



ASSEMBLÉE NATIONALE

QUÉBEC

Place aux citoyens

RÈGLEMENT

ET AUTRES RÈGLES
DE PROCÉDURE

ÉDITION PROVISOIRE
41^e LÉGISLATURE

OCTOBRE 2015





ASSEMBLÉE NATIONALE

QUÉBEC

Place aux citoyens

RÈGLEMENT

ET AUTRES RÈGLES
DE PROCÉDURE

ÉDITION PROVISOIRE
41^e LÉGISLATURE

OCTOBRE 2015



Le Règlement et autres règles de procédure est publié sous l'autorité du secrétaire général de l'Assemblée nationale et préparé par la Direction des travaux parlementaires.
Service de la séance
Édifice Pamphile-Le May, 2^e étage
1035, rue des Parlementaires
Québec (Québec) G1A 1A3

Dépôt légal
Bibliothèque et Archives nationales du Québec,
ISBN 978-2-551-25727-0 (imprimé) (16^e édition, 2015)
ISBN 978-2-550-74144-2 (PDF) (16^e édition, 2015 / mise à
jour de la version PDF, août 2016)
ISBN 2-550-33494-9 (imprimé) (1^{re} édition, 1998)

TABLE DES MATIÈRES

Historique du Règlement	RAN - 3
Légende.....	RAN - 4
Table des matières du Règlement	RAN - 5
Règlement	RAN - 31
Historique des Règles de fonctionnement.....	RF - 3
Table des matières des Règles de fonctionnement.....	RF - 5
Règles de fonctionnement	RF - 11
Lois touchant la procédure de l'Assemblée nationale..	Lois - 3
Table des matières des lois touchant la procédure	Lois - 5
Loi constitutionnelle de 1867 (extraits)	Lois - 7
Loi constitutionnelle de 1982 (extraits)	Lois - 15
Loi sur l'Assemblée nationale.....	Lois - 19
Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale	Lois - 79
Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (extraits).....	Lois - 169
Loi électorale (extraits).....	Lois - 175
Loi d'interprétation	Lois - 179
Serments du député	Lois - 203
Index général	Ind. - 1

RÈGLEMENT
DE
L'ASSEMBLÉE NATIONALE

HISTORIQUE

Le présent règlement est en vigueur de façon permanente depuis le 16 avril 1985.

Il a reçu des modifications permanentes le 11 mars 1986, les 20 juin et 21 novembre 1991, le 1^{er} décembre 1994, le 21 octobre 1998 ainsi que le 15 avril 1999.

Le 21 avril 2009, à la suite d'un important exercice de réforme parlementaire, le règlement a de nouveau été modifié.

Le 4 octobre 2011, le règlement recevait de nouvelles modifications permanentes. Certaines modifications liées au *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale* ont pris effet le 1^{er} janvier 2012, date à laquelle le Code est complètement entré en vigueur.

Pour la durée des 36^e, 38^e et 40^e législatures, le règlement a aussi reçu des modifications temporaires qui ne sont maintenant plus en vigueur.

Des modifications temporaires ont été apportées le 2 juin 2014 pour la durée de la 41^e législature.

Enfin, le 7 octobre 2015, le règlement recevait de nouvelles modifications permanentes.

La note, en caractère gras, intercalée entre le numéro et le texte de chaque article, n'a pas été adoptée par l'Assemblée nationale.

Les dates sous les articles indiquent les modifications survenues depuis l'adoption du présent règlement.

LÉGENDE

R.A.N. = Règlement de l'Assemblée nationale

R.F. = Règles de fonctionnement

Voir art. = Voir article

TABLE DES MATIÈRES
DU
RÈGLEMENT DE
L'ASSEMBLÉE NATIONALE

TABLE DES MATIÈRES	
RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE	
TITRE I	
ASSEMBLÉE	
CHAPITRE I	
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	RAN - 33
Section 1 Président.....	RAN - 33
§ 1. – Rôle.....	RAN - 33
Fonctions.....	RAN - 33
Pouvoirs	RAN - 33
Neutralité	RAN - 34
Participation aux débats et aux votes	RAN - 34
§ 2. – Moment de l'élection.....	RAN - 34
Élection du président.....	RAN - 34
Affaire exclusive; horaire; ajournement.....	RAN - 34
§ 3. – Présidence de l'élection.....	RAN - 35
Doyen de l'Assemblée	RAN - 35
Pouvoir de la présidence	RAN - 35
Droit de vote de la présidence....	RAN - 35

§ 4. – Procédure du scrutin

Éligibilité et mise en candidature	RAN - 36
Liste des candidats	RAN - 36
Candidature d'un seul député	RAN - 36
Candidature de plusieurs députés; majorité requise.....	RAN - 36
Conduite lors du vote	RAN - 37
Vote.....	RAN - 37
Bulletin de vote	RAN - 37
Dépouillement du vote	RAN - 37
Annonce du résultat.....	RAN - 37
Nouveau vote	RAN - 38
Nouvelle liste des candidats	RAN - 38
Égalité des voix.....	RAN - 38
Levée de la séance.....	RAN - 39
Désistement.....	RAN - 39

§ 5. – Élection des vice-présidents.... RAN - 39

Élection des vice-présidents	RAN - 39
Proposition d'un député	RAN - 39
Mise aux voix.....	RAN - 40
Vacance.....	RAN - 40

§ 6. – Remplacement du président et des vice-présidents..... RAN - 40

Remplacement du président	RAN - 40
Remplacement du président et des vice-présidents	RAN - 40
Proposition d'un député	RAN - 41
Mise aux voix.....	RAN - 41

Section 2	Groupes parlementaires	RAN - 42
	Définition	RAN - 42
	Adhésion	RAN - 42
	Changement d'allégeance	RAN - 42
	Leaders.....	RAN - 42
	Leaders adjoints	RAN - 42

CHAPITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT. RAN - 43

Section 1	Convocation, calendrier et horaire...	RAN - 43
	Convocation	RAN - 43
	Calendrier parlementaire	RAN - 43
	Travail en circonscription	RAN - 43
	Horaire; période de travaux réguliers.....	RAN - 44
	Horaire; période de travaux intensifs	RAN - 45
	Délai d'adoption d'un projet de loi	RAN - 46
	Séances extraordinaires.....	RAN - 46
	Demande de séances extraordinaires.....	RAN - 46
	Séances extraordinaires après la clôture d'une session.....	RAN - 46
	Séances extraordinaires; horaire	RAN - 46
	Débat restreint.....	RAN - 47
	Autres affaires; débat restreint ...	RAN - 47
	Fin des séances extraordinaires..	RAN - 47
Section 2	Ordre	RAN - 48
	Séances publiques ou à huis clos.....	RAN - 48
	Ouverture des séances	RAN - 48

	Conduite des députés et du public	RAN - 48
	Décorum.....	RAN - 48
	Intervention d'un député.....	RAN - 49
	Questions au président	RAN - 49
	Paroles interdites et propos non parlementaires	RAN - 49
	Interruption d'un député	RAN - 50
	Préséance du président.....	RAN - 50
	Violation du règlement signalée par le président.....	RAN - 50
	Violation du règlement signalée par un député.....	RAN - 50
	Remarques lors d'un rappel au règlement.....	RAN - 51
	Décision	RAN - 51
	Retrait du droit de parole et exclusion	RAN - 51
	Expulsion	RAN - 51
	Suspension ou levée de la séance.....	RAN - 51
Section 3	Session.....	RAN - 52
	Séance d'ouverture	RAN - 52
	Levée de la séance d'ouverture...	RAN - 52
	Effet de la clôture d'une session.	RAN - 52
	Poursuite de l'étude d'un projet de loi à la session suivante	RAN - 52
Section 4	Débat sur le discours d'ouverture de la session	RAN - 53
	Discours du chef de l'opposition officielle	RAN - 53
	Durée du débat; temps de parole; motions de censure; griefs.....	RAN - 53
	Mise aux voix.....	RAN - 53

Section 5	Séances.....	RAN - 54
	Affaires courantes et affaires du jour	RAN - 54
	Moment des affaires courantes...	RAN - 54
	Ordre des affaires courantes.....	RAN - 54
	Ordre des affaires du jour.....	RAN - 55
Section 6	Affaires courantes.....	RAN - 56
	§ 0.1 – Déclarations de députés	RAN - 56
	Avis de déclaration	RAN - 56
	Remplacement	RAN - 56
	Nombre; temps de parole.....	RAN - 56
	Répartition	RAN - 56
	Fin des déclarations; poursuite de la séance.....	RAN - 57
	§ 1. – Déclarations ministérielles.....	RAN - 57
	Durée; transmission.....	RAN - 57
	Commentaires et réplique.....	RAN - 57
	§ 2. – Présentation de projets de loi.	RAN - 57
	Procédure	RAN - 57
	§ 3. – Dépôts.....	RAN - 58
	Liste des documents à déposer...	RAN - 58
	Documents d'intérêt public.....	RAN - 58
	Réponses écrites.....	RAN - 58
	Dépôt des rapports de commissions	RAN - 58
	Droit de pétitionner	RAN - 58
	Forme d'une pétition	RAN - 58
	Contenu d'une pétition.....	RAN - 59

Présentation d'une pétition;	
extrait de pétition	RAN - 59
Conservation d'une pétition	RAN - 59
Transmission de la pétition	RAN - 59
Séance de travail; délai	RAN - 60
Motion; majorité requise	RAN - 60
Décision négative de la	
commission; avis au	
gouvernement.....	RAN - 60
Saisie de la pétition par la	
commission; convocation; rapport;	
avis au gouvernement.....	RAN - 61
Interruption des délais.....	RAN - 61
Réponse du gouvernement	RAN - 61
Expiration du délai;	
inscription au feuillet.....	RAN - 62
Réponses orales aux pétitions	RAN - 62
Réponse insatisfaisante	RAN - 62
Clôture de la session	RAN - 62
Inscription au procès-verbal.....	RAN - 63

§ 4. – Interventions portant sur une violation de droit ou de privilège ou sur un fait personnel..... RAN - 63

Signalement d'une violation	RAN - 63
Droits ou privilèges reconnus.....	RAN - 63
Explications brèves	RAN - 63
Modalités de signalement.....	RAN - 63
Avis d'intention de présenter une	
motion	RAN - 63
Explications sur un fait	
personnel.....	RAN - 64
Explications sur un écrit ou des	
paroles.....	RAN - 64
Fait concernant un collègue	
absent	RAN - 64

§ 5. — Questions et réponses orales... RAN - 64

Durée de la période de questions.....	RAN - 64
Objet des questions	RAN - 65
Forme des questions.....	RAN - 65
Questions interdites.....	RAN - 65
Questions complémentaires.....	RAN - 65
Réponse.....	RAN - 65
Réponse différée	RAN - 66
Réponse insatisfaisante	RAN - 66
Refus de répondre	RAN - 66

§ 6. — Votes reportés..... RAN - 67

Tenue	RAN - 67

§ 7. — Motions sans préavis..... RAN - 67

Motions prévues.....	RAN - 67
Présentation; nombre limité	RAN - 67
Amendements; sous-amendements; motion de scission.....	RAN - 67
Ordre	RAN - 68

**§ 8. — Avis touchant les travaux des
commissions.....** RAN - 68

Avis du leader du gouvernement et du président.....	RAN - 68

**§ 9. — Renseignements sur les travaux
de l'Assemblée** RAN - 68

Renseignements par le leader du gouvernement.....	RAN - 68

Section 7	Affaires du jour	RAN - 69
§ 1. –	Affaires prioritaires	RAN - 69
	Ordre de préséance.....	RAN - 69
§ 2. –	Débats d'urgence	RAN - 70
	Demande	RAN - 70
	Avis au président.....	RAN - 70
	Recevabilité.....	RAN - 70
	Débat restreint.....	RAN - 70
	Nombre de débats par séance.....	RAN - 70
§ 3. –	Débats sur les rapports de commissions	RAN - 71
	Rapports contenant des recommandations	RAN - 71
	Débat restreint.....	RAN - 71
§ 4. –	Autres affaires inscrites au feuillet	RAN - 71
	Affaire qui fera l'objet d'un débat.....	RAN - 71
§ 5. –	Affaires inscrites par les députés de l'opposition	RAN - 72
	Moment des débats.....	RAN - 72
	Préavis.....	RAN - 72
	Ordre des débats.....	RAN - 72
	Durée du débat et temps de parole.....	RAN - 73

	Amendements; sous-amendements;	
	motion de scission.....	RAN - 73
	Débat sur un projet de loi.....	RAN - 73
Section 8	Ajournement.....	RAN - 74
	§ 1. – Ajournement du débat.....	RAN - 74
	Motion.....	RAN - 74
	Temps de parole.....	RAN - 74
	Reprise du débat.....	RAN - 74
	§ 2. – Ajournement de l'Assemblée..	RAN - 74
	Levée de la séance.....	RAN - 74
	Levée de la séance après une commission plénière.....	RAN - 75
	Motion du leader du gouvernement.....	RAN - 75
	Temps de parole.....	RAN - 75
	Ajournement pour plus de quinze jours	RAN - 75
Section 9	Commission plénière	RAN - 76
	Constitution de l'Assemblée en commission plénière.....	RAN - 76
	Président.....	RAN - 76
	Décorum.....	RAN - 76
	Rapport	RAN - 76
	Suspension de la séance	RAN - 76
	Ajournement de la séance; avis à l'Assemblée.....	RAN - 77
	Ajournement des travaux	RAN - 77
	Débat.....	RAN - 77
	Ajournement des travaux; avis à l'Assemblée.....	RAN - 77
	Vote.....	RAN - 77

CHAPITRE III

COMMISSIONS	RAN - 79
Section 1 Commission de l'Assemblée nationale	RAN - 79
Composition	RAN - 79
Fonctions.....	RAN - 79
Sous-commission de la réforme parlementaire.....	RAN - 80
Section 1.1 Commission de l'administration publique.....	RAN - 82
Composition	RAN - 82
Membres supplémentaires.....	RAN - 82
Nomination et désignation des membres	RAN - 83
Membres temporaires.....	RAN - 83
Participation d'un député indépendant	RAN - 83
Président; vice-président	RAN - 83
Fonctions.....	RAN - 84
Convocation à la demande du président.....	RAN - 84
Quorum	RAN - 85
Section 2 Commissions sectorielles.....	RAN - 86
Dénomination et compétence	RAN - 86
Mandats confiés par l'Assemblée	RAN - 87
Mandats d'initiative	RAN - 88
Section 3 Composition	RAN - 89
Membres	RAN - 89
Membres supplémentaires.....	RAN - 89
Ministre	RAN - 90

	Auteur d'un projet de loi	RAN - 90
	Répartition des présidences.....	RAN - 90
	Choix des présidents et des membres.....	RAN - 90
	Répartition des présidences à défaut d'accord.....	RAN - 91
	Vacance et remplacement permanent.....	RAN - 91
	Remplacement temporaire.....	RAN - 92
	Remplacement pour une séance .	RAN - 92
	Participation d'un non-membre ..	RAN - 92
	Participation d'un député indépendant.....	RAN - 92
Section 4	Présidents, vice-présidents et secrétaires	RAN - 93
	Élections.....	RAN - 93
	Modalités	RAN - 93
	Président de l'élection	RAN - 93
	Élections des vice-présidents	RAN - 93
	Fonctions du président	RAN - 93
	Président de séance	RAN - 94
	Vacance.....	RAN - 94
	Remplacement du président	RAN - 94
	Secrétaire	RAN - 94
Section 5	Convocation et horaire	RAN - 95
	Horaire; période de travaux réguliers	RAN - 95
	Horaire; période de travaux intensifs	RAN - 95
	Horaire; en dehors des périodes de travaux.....	RAN - 96
	Modification à l'horaire	RAN - 96
	Nombre de commissions pouvant siéger	RAN - 96

	Envoi en commission	RAN - 97
	Convocation sur avis du leader du gouvernement	RAN - 97
	Convocation à la demande du président.....	RAN - 97
	Initiative de la commission	RAN - 97
	Sous-commission	RAN - 98
	Rapport de la sous-commission..	RAN - 98
	Procédure	RAN - 98
	Commission ou sous-commission mixte	RAN - 98
Section 6	Séances.....	RAN - 99
	Procédure	RAN - 99
	Dérogation	RAN - 99
	Quorum	RAN - 99
	Vote.....	RAN - 99
	Préavis non requis	RAN - 99
	Séances publiques; séances de travail	RAN - 100
	Huis clos	RAN - 100
	<i>Journal des débats</i> ; procès-verbal.....	RAN - 100
	Dépôt de documents.....	RAN - 100
	Audition d'un ministre.....	RAN - 100
	Convocation d'un ministre.....	RAN - 101
	Ajournement des travaux	RAN - 101
Section 7	Consultations	RAN - 102
	§ 1. – Consultation générale	RAN - 102
	Avis de consultation.....	RAN - 102
	Auditions publiques; choix des personnes et organismes entendus	RAN - 102
	Convocation	RAN - 103
	Partage du temps	RAN - 103

	§ 2. – Consultations particulières	RAN - 104
	Invitation spéciale	RAN - 104
	Auditions.....	RAN - 104
	Convocation des personnes ou organismes choisis	RAN - 104
	Temps consacré aux auditions....	RAN - 104
	§ 3. – Consultations en ligne.....	RAN - 104
	Consultations en ligne	RAN - 104
Section 8	Rapports	RAN - 106
	Rapport d'une commission	RAN - 106
	Rapport intérimaire	RAN - 106
	Rapport contenant des observations, conclusions ou recommandations	RAN - 106
	Contenu du rapport	RAN - 106
Section 9	Commissions spéciales	RAN - 107
	Constitution; règles d'application.....	RAN - 107

TITRE II

PROCÉDURE GÉNÉRALE

CHAPITRE I

	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	RAN - 111
Section 1	Procédure de l'Assemblée	RAN - 111
	Fondements de la procédure.....	RAN - 111
	Précédents et usages.....	RAN - 111
	<i>Loi d'interprétation</i>	RAN - 111

Section 2	Procédure d'exception.....	RAN - 112
	Motion de procédure d'exception	RAN - 112
	Distribution d'une motion ou d'un projet de loi.....	RAN - 112
	Procédure législative d'exception	RAN - 113
	Affaires prioritaires; ajournement du débat.....	RAN - 113

CHAPITRE II

MOTIONS.....		RAN - 115
Section 1	Dispositions générales.....	RAN - 115
	Processus de décision.....	RAN - 115
	Ordre ou résolution; révocation .	RAN - 115
	Motion de fond; motion de forme.....	RAN - 115
	Préavis.....	RAN - 116
	Présentation.....	RAN - 116
	Motions écrites.....	RAN - 116
	Contenu prohibé; exceptions.....	RAN - 116
	Motions réservées à un ministre.	RAN - 116
	Motions ou préavis contraires au règlement.....	RAN - 117
	Caducité	RAN - 117
	Retrait.....	RAN - 117
Section 2	Amendements.....	RAN - 118
	Amendement à une motion de fond	RAN - 118
	Contenu	RAN - 118
	Recevabilité.....	RAN - 118
	Motion amendée.....	RAN - 118
	Sous-amendements.....	RAN - 118
	Mise aux voix.....	RAN - 118

Section 3	Motion de mise aux voix immédiate	RAN - 119
	Mise aux voix immédiate	RAN - 119
	Rejet de la motion par le président.....	RAN - 119
	Temps de parole.....	RAN - 119
Section 4	Motion de scission.....	RAN - 120
	Conditions; modalités.....	RAN - 120
	Recevabilité.....	RAN - 120
	Mise aux voix.....	RAN - 120
	Priorité	RAN - 120

CHAPITRE III

DÉBATS		RAN - 121
Section 1	Temps de parole	RAN - 121
	Règle générale.....	RAN - 121
Section 2	Débats restreints	RAN - 122
	Durée; temps de parole	RAN - 122
Section 3	Pertinence	RAN - 123
	Règle générale.....	RAN - 123
Section 4	Explications.....	RAN - 124
	Propos mal compris ou déformés.....	RAN - 124
	Question à la suite d'une intervention	RAN - 124
Section 5	Citation de document.....	RAN - 125
	Dépôt du document	RAN - 125

Section 6	Droit de réplique.....	RAN - 126
	Motion de fond.....	RAN - 126
	Durée.....	RAN - 126
	Absence de réplique	RAN - 126
	Effet	RAN - 126

CHAPITRE IV

MISE AUX VOIX	RAN - 127
Vote.....	RAN - 127
Main levée ou appel nominal	RAN - 127
Lecture de la motion	RAN - 127
Vote sur un amendement ou un sous-amendement	RAN - 127
Report d'un vote	RAN - 127
Annnonce d'un vote.....	RAN - 128
Conduite lors d'un vote	RAN - 128
Déroulement du vote	RAN - 128
Intervention pendant un vote.....	RAN - 128
Dissidence ou abstention.....	RAN - 128

TITRE III

PROCÉDURE LÉGISLATIVE

CHAPITRE I

PROJETS DE LOI.....		RAN - 131
Section 1	Étapes	RAN - 131
	Énumération	RAN - 131
	Délai entre les étapes.....	RAN - 131
	Effet d'un vote reporté.....	RAN - 131

Section 2	Présentation	RAN - 132
	Préavis.....	RAN - 132
	Notes explicatives	RAN - 132
	Mise aux voix.....	RAN - 132
	Envoi à une commission pour consultation	RAN - 132
Section 3	Adoption du principe.....	RAN - 133
	Inscription aux affaires du jour ..	RAN - 133
	Délai après la présentation	RAN - 133
	Délai occasionné par une réimpression	RAN - 133
	Objet du débat; temps de parole.	RAN - 133
	Motion de report	RAN - 134
	Motion de scission	RAN - 134
	Mise aux voix sans débat	RAN - 134
Section 4	Étude détaillée en commission	RAN - 135
	Envoi à une commission	RAN - 135
	Étude article par article; consultations particulières	RAN - 135
	Temps de parole des membres ...	RAN - 135
	Temps de parole de l'auteur	RAN - 135
	Discussion sur le principe	RAN - 136
	Rapport de la commission.....	RAN - 136
	Entente sur le moment du dépôt du rapport.....	RAN - 136
	Adoption de l'entente par l'Assemblée	RAN - 136
	Motion de clôture.....	RAN - 137
Section 5	Prise en considération du rapport de la commission.....	RAN - 138
	Dépôt du rapport; nouveaux amendements.....	RAN - 138

	Débat; temps de parole.....	RAN - 138
	Mise aux voix.....	RAN - 138
	Réimpression du projet de loi	RAN - 139
Section 6	Adoption.....	RAN - 140
	Débat sur la motion d'adoption ..	RAN - 140
	Envoi en commission plénière ...	RAN - 140
Section 7	Procédure législative d'exception....	RAN - 141
	Introduction; moment; durée.....	RAN - 141
	Motion de scission	RAN - 141
	Rapport de la commission	
	permanente.....	RAN - 142
	Étude détaillée en commission	
	plénière.....	RAN - 142
	Rapport de la commission	
	plénière.....	RAN - 143
	Amendements au rapport	RAN - 143
	Amendements; mise aux voix.....	RAN - 143
	Amendements; mise aux voix;	
	report.....	RAN - 144
	Motion d'adoption; envoi	
	en commission plénière.....	RAN - 144
	Procédure	RAN - 145

CHAPITRE II

PROJETS DE LOI MODIFIANT PLUSIEURS	
LOIS	RAN - 147
Projet de loi relevant de plusieurs	
commissions.....	RAN - 147
Projet de loi relevant d'une seule	
commission	RAN - 147
Principes.....	RAN - 147

Envoi en commission d'un projet de loi relevant de plusieurs commissions	RAN - 147
Envoi en commission d'un projet de loi relevant d'une seule commission	RAN - 148

CHAPITRE III

PROJETS DE LOI DE CRÉDITS.....	RAN - 149

Présentation; adoption.....	RAN - 149

CHAPITRE IV

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ.....	RAN - 151

Préavis.....	RAN - 151
Rapport du directeur de la législation.....	RAN - 151
Préambule	RAN - 151
Consultation et étude en commission.....	RAN - 151
Adoption du principe et du projet de loi	RAN - 152
Temps de parole.....	RAN - 152
Procédure	RAN - 152

TITRE IV

BUDGET

Discours du budget	RAN - 155
Durée du débat.....	RAN - 155

Commencement du débat	RAN - 155
Débat; motions de censure; griefs	RAN - 155
Poursuite du débat	
en commission.....	RAN - 156
Reprise et fin du débat	
à l'Assemblée.....	RAN - 156
Mise aux voix.....	RAN - 156
Déclaration complémentaire	RAN - 156

TITRE V

CONTRÔLE PARLEMENTAIRE

CHAPITRE I

FINANCES	RAN - 159
Section 1	
Crédits budgétaires	RAN - 159
Étude	RAN - 159
Crédits provisoires	RAN - 159
Adoption des crédits provisoires;	
envoi des crédits annuels en	
commission	RAN - 159
Étude des crédits annuels en	
commission	RAN - 160
Durée de l'étude en commission.	RAN - 160
Temps de parole.....	RAN - 160
Modalités de l'étude des crédits .	RAN - 160
Autres modalités	RAN - 160
Interventions du président ou	
d'un ministre	RAN - 161
Adoption des crédits	
par l'Assemblée	RAN - 161
Crédits supplémentaires	RAN - 161

	Étude en commission plénière....	RAN - 161
	Durée de l'étude; adoption par l'Assemblée	RAN - 162
Section 2	Politique budgétaire.....	RAN - 163
	Étude en commission	RAN - 163
Section 3	Engagements financiers	RAN - 164

CHAPITRE II

REDDITION DE COMPTES	RAN - 165

Reddition de comptes des ministères et organismes	RAN - 165
Examen en commission.....	RAN - 165

CHAPITRE II.I

PERSONNES DÉSIGNÉES PAR L'ASSEMBLÉE	RAN - 167

Auditions en commission	RAN - 167

CHAPITRE III

INTERPELLATIONS	RAN - 169

Demande	RAN - 169
Avis au feuilleton	RAN - 169
Choix du sujet	RAN - 169
Tenue	RAN - 169
Nombre	RAN - 169
Ordre des interventions	RAN - 170

Temps de parole; alternance	RAN - 170
Temps de parole; conclusion.....	RAN - 170
Dispositions particulières	RAN - 170

CHAPITRE IV

CONFIANCE DE L'ASSEMBLÉE À L'ENDROIT DU GOUVERNEMENT

RAN - 171

Mise en cause de la confiance de l'Assemblée.....	RAN - 171
Motion de censure; nombre.....	RAN - 171
Objet	RAN - 171
Répartition	RAN - 172
Préavis; débat prioritaire; modalités	RAN - 172
Amendement	RAN - 172

CHAPITRE V

DÉBATS DE FIN DE SÉANCE.....

RAN - 173

Demande; avis au président.....	RAN - 173
Annonce; tenue	RAN - 173
Temps de parole.....	RAN - 173
Ordre des débats.....	RAN - 173
Nombre	RAN - 174

CHAPITRE VI

QUESTIONS ÉCRITES.....

RAN - 175

Inscription au feuillet	RAN - 175
Procédure	RAN - 175

TITRE VI

INTÉGRITÉ DU PARLEMENT ET DE SES MEMBRES

CHAPITRE I

CONDUITE D'UN MEMBRE DU

PARLEMENT RAN - 179

Motion requise RAN - 179

Motifs RAN - 179

Annnonce de la motion RAN - 179

Contenu de la motion RAN - 180

Commission de l'Assemblée

nationale RAN - 180

Décision de l'Assemblée RAN - 180

Sanction RAN - 180

Accusation non fondée RAN - 180

Non-convocation de la

Commission de

l'Assemblée nationale RAN - 181

CHAPITRE II

CONDUITE D'UNE PERSONNE AUTRE

QU'UN DÉPUTÉ RAN - 183

Signalement et annonce de la

motion RAN - 183

Décision de l'Assemblée RAN - 183

Sanction RAN - 183

Procédure RAN - 183

TITRE I
ASSEMBLÉE

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 1
PRÉSIDENT

§ 1. – RÔLE

1. Fonctions – Le président de l’Assemblée nationale dirige les séances de l’Assemblée, administre ses services et la représente, notamment dans ses rapports avec d’autres parlements.

2. Pouvoirs – Outre les pouvoirs que la loi lui confère, le président :

- 1° ouvre, suspend et lève les séances de l’Assemblée;
- 2° maintient l’ordre et exerce tous les pouvoirs nécessaires à cette fin;
- 3° fait observer le règlement;
- 4° met les motions en discussion, les met aux voix et proclame le résultat des votes;
- 5° convoque et préside les réunions des leaders de groupes parlementaires;
- 6° organise les débats restreints;
- 7° détermine, lorsque l’Assemblée ne peut siéger à l’hôtel du Parlement, l’endroit où elle se réunit;

8° exerce les autres pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions et au maintien des droits et privilèges de l'Assemblée et de ses membres.

3. Neutralité – Tant qu'un député exerce la charge de président, il ne fait partie d'aucun groupe parlementaire.

4. Participation aux débats et aux votes – Le président ne participe pas aux discussions de l'Assemblée et ne vote pas, sauf en cas de partage des voix.

§ 2. – MOMENT DE L'ÉLECTION

5. Élection du président – Le président est élu au scrutin secret par les membres de l'Assemblée dès le début de la première séance de chaque législature ou à tout autre moment, en cas de vacance de la charge de président.

En cas de vacance, le secrétaire général en informe l'Assemblée. Celle-ci ne peut entamer aucune autre affaire avant d'avoir élu un nouveau président.

2009.04.21

5.1. Affaire exclusive; horaire; ajournement – Une séance de l'Assemblée est exclusivement consacrée à l'élection du président et, s'il y a lieu, des vice-présidents.

Sous réserve des dispositions de l'article 8.10, la séance ne prend fin qu'après l'élection du président et, s'il y a lieu, des vice-présidents.

Après l'élection du président et, s'il y a lieu, des vice-présidents, le leader du gouvernement présente une motion d'ajournement de l'Assemblée. Cette motion est mise aux voix sans débat.
2009.04.21

§ 3. – PRÉSIDENCE DE L'ÉLECTION

6. Doyen de l'Assemblée – Le doyen de l'Assemblée préside à l'élection du président.

Le doyen est le plus ancien membre de l'Assemblée qui n'est ni candidat à la charge de président, ni ministre, ni chef d'un groupe parlementaire, ni membre de la Commission de l'Assemblée nationale.

Lorsqu'il y a plusieurs doyens au sens du précédent alinéa, le doyen d'âge parmi ceux-ci préside à l'élection du président.

En cas d'absence ou d'empêchement, le doyen est remplacé par un autre député choisi selon les modalités prévues aux deuxième et troisième alinéas du présent article.
2009.04.21

6.1. Pouvoir de la présidence – Le président de l'élection est investi de tous les pouvoirs dévolus au président de l'Assemblée. Il peut notamment suspendre la séance à tout moment.
2009.04.21

6.2. Droit de vote de la présidence – Le président de l'élection a droit de vote lors de l'élection du président.
2009.04.21

§ 4. – PROCÉDURE DU SCRUTIN

7. Éligibilité et mise en candidature – Un député qui désire poser sa candidature à la charge de président doit, au plus tard à 12 heures le jour précédant la séance consacrée à l’élection du président, produire une déclaration de candidature écrite au secrétaire général.

Les ministres et les chefs de groupes parlementaires sont inéligibles à la charge de président.

2009.04.21

(Voir art. 0.1 R.F.)

7.1. Liste des candidats – Le secrétaire général établit par ordre alphabétique des noms la liste des candidats à la charge de président.

2009.04.21

(Voir art. 0.1, 0.2 et 0.3 R.F.)

8. Candidature d’un seul député – Si un seul député est candidat à la charge de président, le président de l’élection le proclame élu.

2009.04.21

8.1. Candidature de plusieurs députés; majorité requise – Lorsque plusieurs députés se portent candidats à la charge de président, le candidat qui obtient un nombre de voix au moins équivalent à la majorité des votes validement exprimés est élu président.

2009.04.21

8.2. Conduite lors du vote – Lorsque a lieu le vote, il est interdit d’entrer dans la Chambre après le début du vote et d’en sortir avant que le président de l’élection n’ait suspendu la séance pour le dépouillement du vote.
2009.04.21

8.3. Vote – Chaque député vote dans un isoloir, dépose son bulletin de vote dans une urne et retourne à sa place.
2009.04.21
(Voir art. 0.4 à 0.6 R.F.)

8.4. Bulletin de vote – Le bulletin de vote contient, dans l’ordre alphabétique des noms, les prénom, nom et circonscription électorale des candidats.

Le député marque, dans un des cercles, le bulletin de vote au moyen du crayon que le secrétaire général lui a remis en même temps que le bulletin de vote.
2009.04.21

8.5. Dépouillement du vote – Le secrétaire général, accompagné du commissaire à l’éthique et à la déontologie ou, en cas d’empêchement, du juriconsulte, procède au dépouillement du vote à l’extérieur de la Chambre. Après l’élection du président, il détruit les bulletins, ainsi que tout registre du nombre de voix recueillies par chaque candidat.

Les personnes présentes lors du dépouillement du vote ne doivent pas divulguer le nombre de voix recueillies par les candidats.
2009.04.21; 2011.10.04

8.6. Annonce du résultat – Cinq minutes avant le moment prévu pour l’annonce du résultat du vote, le président de l’élection fait appeler les députés.

Lorsqu'un candidat a recueilli le nombre de voix requis, le président de l'élection le proclame élu.

2009.04.21

(Voir art. 0.7 R.F.)

8.7. Nouveau vote – Lorsque aucun candidat n'a recueilli le nombre de voix requis, il est procédé à un nouveau tour de scrutin, conformément à la présente section.

2009.04.21

(Voir art. 0.8 R.F.)

8.8. Nouvelle liste des candidats – Le secrétaire général établit par ordre alphabétique des noms la liste des candidats au nouveau tour de scrutin.

Il doit exclure de cette liste le nom des candidats ayant obtenu le nombre de voix le moins élevé lors du tour de scrutin précédent. Il doit également exclure le nom des candidats ayant obtenu cinq voix ou moins, dans la mesure seulement où cette procédure n'a pas pour effet d'exclure tous les candidats ou d'empêcher l'élection d'un candidat.

2009.04.21

(Voir art. 0.2 et 0.8 R.F.)

8.9. Égalité des voix – Si tous les candidats ont obtenu le même nombre de voix lors d'un tour de scrutin, aucun nom n'est exclu de la liste des candidats pour le prochain tour.

Toutefois, lorsqu'il y a égalité des voix au cours de deux tours de scrutin consécutifs, le président de l'élection doit suspendre la séance pendant soixante minutes avant de procéder à un autre tour de scrutin.

2009.04.21

8.10. Levée de la séance – Lorsqu’il y a égalité des voix au cours de trois tours de scrutin consécutifs, le président de l’élection lève la séance et l’élection du président se poursuit au cours de la séance suivante.

Sauf dispositions incompatibles, les règles prévues à la présente section s’appliquent au cours de cette séance.
2009.04.21

8.11. Désistement – Avant un tour de scrutin, un député peut retirer sa candidature à la charge de président, de vive voix à l’Assemblée ou par un écrit transmis au préalable au secrétaire général.
2009.04.21
(Voir art. 0.3 R.F.)

§ 5. – ÉLECTION DES VICE-PRÉSIDENTS

9. Élection des vice-présidents – Le président préside successivement à l’élection d’un premier, d’un deuxième et d’un troisième vice-président.

Les deux premiers vice-présidents sont élus parmi les députés du groupe parlementaire formant le gouvernement et le troisième, parmi ceux du groupe parlementaire formant l’opposition officielle.
1999.04.15

9.1. Proposition d’un député – Tout député peut, sans préavis, proposer le nom d’un autre député pour remplir la charge de premier, de deuxième ou de troisième vice-président. Chaque nom fait l’objet d’une motion distincte qui ne peut être amendée.
1999.04.15

9.2. Mise aux voix – Pour chaque charge de vice-président, s’il n’est proposé qu’un député, celui-ci est proclamé élu.

Si plusieurs députés sont proposés, les diverses motions sont débattues simultanément. Elles sont mises aux voix dans l’ordre de leur présentation, jusqu’à ce que l’une d’elles soit adoptée. Une motion du premier ministre est toutefois mise aux voix avant toute autre lors de l’élection des premier et deuxième vice-présidents. Il en va de même d’une motion du chef de l’opposition officielle lors de l’élection du troisième vice-président. En cas de partage des voix, une motion est déclarée rejetée.
1999.04.15; 2009.04.21

9.3. Vacance – En cas de vacance à la charge de vice-président sans que la charge de président ne soit vacante, l’élection du vice-président a lieu à l’étape des affaires courantes prévue pour les motions sans préavis.
2009.04.21

§ 6. – REMPLACEMENT DU PRÉSIDENT ET DES VICE-PRÉSIDENTS

10. Remplacement du président – En cas d’empêchement du président ou à sa demande, un vice-président le remplace et exerce ses fonctions parlementaires.

11. Remplacement du président et des vice-présidents – En cas d’empêchement du président et des vice-présidents, le secrétaire général en informe l’Assemblée.

Celle-ci désigne un député pour remplacer temporairement le président dans ses fonctions parlementaires.

Le doyen de l'Assemblée, au sens de l'article 6, préside à la désignation du remplaçant temporaire du président.
2009.04.21

11.1. Proposition d'un député – Tout député peut, sans préavis, proposer le nom d'un autre député pour remplacer le président. Chaque nom fait l'objet d'une motion distincte, qui ne peut être amendée.
2009.04.21

11.2. Mise aux voix – S'il n'est proposé qu'un député, celui-ci remplace le président.

Si plusieurs députés sont proposés, les diverses motions sont débattues simultanément. Elles sont mises aux voix dans l'ordre de leur présentation, jusqu'à ce que l'une d'elles soit adoptée. Une motion du premier ministre est toutefois mise aux voix avant toute autre. En cas de partage des voix, une motion est déclarée rejetée.
2009.04.21

12. Supprimé.
2009.04.21

SECTION 2 GROUPES PARLEMENTAIRES

13. Définition – Tout groupe d’au moins douze députés élus sous la bannière d’un même parti politique, ou tout groupe de députés élus sous la bannière d’un parti politique qui a obtenu au moins 20 % des voix aux plus récentes élections générales, constitue un groupe parlementaire.

À l’exception du président, les députés n’appartenant à aucun groupe siègent à titre d’indépendants.

14. Adhésion – Le député élu au cours d’une législature adhère à un groupe parlementaire ou siège à titre d’indépendant.

15. Changement d’allégeance – Le député qui quitte un groupe parlementaire sans adhérer à un autre groupe parlementaire siège à titre d’indépendant.

Celui qui siège à titre d’indépendant peut adhérer à un groupe parlementaire.

16. Leaders – Chaque chef de groupe parlementaire désigne un leader parmi les membres de son groupe. Le leader du groupe formant le gouvernement porte le titre de leader du gouvernement. Le leader du groupe formant l’opposition officielle porte le titre de leader de l’opposition officielle. Le leader du deuxième groupe d’opposition porte ce titre.
(Modif. temp. pour la durée de la 41^e législature)

17. Leaders adjoints – Le leader du gouvernement, le leader de l’opposition officielle et le leader du deuxième groupe d’opposition peuvent être remplacés en Chambre par un leader adjoint. Le leader du gouvernement peut être aussi remplacé par un ministre.
(Modif. temp. pour la durée de la 41^e législature)

CHAPITRE II ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

SECTION 1 CONVOCATION, CALENDRIER ET HORAIRE

18. Convocation – Au début d’une législature, l’Assemblée se réunit à la date fixée par la proclamation la convoquant.

19. Calendrier parlementaire – Au cours d’une législature, l’Assemblée se réunit en séances ordinaires pendant deux périodes de travaux par année, soit :

- 1° à compter du deuxième mardi de février, en travaux réguliers pendant seize semaines, suivies de deux semaines de travaux intensifs;
- 2° à compter du troisième mardi de septembre, en travaux réguliers pendant dix semaines, suivies de deux semaines de travaux intensifs.

2009.04.21

19.1. Travail en circonscription – Au début de chacune des périodes de travaux, à la suite d’une réunion avec les leaders, le président détermine, de la manière suivante, des semaines de travail en circonscription pendant lesquelles l’Assemblée ne peut se réunir en séances ordinaires et pendant lesquelles les commissions ne peuvent siéger :

- 1° trois semaines pendant la période de travaux réguliers prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de l’article 19;

- 2° une semaine pendant la période de travaux réguliers prévue au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 19 et une semaine suivant la fin de la période de travaux intensifs prévue à ce même paragraphe.

Pour les fins de l'article 19, les semaines de travail en circonscription comprises à l'intérieur d'une période de travaux sont considérées comme des semaines où l'Assemblée se réunit.

2009.04.21

20. Horaire; période de travaux réguliers – En période de travaux réguliers, l'Assemblée se réunit :

- 1° le mardi, de 13 heures 40 à 21 heures 30, avec suspension de 18 heures à 19 heures 30;
- 2° le mercredi et le jeudi, de 9 heures 40 à 18 heures, avec suspension de 13 heures à 15 heures.

L'Assemblée peut également décider sans débat, sur motion sans préavis du leader du gouvernement, de se réunir le lundi selon l'horaire fixé au paragraphe 1° du premier alinéa.

À la demande du leader du gouvernement, adressée au président de l'Assemblée, une séance prévue au paragraphe 2° du premier alinéa peut être prolongée à compter de 19 heures 30 pour permettre l'application des articles 271 ou 278. Le président en informe l'Assemblée dans les meilleurs délais et la séance est en conséquence suspendue de 18 heures à 19 heures 30.

1998.10.21; 2009.04.21; 2015.10.07

21. Horaire; période de travaux intensifs – En période de travaux intensifs, l'Assemblée se réunit :

- 1° le mardi, de 13 heures 40 à 21 heures 30, avec suspension de 18 heures à 19 heures 30;
- 2° le mercredi, de 9 heures 40 à 18 heures, avec suspension de 13 heures à 15 heures;
- 3° le jeudi, de 9 heures 40 à 22 heures 30, avec suspension de 13 heures à 15 heures et de 18 heures à 19 heures 30;
- 4° le vendredi, de 9 heures 40 à 13 heures.

L'Assemblée peut également décider de se réunir le lundi, selon l'horaire établi au paragraphe 1° du premier alinéa, sur motion sans préavis du leader du gouvernement présentée à l'étape des affaires courantes prévue pour les motions sans préavis.

L'auteur de la motion a un temps de parole de cinq minutes. Il en est de même pour le représentant de chaque groupe parlementaire d'opposition. L'auteur a droit à une réplique de deux minutes.

À la demande du leader du gouvernement, adressée au président de l'Assemblée, une séance prévue au paragraphe 2° du premier alinéa peut être prolongée à compter de 19 heures 30 pour permettre l'application des articles 271 ou 278. Le président en informe l'Assemblée dans les meilleurs délais et la séance est en conséquence suspendue de 18 heures à 19 heures 30.

1998.10.21; 2009.04.21; 2015.10.07

22. Délai d'adoption d'un projet de loi – Un projet de loi présenté après le 15 mai ou après le 15 novembre ne peut être adopté pendant la période de travaux au cours de laquelle il a été présenté.
2009.04.21

23. Séances extraordinaires – En dehors des périodes, jours ou heures prévus à la présente section, l'Assemblée, sur demande du premier ministre, se réunit en séances extraordinaires.

24. Demande de séances extraordinaires – Cette demande est adressée au président ou, en son absence, au secrétaire général.

25. Séances extraordinaires après la clôture d'une session – Lorsque l'Assemblée se réunit en séances extraordinaires après la clôture d'une session, les règles relatives à l'ouverture d'une session sont suspendues, sous réserve de l'allocation du lieutenant-gouverneur.
2009.04.21

26. Supprimé.
2009.04.21

26.1. Séances extraordinaires; horaire – À l'étape des affaires courantes prévue pour les motions sans préavis, le leader du gouvernement présente une motion en vue de déterminer le cadre temporel des séances extraordinaires. La motion indique les affaires pour lesquelles l'Assemblée a été convoquée.

Le leader du gouvernement peut ensuite présenter une motion en vue d'introduire une procédure d'exception, conformément à l'article 182.

2009.04.21

27. Débat restreint – Le motif de la convocation, la motion prévue à l'article 26.1 et, le cas échéant, la motion prévue à l'article 182 donnent lieu à un seul débat restreint. Ce dernier se poursuit indépendamment des heures de suspension et d'ajournement prévues aux articles 20 et 21.

Le débat restreint terminé, le président met aux voix la motion prévue à l'article 26.1. Il met ensuite aux voix, s'il y a lieu, la motion prévue à l'article 182. Si cette dernière est adoptée, il est mis fin aux affaires courantes.

2009.04.21

27.1 Autres affaires; débat restreint – Si l'Assemblée a été convoquée pour l'étude de plusieurs affaires et que, au terme de l'étude de la première affaire, des motions de procédure d'exception sont présentées, chacune de ces motions fait l'objet d'un débat restreint d'au plus une heure.

2009.04.21

27.2. Fin des séances extraordinaires – Les séances extraordinaires prennent fin lorsque l'Assemblée a réglé les affaires pour lesquelles elle a été convoquée.

2009.04.21

28. Supprimé.

2009.04.21

SECTION 2

ORDRE

29. Séances publiques ou à huis clos – Les séances de l’Assemblée sont publiques. L’Assemblée peut décider, au moment prévu pour les motions sans préavis, de siéger à huis clos.

L’auteur de la motion et un représentant de chaque groupe parlementaire ont chacun un temps de parole de dix minutes. L’auteur de la motion a droit à une réplique de cinq minutes.

30. Ouverture des séances – Le président ouvre les séances de l’Assemblée après avoir vérifié le quorum.

31. Conduite des députés et du public – Lorsque le président fait son entrée, les députés et le public se lèvent. À son invitation, ils observent ensuite un moment de recueillement.

Pendant la séance, le public admis dans les tribunes doit se tenir assis et en silence. Tout signe d’approbation ou de désapprobation lui est interdit. En cas de désordre, le président peut enjoindre à toute personne de se retirer.

À la fin de la séance, les députés et le public se lèvent et demeurent à leur place, en silence, tant que le président n’a pas quitté la Chambre.

32. Décorum – Les députés doivent observer le règlement et contribuer au maintien du décorum de l’Assemblée.

Ils occupent la place qui leur a été assignée par le président, y demeurent assis et gardent le silence à moins d'avoir obtenu la parole.

Ils doivent s'abstenir de tout ce qui peut nuire à l'expression d'autrui ou au bon fonctionnement de l'Assemblée.

Pendant la durée de la période de questions, ils doivent aussi s'abstenir d'applaudir.
2015.10.07

33. Intervention d'un député – Le député qui désire faire une intervention doit se lever et demander la parole au président.

34. Questions au président – Les députés ne peuvent poser au président que des questions portant sur les affaires ou la procédure de l'Assemblée.

35. Paroles interdites et propos non parlementaires
– Le député qui a la parole ne peut :

- 1° désigner le président ou un député autrement que par son titre;
- 2° faire référence aux travaux d'une commission siégeant à huis clos avant qu'elle ait remis son rapport à l'Assemblée;
- 3° parler d'une affaire qui est devant les tribunaux ou un organisme quasi judiciaire, ou qui fait l'objet d'une enquête, si les paroles prononcées peuvent porter préjudice à qui que ce soit;
- 4° s'adresser directement à un autre député;
- 5° attaquer la conduite d'un député, si ce n'est par une motion mettant sa conduite en question;

- 6° imputer des motifs indignes à un député ou refuser d'accepter sa parole;
- 7° se servir d'un langage violent, injurieux ou blessant à l'adresse de qui que ce soit;
- 8° employer un langage grossier ou irrespectueux envers l'Assemblée;
- 9° adresser des menaces à un député;
- 10° tenir des propos séditieux.

36. Interruption d'un député – Aucun député ne peut interrompre celui qui a la parole, sauf pour faire un rappel au règlement, signaler le défaut de quorum ou attirer l'attention sur une violation de droit ou de privilège.

37. Préséance du président – Quand le président se lève, le député qui a la parole doit s'asseoir. Tous les députés doivent rester assis tant que le président est debout.

38. Violation du règlement signalée par le président – Le président doit immédiatement signaler toute violation du règlement dont il a connaissance.

39. Violation du règlement signalée par un député – Un député peut, à tout moment, signaler une violation du règlement. Il doit le faire avec diligence, en mentionnant l'article du règlement qu'il invoque et en limitant son exposé strictement au point soulevé.

40. Remarques lors d'un rappel au règlement – Le président peut autoriser quelques remarques à l'occasion d'un rappel au règlement. Elles doivent se limiter à l'article invoqué et au point soulevé.

41. Décision – Le président se prononce sur les rappels au règlement au moment où il le juge opportun, en indiquant le motif de sa décision. Il peut aussi choisir de soumettre la question à l'Assemblée.

La décision du président ou de l'Assemblée ne peut être discutée.

42. Retrait du droit de parole et exclusion – Le président peut retirer la parole à un député pour le reste de la séance si celui-ci ne se soumet pas à deux rappels à l'ordre consécutifs.

Si le député ne respecte pas l'interdiction prononcée contre lui, le président l'avertit une dernière fois. S'il ne se soumet toujours pas, le président peut ordonner son exclusion de l'Assemblée pour le reste de la séance.

43. Expulsion – Le député exclu de l'Assemblée ne peut participer aux séances des commissions. S'il ne respecte pas cette interdiction, le président peut le faire expulser.

44. Suspension ou levée de la séance – Le président peut, à tout moment, suspendre ou lever la séance.

SECTION 3 SESSION

45. Séance d'ouverture – Sous réserve des dispositions des articles 5 et 5.1, chaque session débute par l'allocution du lieutenant-gouverneur, suivie du discours d'ouverture prononcé par le premier ministre. Ce dernier termine son discours en proposant à l'Assemblée d'approuver la politique générale du gouvernement.
2009.04.21

46. Levée de la séance d'ouverture – Après le discours d'ouverture, le président lève la séance.

47. Effet de la clôture d'une session – Sauf décision contraire de l'Assemblée, la clôture de la session dissout toute commission spéciale que l'Assemblée a constituée, annule tous les ordres qui n'ont pas été pleinement exécutés, rend caducs tous les actes de procédure en cours, ainsi que tout projet de loi qui n'a pas été adopté. Toutefois, elle n'annule pas les ordres relatifs à la production ou à l'impression de documents.

48. Poursuite de l'étude d'un projet de loi à la session suivante – Sauf en cas de dissolution de l'Assemblée, l'étude de tout projet de loi présenté avant la clôture d'une session peut, sur motion sans préavis du leader du gouvernement, être continuée à la session suivante au stade où elle avait été interrompue. La motion doit être présentée avant la troisième séance qui suit la fin du débat sur le discours d'ouverture. Cette motion est mise aux voix sans débat.
2009.04.21

SECTION 4
DÉBAT SUR LE DISCOURS
D'OUVERTURE DE LA SESSION

49. Discours du chef de l'opposition officielle – Le débat sur le discours d'ouverture de la session commence à la séance qui suit sa lecture. Il débute par le discours du chef de l'opposition officielle. Ce discours est prioritaire.

50. Durée du débat; temps de parole; motions de censure; griefs – Le discours d'ouverture de la session et le débat qui s'ensuit durent au plus vingt-cinq heures. Le premier ministre et le chef de l'opposition officielle, ou leurs représentants, ont chacun un temps de parole de deux heures, et les autres chefs de groupes parlementaires, ou leurs représentants, d'une heure.

Chaque député peut prononcer un seul discours dans lequel il peut aborder tous les sujets. Il peut, à l'occasion de son intervention, présenter sans préavis une motion pour formuler un grief ou une motion de censure. La motion ne peut être amendée.

Le gouvernement, par son représentant, a droit à une réplique d'une heure.
2009.04.21

50.1 Mise aux voix – Le débat est suivi de la mise aux voix des motions formulant un grief, des motions de censure et de la motion du premier ministre.
2009.04.21

SECTION 5 SÉANCES

51. Affaires courantes et affaires du jour – Les séances de l'Assemblée se divisent en deux périodes : celle des affaires courantes et celle des affaires du jour.

52. Moment des affaires courantes – Chaque séance de l'Assemblée débute par les affaires courantes.
1998.10.21; 2009.04.21

53. Ordre des affaires courantes – Les affaires courantes sont abordées dans l'ordre suivant :

- 0.1° déclarations de députés;
- 1° déclarations ministérielles;
- 2° présentation de projets de loi;
- 3° dépôts :
 - a) de documents;
 - b) de rapports de commissions;
 - c) de pétitions.
- 3.1° réponses orales aux pétitions;
- 4° interventions portant sur une violation de droit ou de privilège ou sur un fait personnel;
- 5° questions et réponses orales;
- 6° votes reportés;

- 7° motions sans préavis;
 - 8° avis touchant les travaux des commissions;
 - 9° renseignements sur les travaux de l'Assemblée.
- 2009.04.21

54. Ordre des affaires du jour – Les affaires du jour sont abordées dans l'ordre suivant :

- 1° affaires prioritaires;
- 2° débats d'urgence;
- 3° débats sur les rapports de commissions;
- 4° autres affaires inscrites au feuillet;
- 5° affaires inscrites par les députés de l'opposition.

SECTION 6
AFFAIRES COURANTES

§ 0.1 – DÉCLARATIONS DE DÉPUTÉS

54.1. Avis de déclaration – Tout député peut faire une déclaration sur un sujet précis. Il doit transmettre un avis pour inscription au feuillet, au plus tard à 17 heures le jour précédent. L’avis indique le sujet de la déclaration.

Au terme du délai prévu au premier alinéa, le secrétaire général transmet copie des avis reçus aux leaders et aux députés indépendants.
2009.04.21

54.2. Remplacement – La déclaration est faite le jour de son inscription au feuillet par le député qui en a donné avis. Avec sa permission, un autre député peut la faire à sa place.
2009.04.21

54.3. Nombre; temps de parole – Il ne peut y avoir plus de dix déclarations de députés par séance. La durée d’une déclaration de député est d’au plus une minute.
2009.04.21

54.4. Répartition – Au début de chaque législature, et au besoin pendant celle-ci, le président, à la suite d’une réunion avec les leaders, répartit les déclarations entre les groupes parlementaires en tenant compte de la présence de députés indépendants. Il détermine également l’ordre dans lequel elles seront faites.
2009.04.21

54.5. Fin des déclarations; poursuite de la séance – Vingt minutes après l’heure prévue pour l’ouverture de la séance ou, si les déclarations de députés ne sont pas terminées à ce moment, immédiatement après cette rubrique, l’Assemblée poursuit les affaires courantes.

Lors de séances extraordinaires, le délai prévu au premier alinéa est porté à dix minutes.
2015.10.07

§ 1. – DÉCLARATIONS MINISTÉRIELLES

55. Durée; transmission – La durée d’une déclaration ministérielle est d’au plus cinq minutes. Un exemplaire doit en avoir été transmis, sous pli confidentiel, au président et aux chefs de groupes parlementaires, une heure avant la période des affaires courantes.

56. Commentaires et réplique – À la suite d’une déclaration, le chef de l’opposition officielle et les chefs des autres groupes parlementaires, ou leurs représentants, peuvent faire des commentaires qui ne doivent pas dépasser cinq minutes. Le ministre a ensuite droit à une réplique de cinq minutes.

§ 2. – PRÉSENTATION DE PROJETS DE LOI

57. Procédure – La présentation d’un projet de loi est régie par les dispositions de la section 2 du chapitre I et du chapitre IV du titre III.

§ 3. – DÉPÔTS

58. Liste des documents à déposer – Au début d’une session, le président dépose la liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l’Assemblée.

La liste doit être reproduite au procès-verbal.

59. Documents d’intérêt public – Les ministres peuvent déposer tout document qu’ils jugent d’intérêt public.

60. Réponses écrites – Le leader du gouvernement dépose tout document contenant la réponse à une pétition ou à une question qu’un député a inscrite au feuillet.

2009.04.21

61. Dépôt des rapports de commissions – Les rapports des commissions permanentes sont déposés à l’Assemblée par leur président ou le membre qu’il désigne.

62. Droit de pétitionner – Toute personne ou association de personnes peut, par l’intermédiaire d’un député, adresser une pétition à l’Assemblée dans le but d’obtenir le redressement d’un grief qui relève de la compétence de l’État québécois.

2009.04.21

63. Forme d’une pétition – La pétition peut être faite sur support papier ou électronique.

La pétition sur support papier doit être un original et contenir la signature de tous les pétitionnaires et la pétition sur support électronique doit être amorcée et signée dans le site Internet de l’Assemblée.

2009.04.21
(Voir art. 42 à 45 R.F.)

63.1. Contenu d'une pétition – La pétition doit exposer les faits sur lesquels elle se fonde ainsi que l'intervention réclamée. Elle doit contenir un exposé clair, succinct et précis des faits sur lesquels les pétitionnaires demandent le redressement du grief. La pétition doit être rédigée en termes modérés et ne doit pas dépasser 250 mots. La pétition peut indiquer la désignation des pétitionnaires en tant que groupe.
2009.04.21
(Voir art. 42 à 45 R.F.)

64. Présentation d'une pétition; extrait de pétition – Le député qui présente une pétition sur support papier doit l'avoir remise au secrétaire général au moins une heure avant la période des affaires courantes. Dans le cas d'une pétition sur support électronique, la remise d'un avis suffit.

Le député qui présente une pétition le fait à l'étape des affaires courantes prévue à cette fin. Un maximum de quinze minutes est consacré à cette étape.

Par un document déposé à l'Assemblée, qu'il certifie conforme à la pétition, le député indique la désignation des pétitionnaires, le cas échéant, ainsi que le nombre de signatures que porte la pétition, les faits qu'elle invoque et le redressement qu'elle réclame.
2009.04.21
(Voir art. 44 et 46 R.F.)

64.1. Conservation d'une pétition – Le secrétaire général conserve, pendant sept jours après sa présentation, l'original de la pétition ou le fichier contenant la pétition sur support électronique. Au terme de ce délai, il le remet au député qui a présenté la pétition.
2009.04.21

64.2. Transmission de la pétition – Immédiatement après la présentation de la pétition, le secrétaire général remet aux leaders, aux députés indépendants et à la commission compétente une copie du document déposé.

Lorsqu'une personne physique adresse une pétition à l'Assemblée parce que cette dernière a adopté une motion la blâmant explicitement pour des paroles prononcées ou un acte accompli en dehors de l'exercice d'une charge publique, la copie du document déposé est remise à la Commission de l'Assemblée nationale.
2009.04.21

64.3. Séance de travail; délai – Dans les quinze jours de la présentation de la pétition, la commission, à la demande d'un de ses membres, se réunit en séance de travail pour décider si elle se saisit de la pétition.

Lorsque plus d'une pétition fait l'objet d'une demande en vertu du premier alinéa, la commission peut décider d'en examiner plusieurs au cours d'une même séance.
2009.04.21

64.4. Motion; majorité requise – La commission décide de se saisir de la pétition conformément aux dispositions de l'article 149.

La commission qui décide de se saisir de plusieurs pétitions peut choisir de regrouper celles portant sur le même sujet.
2009.04.21

64.5. Décision négative de la commission; avis au gouvernement – Si la commission décide de ne pas se saisir de la pétition ou si, à l'expiration du délai de quinze jours prévu à l'article 64.3, la commission ne s'est pas saisie de la pétition, le secrétaire de la commission en informe le secrétaire général, qui transmet immédiatement un avis au leader du gouvernement.
2009.04.21

64.6. Saisie de la pétition par la commission; convocation; rapport; avis au gouvernement – Si la commission décide de se saisir de la pétition, elle peut choisir d'entendre son initiateur ou ses représentants ainsi que d'autres personnes ou organismes. Le secrétaire de la commission les convoque au moins sept jours à l'avance.

La commission dépose son rapport dans les trente jours de sa décision de se saisir de la pétition. Le rapport ne donne lieu à aucun débat à l'Assemblée.

Dès le dépôt du rapport à l'Assemblée, le secrétaire général transmet immédiatement copie du rapport et un avis au leader du gouvernement.
2009.04.21

64.7. Interruption des délais – Les délais prévus aux articles 64.3 et 64.6 ne courent pas lors d'une prorogation de l'Assemblée, lors d'un ajournement de plus de quinze jours ou lors d'une semaine de travail en circonscription. Ils ne courent pas non plus en période de travaux intensifs ni pendant l'étude des crédits budgétaires en commission.
2009.04.21

64.8. Réponse du gouvernement – Le gouvernement répond par écrit à la pétition dans les trente jours de la transmission, par le secrétaire général au leader du gouvernement, de l'avis prévu aux articles 64.5 et 64.6.

La réponse est déposée à l'étape des affaires courantes prévue pour les dépôts de documents. Si, à l'expiration du délai prévu au premier alinéa, l'Assemblée ne tient pas séance, elle est déposée au plus tard à la troisième séance qui suit la reprise des travaux.

Le secrétaire général remet copie de la réponse au député qui a présenté la pétition.
2009.04.21

64.9. Expiration du délai; inscription au feuillet – À défaut d’une réponse du gouvernement au terme du délai prévu à l’article 64.8, la pétition est inscrite au feuillet de la séance suivant le jour de l’expiration du délai.

L’inscription est constituée du sujet de la pétition et de la date de sa présentation.
2009.04.21

64.10. Réponses orales aux pétitions – Au plus tard à la deuxième séance suivant l’inscription au feuillet d’une pétition, à l’étape des affaires courantes prévue pour les réponses orales aux pétitions, un ministre doit faire part à l’Assemblée de la réponse du gouvernement à la pétition.

Lorsque plusieurs pétitions ont le même objet, le gouvernement peut donner une seule réponse orale pour l’ensemble de ces pétitions.

Le secrétaire général avise le député qui a présenté la pétition de la réponse orale fournie par le gouvernement.
2009.04.21

64.11. Réponse insatisfaisante – Aucun rappel au règlement ne peut être fondé sur l’opinion que la réponse donnée par un ministre à une pétition est insatisfaisante.
2009.04.21

64.12. Clôture de la session – Sauf en cas de dissolution de l’Assemblée, les dispositions contenues aux articles 62 à 64.11 s’appliquent en cas de clôture de la session, malgré l’article 47.
2009.04.21

65. Inscription au procès-verbal – Tout dépôt est inscrit au procès-verbal.

§ 4. – INTERVENTION PORTANT SUR UNE VIOLATION DE DROIT OU DE PRIVILÈGE OU SUR UN FAIT PERSONNEL

66. Signalement d’une violation – Toute violation des droits ou privilèges de l’Assemblée ou de l’un de ses membres peut être signalée à l’Assemblée.

67. Droits ou privilèges reconnus – L’intervention doit se rapporter aux droits ou privilèges que la loi ou la tradition reconnaissent soit à l’Assemblée, soit aux députés.

68. Explications brèves – Le député qui signale la violation d’un droit ou d’un privilège doit se limiter à de brèves explications qui ne font l’objet d’aucun débat.

69. Modalités de signalement – Le député qui constate une violation de droit ou de privilège peut la signaler tout de suite après le fait.

Il peut aussi aviser par écrit le président, au plus tard une heure avant la période des affaires courantes, de son intention de la soulever. L’avis doit indiquer le droit ou le privilège qu’il invoque et exposer brièvement les faits à l’appui de son intervention.

70. Avis d’intention de présenter une motion – Dans les cas prévus à l’article 317, le député qui désire présenter une motion pour que des mesures soient prises doit l’indiquer soit au moment où il signale la violation de droit ou de privilège, soit dans l’avis donné au président.

71. Explications sur un fait personnel – Tout député peut, avec la permission du président, s'expliquer sur un fait qui, sans constituer une violation de droit ou de privilège, le concerne en tant que membre de l'Assemblée. Il peut, notamment, relever l'inexactitude du compte rendu de l'un de ses discours, nier des accusations portées contre lui dans une publication ou expliquer le sens de remarques qui ont été mal comprises.

Ses explications doivent être brèves et formulées de façon à ne susciter aucun débat. Il doit, une heure avant la période des affaires courantes, avoir remis au président un avis exposant brièvement son intervention.

72. Explications sur un écrit ou des paroles – Lorsque l'intervention du député est provoquée par un écrit, il doit joindre copie de cet écrit à l'avis qu'il transmet au président. S'il s'agit de paroles, leur transcription doit accompagner l'avis.

73. Fait concernant un collègue absent – Tout député peut également donner des explications sur un fait qui concerne un de ses collègues absents.

§ 5. – QUESTIONS ET RÉPONSES ORALES

74. Durée de la période de questions – La période consacrée aux questions que les députés posent aux ministres dure au plus quarante-cinq minutes. Si elle n'est pas terminée à l'heure prévue pour la suspension de la séance, cette dernière est retardée en conséquence.

2009.04.21

75. Objet des questions – Les questions doivent porter sur des affaires d'intérêt public, ayant un caractère d'actualité ou d'urgence, qui relèvent d'un ministre ou du gouvernement. Toute autre question doit être inscrite au feuillet.

76. Forme des questions – Les questions doivent être brèves. Un court préambule est permis pour les situer dans leur contexte.

77. Questions interdites – Les questions ne peuvent :

- 1° comporter ni expression d'opinion ni argumentation;
- 2° être fondées sur des suppositions;
- 3° viser à obtenir un avis professionnel ou personnel;
- 4° suggérer la réponse demandée;
- 5° être formulées de manière à susciter un débat.

78. Questions complémentaires – Il est permis de poser une ou plusieurs questions complémentaires. Elles doivent être brèves et précises. Elles doivent se rattacher à la question principale ainsi qu'aux réponses fournies par le gouvernement. Il appartient au président d'en déterminer le nombre.

2009.04.21

79. Réponse – La réponse à une question doit être brève, se limiter au point qu'elle touche et ne contenir ni expression d'opinion ni argumentation. Elle doit être formulée de manière à ne susciter aucun débat.

80. Réponse différée – Le ministre à qui une question est posée peut y répondre à l'issue de la période de questions ou au cours d'une séance subséquente.

Si le ministre décide d'y répondre au cours d'une séance subséquente, il doit en aviser par écrit le président, au moins une heure avant la période des affaires courantes de cette séance. Le président fait part de cet avis à l'Assemblée au début de la période de questions. Le président réserve, après la période de questions, le temps nécessaire à la réponse du ministre. Il peut ensuite accorder une question complémentaire.

81. Réponse insatisfaisante – Aucun rappel au règlement ne peut être fondé sur l'opinion que la réponse à une question posée à un ministre est insatisfaisante.

82. Refus de répondre – Le ministre auquel une question est posée peut refuser d'y répondre, notamment :

- 1° s'il juge contraire à l'intérêt public de fournir les renseignements demandés;
- 2° si les renseignements ne peuvent être colligés qu'à la suite d'un travail considérable que leur utilité ne justifie pas.

Il doit refuser d'y répondre si sa réponse aurait pour effet de contrevenir aux paragraphes 2° et 3° de l'article 35.

Le refus de répondre ne peut être discuté.

§ 6. – VOTES REPORTÉS

83. Tenue – Tout vote reporté à une séance subséquente a lieu à la période des affaires courantes. Cinq minutes avant la fin de la période de questions, l’annonce de l’appel nominal est faite dans tous les locaux de l’Assemblée.

§ 7. – MOTIONS SANS PRÉAVIS

84. Motions prévues – Les motions touchant les travaux de l’Assemblée et ne requérant pas de préavis sont prévues par la loi et le présent règlement. Ces motions ne sont pas assujetties aux dispositions prévues aux articles 84.1 à 84.3.
2009.04.21

84.1. Présentation; nombre limité – Malgré l’article 188, tout député peut présenter sans préavis une motion. Cette motion ne peut être débattue que du consentement unanime de l’Assemblée.

Toutefois, un seul député par groupe parlementaire et un seul député indépendant peuvent présenter une motion au cours d’une séance.

Un même député indépendant peut présenter une motion à toutes les trois séances.
2009.04.21

84.2. Amendements; sous-amendements; motion de scission – Une telle motion ne peut être scindée. Elle ne peut être amendée, sauf avec la permission de son auteur. Le cas échéant, le débat porte à la fois sur l’amendement et sur la motion principale. Aucun sous-amendement ne peut être proposé.
2009.04.21

84.3. Ordre – Le président détermine l'ordre dans lequel les motions sont présentées au cours d'une séance de manière à permettre une rotation entre les groupes parlementaires.

Une motion d'un député indépendant est présentée en dernier.
2009.04.21

§ 8. – AVIS TOUCHANT LES TRAVAUX DES COMMISSIONS

85. Avis du leader du gouvernement et du président
– Le leader du gouvernement communique à l'Assemblée les avis concernant les travaux des commissions siégeant en vertu d'un mandat de l'Assemblée.

Le président communique à l'Assemblée les avis concernant les travaux des commissions siégeant en vertu d'un mandat qu'elles se sont donné.

§ 9. – RENSEIGNEMENTS SUR LES TRAVAUX DE L'ASSEMBLÉE

86. Renseignements par le leader du gouvernement
– Le leader du gouvernement peut, d'office ou à la demande d'un député, communiquer à l'Assemblée des renseignements sur ses travaux.

Les demandes de renseignements doivent porter sur des affaires inscrites au feuillet.

SECTION 7
AFFAIRES DU JOUR

§ 1. – AFFAIRES PRIORITAIRES

87. Ordre de préséance – Sous réserve des dispositions de l'article 184.2, les affaires prioritaires sont, par ordre de préséance :

- 1° le discours d'ouverture de la session et, dans le cadre du débat qui s'ensuit, les discours des chefs de groupes parlementaires ou de leurs représentants;
- 2° les motions relatives à des violations de droits ou de privilèges;
- 3° les motions portant sur l'intégrité du Parlement ou de ses membres;
- 4° le discours du budget et, dans le cadre du débat qui s'ensuit, les discours des chefs de groupes parlementaires ou de leurs représentants;
- 4.1° l'étude des crédits provisoires;
- 5° la suite du débat sur le discours du budget;
- 6° le débat restreint sur les rapports des commissions ayant étudié les crédits budgétaires;
- 7° la suite du débat sur le discours d'ouverture;
- 8° les motions de censure.

Les affaires prévues aux paragraphes 1° et 4° suspendent les travaux des commissions.
2009.04.21

§ 2. – DÉBATS D'URGENCE

88. Demande – Tout député peut demander la tenue d'un débat d'urgence sur un sujet précis, d'importance particulière, qui relève de l'Assemblée et qui ne peut ou n'aurait pu être discuté autrement. La demande ne doit être accompagnée que de brèves explications.

89. Avis au président – Le député doit, au plus tard une heure avant la période des affaires courantes, remettre un avis écrit de sa demande au président.

90. Recevabilité – Le président décide sans discussion si la demande est recevable.

91. Débat restreint – Si la demande est reçue, elle donne lieu à un débat restreint sur le sujet proposé. Il n'y a pas de réplique.

Ce débat n'entraîne aucune décision de l'Assemblée.
2009.04.21

92. Supprimé.
1998.10.21; 2009.04.21

93. Nombre de débats par séance – Au cours d'une même séance, il ne peut être demandé plus de deux débats et il ne peut en être tenu qu'un.

§ 3. – DÉBATS SUR LES RAPPORTS DE COMMISSIONS

94. Rapports contenant des recommandations – Les rapports des commissions qui ne portent pas sur un projet de loi ou sur des engagements financiers ou qui ne découlent pas de la tenue d’une séance de travail, et qui contiennent des recommandations, sont pris en considération dans les quinze jours suivant leur dépôt à l’Assemblée, sous réserve des dispositions de l’article 97.

Le délai de quinze jours ne court pas pendant le débat sur le discours d’ouverture de la session et le débat sur le discours du budget. Il ne court pas non plus pendant l’étude des crédits budgétaires par les commissions et pendant les jours où des affaires prioritaires sont débattues à l’Assemblée.
1998.10.21

95. Débat restreint – Le leader du gouvernement indique le rapport qui fera l’objet d’un débat restreint. Aucun amendement au rapport n’est recevable.

Le débat n’entraîne aucune décision de l’Assemblée.

§ 4. – AUTRES AFFAIRES INSCRITES AU FEUILLETON

96. Affaire qui fera l’objet d’un débat – Sous réserve des dispositions de l’article 97, le leader du gouvernement indique l’affaire inscrite au feuilletton qui fera l’objet d’un débat.

§ 5. – AFFAIRES INSCRITES PAR LES DÉPUTÉS DE L'OPPOSITION

97. Moment des débats – Le mercredi, les débats sur les affaires inscrites par les députés de l'opposition sont tenus de 15 à 17 heures au plus tard.

Le présent article ne s'applique pas en période de travaux intensifs.

1998.10.21; 2009.04.21

97.1. Préavis – Le député qui désire présenter une motion dans le cadre des débats sur les affaires inscrites par les députés de l'opposition doit, au plus tard à 12 heures le jour de la séance qui précède ces débats, transmettre un préavis pour inscription au feuillet.

Si le préavis est transmis le jour de la séance précédant ces débats, copie de ce préavis doit être déposée par le président à l'étape prévue pour les dépôts de documents de la période des affaires courantes suivant sa transmission.

Malgré l'article 188, une motion inscrite par un député de l'opposition peut être présentée le jour de son inscription au feuillet.

1998.10.21; 2011.10.04

97.2 Ordre des débats – Le président détermine l'ordre dans lequel les affaires sont débattues en tenant compte de l'ordre de leur inscription au feuillet ou de la réception des préavis, de l'alternance entre les groupes parlementaires et de la présence de députés indépendants.

À la séance qui précède ces débats, le président informe l'Assemblée de l'affaire qui sera débattue.

1998.10.21; 2009.04.21

98. Durée du débat et temps de parole – Le débat sur les motions autres que celles qui portent sur une étape d'un projet de loi dure au plus deux séances consécutives du mercredi et se termine par le vote de l'Assemblée.

À la suite d'une réunion avec les leaders des groupes parlementaires, le président répartit le temps de parole entre les groupes en tenant compte de la présence de députés indépendants.

98.1. Amendements; sous-amendements; motion de scission – Une telle motion ne peut être scindée. Elle ne peut être amendée, sauf avec la permission de son auteur. Le cas échéant, le débat porte à la fois sur l'amendement et sur la motion principale. Aucun sous-amendement ne peut être proposé.
2009.04.21

99. Débat sur un projet de loi – Le débat sur une étape d'un projet de loi peut se prolonger au-delà de deux séances consécutives du mercredi. Les règles du titre III s'appliquent.

SECTION 8 AJOURNEMENT

§ 1. – AJOURNEMENT DU DÉBAT

100. Motion – L’ajournement du débat peut être proposé à tout moment de la séance. Il ne peut l’être qu’une seule fois, sauf par un ministre ou un leader adjoint du gouvernement. Une telle motion ne requiert pas de préavis et ne peut être amendée.

101. Temps de parole – L’auteur de la motion et un représentant de chaque groupe parlementaire ont chacun un temps de parole de dix minutes. L’auteur de la motion a droit à une réplique de cinq minutes.

102. Reprise du débat – Si la motion est adoptée, son auteur est entendu le premier à la reprise du débat. Il peut choisir de reporter son intervention si elle n’était pas commencée au moment de l’ajournement. Dans le cas contraire, il doit la poursuivre dès la reprise, sinon elle est considérée comme terminée.

§ 2. – AJOURNEMENT DE L’ASSEMBLÉE

103. Levée de la séance – Le président lève la séance à l’heure prévue. Le débat est automatiquement ajourné; toute motion tendant à écarter ou à différer la discussion de l’affaire en cours, à l’exception des motions de report ou de scission, devient alors caduque.

Lorsqu’un vote a lieu, le président ne suspend ou lève la séance qu’après en avoir proclamé le résultat.

104. Levée de la séance après une commission plénière – Lorsque l'Assemblée siège en commission plénière, le président ne lève la séance qu'après réception du rapport de la commission.

105. Motion du leader du gouvernement – Une motion d'ajournement de l'Assemblée peut être présentée uniquement au cours de la période des affaires du jour lorsque l'Assemblée n'est saisie d'aucune affaire. Cette motion, présentée par le leader du gouvernement, ne requiert pas de préavis et ne peut être amendée.

1998.10.21; 2009.04.21

106. Temps de parole – L'auteur de la motion a un temps de parole de dix minutes. Il en est de même pour le représentant de chaque groupe parlementaire d'opposition.

L'auteur a droit à une réplique de cinq minutes.

107. Ajournement pour plus de quinze jours – Si la motion propose l'ajournement de l'Assemblée pour une période de plus de quinze jours, elle fait l'objet d'un débat restreint.

SECTION 9
COMMISSION PLÉNIÈRE

108. Constitution de l'Assemblée en commission plénière – À la période des affaires du jour, le leader du gouvernement peut, sur motion sans préavis et non débattue, proposer que l'Assemblée se constitue en commission plénière.

109. Président – La commission plénière est présidée par un vice-président de l'Assemblée.
2009.04.21

109.1. Décorum – En commission plénière, les députés ne sont pas tenus d'occuper la place qui leur a été assignée par le président de l'Assemblée, sauf lors d'un vote par appel nominal.
2009.04.21

110. Rapport – Lorsque a pris fin l'étude d'une affaire soumise à la commission plénière, un député présent lors des travaux de la commission fait un rapport verbal à l'Assemblée sans que soient consultées ni la commission ni l'Assemblée.
2009.04.21

111. Suspension de la séance – Si l'affaire envoyée en commission plénière n'a pas été examinée en entier à l'heure prévue pour la suspension de la séance, le président de la commission quitte le fauteuil et la séance est suspendue.
1998.10.21; 2009.04.21

112. Ajournement de la séance; avis à l'Assemblée –
Si l'affaire envoyée en commission plénière n'a pas été examinée en entier à l'heure prévue pour la levée de la séance, les travaux de la commission sont alors ajournés à une séance subséquente, à moins qu'un vote ne soit en cours.

Un député présent lors des travaux de la commission avise ensuite l'Assemblée que la commission n'a pas fini de délibérer et le président lève la séance.
2009.04.21

113. Ajournement des travaux – Tout député peut, sans préavis, proposer que la commission ajourne ses travaux.
2009.04.21

114. Débat – Cette motion ne peut être faite qu'une fois au cours d'une séance, sauf par un ministre. Elle peut faire l'objet d'un débat au cours duquel son auteur et un représentant de chaque groupe parlementaire ont chacun un temps de parole de dix minutes. La motion ne peut être amendée. L'auteur a droit à une réplique de cinq minutes.

114.1. Ajournement des travaux; avis à l'Assemblée –
Si la motion est adoptée, les travaux de la commission sont alors ajournés à une séance subséquente.

Un député présent lors des travaux de la commission avise ensuite l'Assemblée que la commission n'a pas fini de délibérer.
2009.04.21

114.2. Vote – Sous réserve de l'article 223, les dispositions des articles 219 à 228 s'appliquent à un vote en commission plénière.

Avant la tenue d'un vote par appel nominal en commission plénière, le président invite les personnes présentes autres que les députés à se retirer jusqu'à ce que le résultat du vote soit proclamé.
2009.04.21

CHAPITRE III **COMMISSIONS**

SECTION 1 COMMISSION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

115. Composition – La Commission de l'Assemblée nationale est composée :

- 1° du président de l'Assemblée nationale, qui la préside;
- 2° des vice-présidents de l'Assemblée nationale;
- 3° des leaders et des whips des groupes parlementaires;
- 4° des présidents des commissions permanentes, à compter de leur élection.

2009.04.21

116. Fonctions – La commission, outre les fonctions que lui confèrent la loi et le présent règlement :

- 1° établit le règlement de l'Assemblée et ses règles de fonctionnement ainsi que celles des commissions, et les soumet à l'approbation de l'Assemblée;
- 2° coordonne les travaux des autres commissions, notamment en déterminant devant quelle commission répond un ministère ou organisme et en précisant, au besoin, la compétence de chaque commission;
- 3° autorise les commissions à se déplacer ou à siéger à l'extérieur des édifices de l'Assemblée nationale;

3.1° entend, au besoin, les personnes dont la loi requiert qu'elles soient nommées par l'Assemblée et lui fait rapport sans formuler d'observations, conclusions ou recommandations;

4° s'occupe de toute matière qui n'a pas été spécialement confiée à une autre commission.

1991.06.20; 1998.10.21; 2009.04.21

(Voir art. 1 et 4.1. R.F.)

117. Sous-commission de la réforme parlementaire –

La Commission de l'Assemblée nationale a également la responsabilité d'étudier les questions de la réforme parlementaire. Elle le fait par la voie d'une sous-commission permanente qui est composée :

1° du président de l'Assemblée nationale, qui la préside;

2° des vice-présidents de l'Assemblée nationale, qui ne peuvent voter;

3° des leaders et des whips des groupes parlementaires;

4° de trois présidents de commission, l'un d'entre eux étant membre d'un groupe parlementaire de l'opposition.

En cas d'empêchement du président ou à sa demande, un vice-président de l'Assemblée qu'il désigne le remplace.

Le leader d'un groupe parlementaire peut être remplacé par un leader adjoint.

La sous-commission permanente peut, sur motion de l'un de ses membres, étudier toute question relative aux pouvoirs et au fonctionnement de l'Assemblée ou de ses commissions. Elle fait rapport à la Commission de l'Assemblée nationale au moins une fois l'an.

1991.06.20; 1999.04.15

SECTION 1.1
COMMISSION DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

117.1. Composition – La Commission de l'administration publique est composée :

- 1° de treize membres permanents ainsi répartis :
 - a) sept députés du groupe parlementaire formant le gouvernement;
 - b) quatre députés de l'opposition officielle;
 - c) deux députés du deuxième groupe d'opposition, dont un sans droit de vote; et
- 2° de dix membres temporaires ainsi répartis :
 - a) cinq députés du groupe parlementaire formant le gouvernement;
 - b) trois députés de l'opposition officielle; et
 - c) deux députés du deuxième groupe d'opposition.

1998.10.21

(Modif. temp. pour la durée de la 41^e législature)

117.1.1 Membres supplémentaires – Malgré l'article 117.1, tout député indépendant peut être membre de la Commission de l'administration publique. Le cas échéant, le nombre de membres permanents de cette commission est porté à quinze, ainsi répartis :

- 1° huit députés du groupe parlementaire formant le gouvernement;
- 2° quatre députés de l'opposition officielle;
- 3° deux députés du deuxième groupe d'opposition, dont un sans droit de vote; et
- 4° un député indépendant.

(Modif. temp. pour la durée de la 41^e législature)

117.2. Nomination et désignation des membres – Les membres permanents sont nommés, pour deux ans, par la Commission de l'Assemblée nationale conformément à l'article 127.

Les membres temporaires sont désignés par le whip de leur groupe parlementaire pour la durée de l'examen d'une affaire ou pour la durée d'une séance.

1998.10.21

(Voir art. 1.1 et 1.2 R.F.)

117.3. Membres temporaires – Les membres temporaires participent, sans droit de vote, aux travaux de la commission.

1998.10.21

117.4. Participation d'un député indépendant – Tout député indépendant peut participer aux travaux de la commission, mais ne peut y voter ni y présenter de motion.

1998.10.21

(Modif. temp. pour la durée de la 41^e législature)

117.5. Président; vice-président – Au début de la première session de chaque législature, et au besoin pendant celle-ci, la commission élit parmi ses membres permanents, pour deux ans, un président et deux vice-présidents.

Le président est choisi parmi les députés de l'opposition officielle, l'un des vice-présidents est choisi parmi les députés du groupe parlementaire formant le gouvernement et l'autre parmi les députés du deuxième groupe d'opposition.

1998.10.21

(Modif. temp. pour la durée de la 41^e législature)

117.6. Fonctions – La commission :

- 1° vérifie les engagements financiers;
- 2° entend, chaque année, le Vérificateur général sur son rapport annuel de gestion;
- 3° entend, en vertu de la *Loi sur l'administration publique*, les ministres, si ceux-ci le jugent opportun, et, selon le cas, les sous-ministres ou les dirigeants d'organismes afin de discuter de leur gestion administrative lorsque celle-ci est signalée dans un rapport du Vérificateur général ou du Protecteur du citoyen;
- 3.1° entend, en vertu de la *Loi sur l'administration publique*, au moins une fois tous les quatre ans, les ministres, si ceux-ci le jugent opportun, et, selon le cas, les sous-ministres ou les dirigeants d'organismes afin de discuter de leur gestion administrative;
- 3.2° étudie le rapport annuel sur l'application de la *Loi sur l'administration publique*; et
- 4° étudie toute matière qui lui est confiée par l'Assemblée.

1998.10.21; 2009.04.21

(Voir art. 8.1 et 17 à 31 R.F.)

117.7. Convocation à la demande du président – La commission se réunit sur avis transmis à ses membres par son secrétaire à la demande de son président, sauf s'il s'agit d'un mandat confié par l'Assemblée. L'avis indique l'objet, la date, l'heure et l'endroit de la réunion. Copie de cet avis est adressée au président de l'Assemblée, aux présidents des autres commissions, aux leaders et aux whips des groupes parlementaires.

1998.10.21

117.8. Quorum – Le quorum de la commission est du tiers de ses membres permanents, y compris son président.

Le quorum d'une sous-commission est constitué de la majorité de ses membres permanents, y compris son président.
1998.10.21

SECTION 2 COMMISSIONS SECTORIELLES

118. Dénomination et compétence – Outre la Commission de l'Assemblée nationale et la Commission de l'administration publique, il y a neuf commissions permanentes. Leur dénomination et leurs champs de compétence sont les suivants :

- 1° Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles :

Agriculture, pêcheries, alimentation, énergie, ressources naturelles;

- 2° Commission de l'aménagement du territoire :

Aménagement du territoire, affaires municipales, habitation, sports et loisirs, développement des collectivités locales et régionales;

- 3° Commission de la culture et de l'éducation :

Culture, éducation, formation professionnelle, enseignement supérieur, communication;

- 4° Commission de l'économie et du travail :

Industrie, commerce, tourisme, travail, main-d'oeuvre, science, technologie, sécurité du revenu;

- 5° Commission des finances publiques :

Finances, budget, administration du gouvernement, fonction publique, revenu, services, approvisionnements, régimes de rentes;

6° Commission des institutions :

Présidence du Conseil exécutif, justice, sécurité publique, constitution, affaires autochtones, relations internationales et intergouvernementales;

7° Commission des relations avec les citoyens :

Relations avec les citoyens, communautés culturelles, immigration, condition féminine, famille, aînés, jeunesse, protection des consommateurs;

8° Commission de la santé et des services sociaux :

Santé, services sociaux et communautaires;

9° Commission des transports et de l'environnement :

Transports, environnement, faune, parcs.
1986.03.11; 1994.12.01; 1998.10.21; 2009.04.21; 2009.12.02

119. Mandats confiés par l'Assemblée – À la demande de l'Assemblée, les commissions étudient :

- 1° les projets de loi;
- 2° les crédits budgétaires;
- 3° toute autre matière qui leur est confiée.

120. Mandats d’initiative – De leur propre initiative, les commissions étudient :

1° les projets de règlement et les règlements;

2° les orientations, les activités et la gestion des ministères et organismes visés aux articles 293.1 et 294;

2.1° les pétitions;

3° toute autre matière d’intérêt public.

1998.10.21; 2009.04.21

SECTION 3 COMPOSITION

121. Membres – Chaque commission est composée de treize députés, nommés pour deux ans, selon la répartition suivante :

- 1° sept députés du groupe parlementaire formant le gouvernement;
- 2° quatre députés de l'opposition officielle; et
- 3° deux députés du deuxième groupe d'opposition, dont un sans droit de vote.

1998.10.21

(Modif. temp. pour la durée de la 41^e législature)

122. Membres supplémentaires – Malgré l'article 121, tout député indépendant peut être membre d'une commission. Le cas échéant, le nombre de membres de cette commission est porté à quinze, ainsi répartis :

- 1° huit députés du groupe parlementaire formant le gouvernement;
- 2° quatre députés de l'opposition officielle;
- 3° deux députés du deuxième groupe d'opposition, dont un sans droit de vote; et
- 4° un député indépendant.

1998.10.21

(Modif. temp. pour la durée de la 41^e législature)

123. Supprimé.

1998.10.21

124. Ministre – Un ministre peut être membre d’une commission pour la durée d’un mandat si la motion d’envoi adoptée par l’Assemblée l’indique.

125. Auteur d’un projet de loi – Le ministre ou le député qui présente un projet de loi est membre de plein droit de la commission qui l’étudie.

126. Répartition des présidences – Six commissions sont présidées par des députés du groupe formant le gouvernement et trois par des députés de l’opposition.
1998.10.21

127. Choix des présidents et des membres – Au plus tard à la troisième séance de l’Assemblée suivant l’élection du président au début d’une législature, et au besoin pendant celle-ci, la Commission de l’Assemblée nationale se réunit pour choisir les commissions qui seront présidées par un député du groupe formant le gouvernement et celles qui le seront par un député de l’opposition. Elle détermine également la composition des commissions et fixe la date de leur première réunion. Ces décisions sont prises à l’unanimité.

Le président fait rapport de cette réunion à l’Assemblée, qui se prononce immédiatement sur motion d’un vice-président.
2009.04.21

128. Répartition des présidences à défaut d'accord –

À défaut d'accord sur la répartition des présidences de commissions, les groupes parlementaires choisissent, dans l'ordre suivant, les commissions qu'ils veulent voir présider par un de leurs députés :

1^{er} choix : groupe formant le gouvernement;

2^e choix : groupe formant le gouvernement;

3^e choix : opposition officielle;

4^e choix : groupe formant le gouvernement;

5^e choix : opposition officielle;

6^e choix : groupe formant le gouvernement;

7^e choix : groupe d'opposition autre que l'opposition officielle, le cas échéant;

8^e choix : groupe formant le gouvernement;

9^e choix : groupe formant le gouvernement.

1998.10.21

129. Vacance et remplacement permanent –

L'Assemblée peut, sur motion sans préavis et non débattue, combler toute vacance et procéder à tout remplacement permanent dans la composition d'une commission.

Lorsque l'Assemblée a été prorogée ou ajournée pour plus de cinq jours, la Commission de l'Assemblée nationale comble les vacances et procède aux remplacements permanents.

À la première occasion, le président fait rapport de cette réunion à l'Assemblée, qui se prononce immédiatement sur motion d'un vice-président.

130. Remplacement temporaire – Le remplacement temporaire d'un membre ne vaut que pour la durée de l'examen d'une affaire. La commission doit en être informée dès le début de ses travaux sur cette affaire.
(Voir art. 2 R.F.)

131. Remplacement pour une séance – Exceptionnellement, lorsqu'une commission exécute un mandat confié par l'Assemblée, un de ses membres peut être remplacé pour la durée d'une séance. La commission doit en être informée dès le début de la séance.
(Voir art. 3 R.F.)

132. Participation d'un non-membre – Le député qui n'est membre d'aucune commission peut participer sans droit de vote aux travaux de toute commission. Cette règle ne s'applique toutefois pas à un député qui est membre d'un groupe parlementaire.

Tout député qui est membre d'une commission peut participer aux délibérations d'une autre commission, avec la permission de cette dernière, mais ne peut y voter ni y présenter de motion.

Tout député qui n'est membre d'aucune commission peut participer sans droit de vote aux délibérations d'une commission qui étudie les crédits budgétaires. Un député qui est membre d'une commission peut également y participer, mais ne peut y voter ni y présenter de motion.

1998.10.21; 2009.04.21

(Modif. temp. pour la durée de la 41^e législature)

133. Participation d'un député indépendant – Tout député indépendant peut participer sans droit de vote aux travaux d'une commission qui étudie un projet de loi.

SECTION 4
PRÉSIDENTS, VICE-PRÉSIDENTS
ET SECRÉTAIRES

134. Élections – Au début de la première session de chaque législature, et au besoin pendant celle-ci, les commissions élisent parmi leurs membres, pour deux ans, un président et un vice-président.

La Commission des finances publiques élit parmi ses membres un deuxième vice-président issu du deuxième groupe d'opposition.
(Modif. temp. pour la durée de la 41^e législature)

135. Modalités – Le président et les vice-présidents des commissions sont élus à la majorité des membres de chaque groupe parlementaire.
(Modif. temp. pour la durée de la 41^e législature)

136. Président de l'élection – Le président de l'Assemblée préside à l'élection de chaque président de commission.

137. Élections des vice-présidents – Chaque président préside à l'élection du ou des vice-présidents de sa commission.

Ne sont éligibles que les membres n'appartenant pas au même groupe parlementaire que le président.
(Modif. temp. pour la durée de la 41^e législature)

138. Fonctions du président – Le président organise et anime les travaux de sa commission, prend part à ses délibérations et a droit de vote.

139. Président de séance – Les débats d’une commission, à la demande de son président ou par décision de l’Assemblée lorsqu’elle lui confie un mandat, sont dirigés par un président de séance. Celui-ci est désigné par le président de l’Assemblée à partir d’une liste approuvée par la Commission de l’Assemblée nationale.

Le président de séance ne participe pas aux discussions de la commission.

Sauf s’il est membre de la commission, le président de séance ne vote pas.

140. Vacance – En cas de vacance de la charge de président, un vice-président le remplace et exerce ses fonctions. La commission élit, dans les trente jours, un nouveau président.
(Modif. temp. pour la durée de la 41^e législature)

141. Remplacement du président – En cas d’empêchement du président d’une commission ou à sa demande, un vice-président le remplace et exerce ses fonctions.

En cas d’empêchement du président et du ou des vice-présidents, le secrétaire avise la commission, qui prend les mesures appropriées.
(Voir art. 6 R.F.)
(Modif. temp. pour la durée de la 41^e législature)

142. Secrétaire – Dans chaque commission, un fonctionnaire désigné par le président de l’Assemblée agit à titre de secrétaire.
(Voir art. 7.1 R.F.)

SECTION 5
CONVOCATION ET HORAIRE

143. Horaire; période de travaux réguliers – En période de travaux réguliers, les commissions se réunissent :

- 1° le lundi, de 14 heures à 18 heures;
- 2° le mardi, de 10 heures à 21 heures 30, avec suspension de 12 heures à 13 heures 40 et de 18 heures à 19 heures 30;
- 3° le mercredi et le jeudi, de 9 heures 40 à 18 heures, avec suspension de 13 heures à 15 heures;

4° le vendredi, de 9 heures 30 à 12 heures 30.
1998.10.21; 2009.04.21; 2015.10.07

143.1. Horaire; période de travaux intensifs – En période de travaux intensifs, les commissions se réunissent :

- 1° le lundi, de 14 heures à 18 heures;
- 2° le mardi, de 10 heures à 21 heures 30, avec suspension de 12 heures à 13 heures 40 et de 18 heures à 19 heures 30;
- 3° le mercredi et le jeudi, de 9 heures 40 à 22 heures 30, avec suspension de 13 heures à 15 heures et de 18 heures à 19 heures 30;

4° le vendredi, de 9 heures 40 à 13 heures.
1998.10.21; 2009.04.21; 2015.10.07

143.2. Horaire; en dehors des périodes de travaux –
En dehors des périodes de travaux prévues à l'article 19, les commissions se réunissent :

- 1° le lundi, de 14 heures à 18 heures;
 - 2° du mardi au jeudi, de 9 heures 30 à 18 heures, avec suspension de 12 heures 30 à 14 heures;
 - 3° le vendredi, de 9 heures 30 à 12 heures 30.
- 2009.04.21

144. Modification à l'horaire – Toute commission peut, du consentement unanime de ses membres, modifier l'horaire de ses travaux pour siéger au-delà de l'heure prévue pour leur suspension ou pour leur ajournement.

Toute commission se réunissant en séance de travail peut également, du consentement unanime de ses membres, siéger avant l'heure prévue pour le début de ses travaux.

145. Nombre de commissions pouvant siéger –
Lorsque l'Assemblée tient séance, les commissions qui siègent dans les édifices de l'Assemblée nationale ne peuvent se réunir pendant la période des affaires courantes. Pendant celle des affaires du jour, quatre commissions peuvent se réunir simultanément.

Lorsque l'Assemblée ne tient pas séance, cinq commissions peuvent se réunir simultanément.

2009.04.21

146. Envoi en commission – L’Assemblée peut envoyer en commission l’étude de toute matière. Elle le fait soit sur une motion du leader du gouvernement, qui ne peut être amendée mais peut faire l’objet d’un débat restreint d’au plus une heure, soit sur une motion d’un député de l’opposition, le mercredi, conformément à l’article 97. Le mandat confié par l’Assemblée est prioritaire.
1998.10.21

147. Convocation sur avis du leader du gouvernement – La commission qui a reçu un mandat de l’Assemblée est convoquée par son président, sur avis du leader du gouvernement. L’avis, dont copie est adressée au président de l’Assemblée, indique l’objet, la date, l’heure et l’endroit de la réunion. Si l’Assemblée tient séance, le leader du gouvernement convoque la commission au moment prévu de la période des affaires courantes.

148. Convocation à la demande du président – Chaque commission se réunit sur avis transmis à ses membres par son secrétaire à la demande de son président, sauf s’il s’agit d’un mandat confié par l’Assemblée. L’avis indique l’objet, la date, l’heure et l’endroit de la réunion. Copie de cet avis est adressée au président de l’Assemblée, aux leaders et aux whips des groupes parlementaires.

149. Initiative de la commission – Toute commission peut, sur motion de l’un de ses membres, se saisir elle-même d’une affaire. Cette motion doit être adoptée à la majorité des membres de chaque groupe parlementaire.
(Voir art. 8 R.F.)

150. Sous-commission – Sur motion de l'un de ses membres, une commission peut faire exécuter un mandat qu'elle a reçu ou s'est elle-même donné par une sous-commission composée de certains de ses membres. Cette motion doit être adoptée à la majorité des membres de chaque groupe parlementaire.
(Voir art. 9 à 9.2 R.F.)

151. Rapport de la sous-commission – Toute sous-commission soumet son rapport à la commission qui l'a constituée.

Dans le cas d'un mandat confié par l'Assemblée, le rapport de la sous-commission fait l'objet d'un débat restreint d'au plus une heure, au cours duquel des amendements peuvent être proposés. La commission ne vote que sur les amendements. Elle fait ensuite rapport à l'Assemblée.

152. Procédure – Sauf dispositions incompatibles, les règles relatives aux commissions s'appliquent aux sous-commissions et les sous-commissions peuvent exercer tous les pouvoirs conférés aux commissions.

153. Commission ou sous-commission mixte – Avec l'approbation de la Commission de l'Assemblée nationale, sur demande conjointe, plusieurs commissions ou sous-commissions peuvent respectivement former une commission ou une sous-commission mixte pour l'examen d'une affaire.

Les commissions décident en séance de travail de la possibilité de former une commission ou une sous-commission mixte.
(Voir art. 10 R.F.)

SECTION 6 SÉANCES

154. Procédure – Sauf dispositions incompatibles, les règles relatives à l’Assemblée s’appliquent aux commissions.

155. Dérogation – Toute commission peut du consentement unanime de ses membres déroger aux règles relatives aux temps de parole.

156. Quorum – Le quorum d’une commission est du tiers de ses membres, y compris son président. Le quorum d’une sous-commission est constitué de la majorité de ses membres, y compris son président.

Le quorum est nécessaire à la validité d’un vote.

Une fois la séance déclarée ouverte, le quorum est présumé exister tant que son défaut n’a pas été signalé par un membre ou constaté par le résultat d’un vote. Dans ces cas, le président suspend la séance.

Si le quorum n’est pas rétabli dans un délai raisonnable, le président lève la séance.

157. Vote – Le vote se fait à main levée à moins qu’un membre n’exige un vote par appel nominal.

2009.04.21

(Voir art. 11 R.F.)

158. Préavis non requis – En commission, les motions ne requièrent pas de préavis.

159. Séances publiques; séances de travail – Les séances des commissions sont publiques, sauf lorsqu’il s’agit de séances de travail.

2009.04.21

160. Huis clos – Toute commission peut décider de se réunir à huis clos, sur motion adoptée à la majorité des membres de chaque groupe parlementaire.

Le secret des témoignages entendus et des documents reçus par une commission siégeant à huis clos, ainsi que celui de ses délibérations, ne peut être levé que dans la mesure et dans les conditions déterminées par les intéressés et par la commission à l’unanimité de ses membres.

(Voir art. 12 et 13 R.F.)

161. Journal des débats; procès-verbal – Lorsque les commissions tiennent des séances publiques pour l’exécution d’un mandat confié par l’Assemblée, par la loi ou par le règlement, leurs délibérations sont consignées au *Journal des débats*. Dans les autres cas, elles peuvent demander l’enregistrement de leurs délibérations.

Procès-verbal doit être fait de toute séance de commission.

2009.04.21

(Voir art. 14 R.F.)

162. Dépôt de documents – Un document ne peut être déposé en commission qu’avec la permission de son président.

163. Audition d’un ministre – Toute commission doit entendre un ministre qui demande à s’exprimer dans le cadre de l’examen d’une affaire.

(Voir art. 15 R.F.)

164. Convocation d'un ministre – Lorsqu'une commission désire entendre un ministre, elle doit l'en aviser par écrit au moins quinze jours à l'avance, sauf renonciation de l'intéressé à ce délai.

L'avis doit indiquer l'objet, l'heure, la date et l'endroit des travaux de la commission.

165. Ajournement des travaux – Un membre peut proposer que la commission ajourne ses travaux.

Cette motion est mise aux voix sans amendement et elle ne peut être faite qu'une fois au cours d'une séance, sauf par le président ou un ministre membre de la commission. Elle ne peut être débattue, sauf qu'un représentant de chaque groupe parlementaire peut prononcer un discours de dix minutes chacun.

SECTION 7 CONSULTATIONS

§ 1. – CONSULTATION GÉNÉRALE

166. Avis de consultation – Par avis publié à la *Gazette officielle* et dans les journaux par le Secrétariat des commissions, une commission peut :

- 1° inviter toute personne ou organisme qui le désire à lui transmettre, sur support papier ou électronique, un mémoire exprimant son opinion. Ce mémoire doit être accompagné d'un bref résumé de son contenu;
- 2° inviter toute personne qui le désire à lui adresser une demande d'intervention lors des auditions publiques sans transmettre de mémoire. Cette demande doit être accompagnée d'un court exposé résumant la nature de l'intervention.

L'avis précise que les documents doivent être transmis au Secrétariat des commissions dans un délai d'au moins trente jours.

2009.04.21

167. Auditions publiques; choix des personnes et organismes entendus – La commission prend connaissance, en séance de travail, des mémoires et des demandes d'intervention sans mémoire. Elle peut décider de tenir des auditions publiques.

Si la commission décide de tenir des auditions publiques :

- 1° elle choisit, parmi les personnes et organismes qui lui ont fait parvenir un mémoire, ceux qu'elle entendra. Elle détermine la durée totale de chaque audition et la durée respective de l'exposé et des échanges avec la commission;
- 2° elle choisit, parmi les personnes qui lui ont fait parvenir une demande d'intervention sans mémoire, celles qu'elle entendra. Une période d'au plus quarante-cinq minutes est prévue pour l'ensemble des interventions. La commission détermine la durée totale de chaque intervention, la durée respective de l'exposé et des échanges avec la commission ainsi que le moment où elles se tiendront.

2009.04.21

168. Convocation – Le secrétaire de la commission convoque, au moins sept jours à l'avance, les personnes ou organismes qu'elle a choisi d'entendre. La convocation précise la date, l'heure, l'endroit et la durée totale de leur audition ainsi que le temps dont ils disposeront pour leur exposé.

(Voir art. 16.2 et 16.3 R.F.)

169. Partage du temps – Le président partage entre les députés du groupe parlementaire formant le gouvernement et ceux de l'opposition le temps que la commission consacre à chaque personne ou organisme. Sous réserve de l'alternance, chaque député peut parler aussi souvent qu'il le désire, sans excéder dix minutes consécutives.

2009.04.21

§ 2. – CONSULTATIONS PARTICULIÈRES

170. Invitation spéciale – Toute commission peut aussi, par invitation spéciale, solliciter l’opinion de personnes ou d’organismes qui ont une connaissance ou une expérience particulière du domaine qu’elle examine.

171. Auditions – La commission détermine en séance de travail la durée totale de chaque audition et la durée respective de l’exposé et des échanges avec la commission.

172. Convocation des personnes ou organismes choisis – Le secrétaire de la commission convoque les personnes ou organismes qu’elle a choisi d’entendre. La convocation précise la date, l’heure, l’endroit et la durée totale de leur audition ainsi que le temps dont ils disposeront pour leur exposé.
(Voir art. 16.2 et 16.3 R.F.)

173. Temps consacré aux auditions – Le président partage entre les députés du groupe parlementaire formant le gouvernement et ceux de l’opposition le temps que la commission consacre à chaque personne ou organisme. Sous réserve de l’alternance, chaque député peut parler aussi souvent qu’il le désire, sans excéder dix minutes consécutives.
2009.04.21

§ 3. – CONSULTATIONS EN LIGNE

173.1. Consultations en ligne – Une commission peut, lorsqu’elle exécute un mandat de sa propre initiative, procéder à des consultations en ligne.

L'Assemblée peut, lorsqu'elle confie le mandat à une commission de tenir une consultation générale, lui ordonner de procéder à des consultations en ligne.
2009.04.21

SECTION 8 RAPPORTS

174. Rapport d'une commission – Dès qu'une commission a terminé l'examen d'une affaire, elle doit, par l'entremise de son président ou d'un membre qu'il désigne, déposer son rapport à l'Assemblée.

Toutefois, est déposé à la Commission de l'Assemblée nationale le rapport portant sur une ou plusieurs séances de travail non suivies d'une séance publique ou à huis clos sur la même affaire.

175. Rapport intérimaire – Toute commission peut déposer un rapport intérimaire à l'Assemblée. Il ne peut être présenté à cette fin qu'une seule motion par séance.

176. Rapport contenant des observations, conclusions ou recommandations – Lorsqu'un membre en fait la demande au terme de l'étude d'un mandat confié par l'Assemblée, toute commission dispose de trois jours francs pour déterminer en séance de travail les observations, conclusions ou recommandations qu'elle entend formuler.

Ce délai est toutefois d'un jour franc lorsque le mandat de la commission porte sur un projet de loi.

Pour les fins de cet article, un jour franc signifie un jour où les commissions peuvent siéger.

2009.04.21

177. Contenu du rapport – Le rapport de la commission est constitué du procès-verbal de ses travaux et, le cas échéant, de ses observations, conclusions et recommandations.
(Voir art. 16 R.F.)

SECTION 9 COMMISSIONS SPÉCIALES

178. Constitution; règles d'application – L'Assemblée peut constituer des commissions spéciales. Elle détermine leur mandat et désigne leurs membres. Elle peut fixer la durée de leur mandat et désigner leur président et leur vice-président.

Sauf décision contraire de l'Assemblée, les règles relatives aux commissions permanentes s'appliquent aux commissions spéciales.

Toute commission spéciale cesse d'exister au moment du dépôt de son rapport à l'Assemblée.

TITRE II
PROCÉDURE GÉNÉRALE

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 1
PROCÉDURE DE L'ASSEMBLÉE

179. Fondements de la procédure – La procédure de l'Assemblée est régie :

- 1° par la loi;
- 2° par son règlement et ses règles de fonctionnement;
- 3° par les ordres qu'elle adopte.

180. Précédents et usages – Au besoin, la procédure est déterminée en tenant compte des précédents et des usages de l'Assemblée.

181. Loi d'interprétation – Sauf incompatibilité, les dispositions de la *Loi d'interprétation* s'appliquent au règlement.

SECTION 2 PROCÉDURE D'EXCEPTION

182. Motion de procédure d'exception – Le leader du gouvernement peut présenter une motion sans préavis établissant une procédure d'exception en vue de l'étude d'une affaire inscrite ou non au feuillet. Cette procédure d'exception peut être introduite à l'égard d'une seule affaire à la fois.

La motion, qui fait l'objet d'un débat restreint, ne peut être amendée ni scindée.

Dès l'adoption de la motion, les dispositions du règlement incompatibles avec la procédure prévue dans la motion sont implicitement suspendues pour les fins de l'étude de l'affaire faisant l'objet de la motion, sous réserve des dispositions de la présente section.

L'Assemblée ne peut être saisie que d'une seule motion de procédure d'exception à la fois.
2009.04.21

183. Supprimé.
2009.04.21

184. Distribution d'une motion ou d'un projet de loi – Si la motion de procédure d'exception tend à permettre l'adoption d'une motion qui n'est pas inscrite au feuillet ou d'un projet de loi qui n'a pas encore été présenté, cette motion ou ce projet de loi doit être distribué au moment de la présentation de la motion de procédure d'exception.
2009.04.21

184.1. Procédure législative d'exception — Si la motion de procédure d'exception tend à permettre l'étude d'un projet de loi, la procédure législative d'exception prévue aux articles 257.1 à 257.10 s'applique.
2009.04.21

184.2. Affaires prioritaires; ajournement du débat — Le débat restreint sur une motion de procédure d'exception ainsi que tout débat à l'Assemblée portant sur l'affaire faisant l'objet de la motion ont préséance sur les affaires prévues au premier alinéa de l'article 87.

Malgré les dispositions de l'article 100, seul un ministre ou un leader adjoint du gouvernement peut proposer l'ajournement du débat sur l'affaire faisant l'objet d'une motion de procédure d'exception.

L'Assemblée ne peut entamer aucune autre affaire tant qu'une procédure d'exception n'est pas terminée.
2009.04.21

CHAPITRE II MOTIONS

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

185. Processus de décision – Le député qui désire proposer que l'Assemblée se prononce sur une question le fait par motion.

186. Ordre ou résolution; révocation – Toute motion adoptée devient soit un ordre, soit une résolution de l'Assemblée : un ordre quand l'Assemblée enjoint à une commission, à un député ou à toute autre personne de faire quelque chose; une résolution quand elle exprime une opinion ou une intention, affirme un fait ou un principe.

Un ordre ou une résolution ne peuvent être révoqués que sur motion sans préavis d'un ministre.

Une motion proposant la révocation d'une procédure d'exception est mise aux voix sans débat.
2009.04.21

187. Motion de fond; motion de forme – Toute motion est soit de fond, soit de forme.

La motion de fond vise à saisir l'Assemblée d'une affaire.

La motion de forme porte sur la façon de statuer sur une motion de fond ou porte sur la procédure de l'Assemblée.

188. Préavis – Sauf exception prévue par la loi et le présent règlement, le député qui désire présenter une motion doit en donner préavis.

Le préavis est constitué du texte complet de la motion. Celle-ci ne peut être présentée que le lendemain de son inscription au feuillet.

189. Présentation – La motion est présentée par le député qui en a donné préavis. Avec sa permission, un autre député peut la présenter à sa place. Un ministre peut toujours agir au nom d'un autre ministre.

190. Motions écrites – Les motions doivent être écrites, sauf celles dont les termes ne varient pas.

191. Contenu prohibé; exceptions – Les motions ne doivent contenir ni exposé de motif ni argumentation.

Cependant, les motions prévues aux articles 50 et 274 peuvent exposer brièvement les motifs sur lesquels elles s'appuient.

2009.04.21

192. Motions réservées à un ministre – Seul un ministre peut présenter une motion visant :

- 1° l'engagement de fonds publics;
- 2° l'imposition d'une charge aux contribuables;
- 3° la remise d'une dette envers l'État;
- 4° l'aliénation de biens appartenant à l'État.

Cette règle ne s'applique pas à une motion n'exprimant qu'une idée générale ou une opinion sur les matières énumérées ci-dessus.

193. Motions ou préavis contraires au règlement – Le président doit refuser tout préavis ou toute motion contraire au règlement.

Il peut en corriger la forme pour les rendre recevables.

194. Caducité – Lorsque, en cours de débat, une partie de motion devient caduque, la motion est viciée dans son ensemble.

195. Retrait – L'auteur d'une motion ou, avec sa permission, un autre député peut en proposer le retrait.

Si elle n'a pas été mise en discussion, il le fait au moyen d'une demande écrite adressée au secrétaire général ou d'une demande verbale adressée au président à l'Assemblée.

Si elle a été mise en discussion, le retrait fait l'objet d'un débat au cours duquel l'auteur et un représentant de chaque groupe parlementaire ont un temps de parole de dix minutes. L'auteur a droit à une réplique de cinq minutes. Toutefois, une motion proposant le retrait d'une motion de procédure d'exception est mise aux voix sans débat.
2009.04.21

SECTION 2 AMENDEMENTS

196. Amendement à une motion de fond – Sauf dispositions contraires, toute motion de fond peut être amendée.

197. Contenu – Les amendements doivent concerner le même sujet que la motion et ne peuvent aller à l'encontre de son principe. Ils ne visent qu'à retrancher, à ajouter ou à remplacer des mots.

198. Recevabilité – Tout amendement doit, au moment où il est proposé, sur motion sans préavis, être transmis au président. Celui-ci décide de sa recevabilité.

199. Motion amendée – Après l'adoption d'un amendement, le débat reprend sur la motion de fond telle qu'elle a été amendée. Elle peut faire l'objet d'un nouvel amendement.

200. Sous-amendements – Tout amendement peut faire l'objet de sous-amendements, proposés et débattus un à la fois. Ils sont soumis aux mêmes règles que les amendements.

201. Mise aux voix – Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements, et ces derniers, avant la motion de fond.

SECTION 3
MOTION DE MISE AUX VOIX IMMÉDIATE

202. Mise aux voix immédiate – Si aucun amendement n'est proposé à une motion, tout député qui a la parole peut proposer qu'elle soit immédiatement mise aux voix. Cette motion ne peut être amendée.

203. Rejet de la motion par le président — Le président peut d'office rejeter une telle motion s'il estime que le débat sur la motion de fond ne s'est pas indûment prolongé ou que les droits des députés seraient lésés par une mise aux voix immédiate.

204. Temps de parole – Le député qui a proposé la mise aux voix immédiate et un représentant de chaque groupe parlementaire ont un temps de parole de dix minutes. L'auteur de la motion a droit à une réplique de cinq minutes.

SECTION 4 MOTION DE SCISSION

205. Conditions; modalités – Toute motion de fond peut, sur motion sans préavis, être scindée lorsqu'elle contient plusieurs principes pouvant faire chacun l'objet d'une motion distincte. La motion de scission doit indiquer de quelle façon celle-ci s'effectue.

206. Recevabilité – Le président décide si la motion peut être scindée; auquel cas la motion de scission fait l'objet d'un débat restreint, suivi de sa mise aux voix.
2009.04.21

207. Mise aux voix – Chaque partie d'une motion scindée est discutée et mise aux voix séparément, dans l'ordre où elle se trouvait dans la motion originale.

208. Priorité – La motion de scission a priorité sur la motion en discussion.

CHAPITRE III **DÉBATS**

SECTION 1 TEMPS DE PAROLE

209. Règle générale – Sauf dispositions contraires, un député peut s'exprimer une seule fois sur une même question. Son temps de parole est de dix minutes pour une motion de forme et de vingt minutes pour toute autre affaire.

Cependant, l'auteur d'une motion, le premier ministre et les autres chefs de groupes parlementaires, ou leurs représentants, ont un temps de parole d'une heure pour les motions de fond et de trente minutes pour les motions de forme.

SECTION 2 DÉBATS RESTREINTS

210. Durée; temps de parole – Sauf dispositions contraires, la durée d'un débat restreint est d'au plus deux heures. À la suite d'une réunion avec les leaders, le président répartit le temps de parole entre les groupes, en tenant compte de la présence de députés indépendants.

SECTION 3
PERTINENCE

211. Règle générale – Tout discours doit porter sur le sujet en discussion.

SECTION 4 EXPLICATIONS

212. Propos mal compris ou déformés – Tout député estimant que ses propos ont été mal compris ou déformés peut donner de très brèves explications sur le discours qu'il a prononcé.

Il doit donner ces explications immédiatement après l'intervention qui les suscite. Elles ne doivent apporter aucun élément nouveau à la discussion ni susciter de débat.

213. Question à la suite d'une intervention – Tout député peut demander la permission de poser une question au député qui vient de terminer une intervention. La question et la réponse doivent être brèves.

SECTION 5
CITATION DE DOCUMENT

214. Dépôt du document – Lorsqu'un ministre cite, même en partie, un document, tout député peut lui demander de le déposer immédiatement. Le ministre doit s'exécuter, sauf s'il juge que cela serait contraire à l'intérêt public.

SECTION 6 DROIT DE RÉPLIQUE

215. Motion de fond – Outre les droits de réplique prévus au présent règlement, le député qui a proposé une motion de fond dispose d'un droit de réplique.

216. Durée – Sauf dispositions contraires, le droit de réplique est de vingt minutes.

217. Absence de réplique – En commission, il n'y a aucun droit de réplique.

218. Effet – La réplique clôt le débat.

CHAPITRE IV MISE AUX VOIX

219. Vote – L’Assemblée se prononce par vote.

Le quorum est requis pour que le vote soit valide.

220. Main levée ou appel nominal – Le vote se fait à main levée ou, si cinq députés l’exigent, par appel nominal.

221. Lecture de la motion – Avant de mettre une motion aux voix, le président en donne lecture.

222. Vote sur un amendement ou un sous-amendement – À moins que le texte n’ait été distribué aux députés, le président, au moment du vote sur un amendement, donne successivement lecture de la motion, de l’amendement et de la motion telle qu’elle se lirait une fois amendée.

Il procède de même pour un sous-amendement.

223. Report d’un vote – À la demande du leader du gouvernement, le président peut reporter un vote par appel nominal plus tard au cours de la même séance. Il peut aussi reporter le vote à la période des affaires courantes de la séance suivante.

Le présent article ne s’applique pas à une motion d’ajournement ni à une motion de mise aux voix immédiate.

224. Annonce d'un vote – Cinq minutes avant le moment prévu pour la tenue d'un vote par appel nominal, l'annonce en est faite dans tous les locaux de l'Assemblée. Cette annonce interrompt les travaux des commissions.

Le président met la motion aux voix lorsqu'il juge que le délai d'appel a été suffisant.

225. Conduite lors d'un vote – Lorsque a lieu un vote par appel nominal, il est interdit d'entrer dans la Chambre après la mise aux voix et d'en sortir avant la proclamation du résultat.

226. Déroulement du vote – Le président invite successivement à se lever les députés favorables à la motion, ceux qui s'y opposent et ceux qui s'abstiennent.

Les députés se lèvent tour à tour. Le secrétaire général communique le résultat au président, qui le proclame à l'Assemblée.

227. Intervention pendant un vote – Pendant un vote, les députés ne peuvent prendre la parole que pour faire un rappel au règlement ou pour signaler une violation de droit ou de privilège.

228. Dissidence ou abstention – Lorsque a lieu un vote à main levée, tout député peut exiger que le procès-verbal de la séance fasse état de sa dissidence ou de son abstention, ou indique que l'adoption n'a pas été unanime.

TITRE III
PROCÉDURE LÉGISLATIVE

CHAPITRE I PROJETS DE LOI

SECTION 1 ÉTAPES

229. Énumération – L'étude d'un projet de loi comporte les cinq étapes suivantes :

- 1° présentation;
- 2° adoption du principe;
- 3° étude détaillée en commission;
- 4° prise en considération du rapport de la commission;
- 5° adoption.

230. Délai entre les étapes – Chaque étape doit avoir lieu à une séance distincte.

Toutefois, l'adoption du principe et l'étude détaillée en commission peuvent avoir lieu au cours de la même séance.

Si l'étude détaillée a été confiée à la commission plénière, l'adoption de son rapport peut également avoir lieu au cours de la même séance.

231. Effet d'un vote reporté – La tenue d'un vote reporté, à la séance suivante, n'empêche pas d'aborder au cours de cette séance l'étape suivante de l'étude du projet de loi.

SECTION 2 PRÉSENTATION

232. Préavis – Le député qui désire présenter un projet de loi doit en donner préavis au feuillet au plus tard la veille de sa présentation.

Le préavis est constitué du titre du projet de loi. Le député en fait parvenir copie au président avant la période des affaires courantes.

233. Notes explicatives – À l'étape prévue des affaires courantes, le député présente le projet de loi à l'Assemblée en donnant lecture des notes explicatives qui l'accompagnent ou en les résumant. Celles-ci doivent exposer sommairement l'objet du projet de loi et ne contenir ni argumentation ni exposé de motif.

2009.04.21

234. Mise aux voix – Le président met aux voix sans débat la motion proposant à l'Assemblée de se saisir du projet de loi.

235. Envoi à une commission pour consultation – Le leader du gouvernement peut faire une motion sans préavis pour envoyer le projet de loi à une commission, afin que celle-ci consulte les personnes et organismes qui désirent faire connaître leur opinion dans le cadre d'une consultation générale. Cette motion est mise aux voix sans débat.

Il peut faire de même aux fins de consultations particulières. Cette motion est mise aux voix sans débat, sauf si elle déroge aux règles relatives aux consultations particulières, auquel cas elle fait l'objet d'un débat d'une heure.

2009.04.21

SECTION 3 ADOPTION DU PRINCIPE

236. Inscription aux affaires du jour – Le débat sur l’adoption du principe du projet de loi est inscrit aux affaires du jour de la séance suivant soit sa présentation, soit le rapport de la commission.

237. Délai après la présentation – Le débat sur le principe d’un projet de loi ne peut commencer moins d’une semaine après sa présentation.

Cette disposition ne s’applique pas durant la semaine suivant le début d’une période de travaux ni lorsque sont tenues des séances extraordinaires.

2009.04.21

238. Délai occasionné par une réimpression – Si le projet de loi a été envoyé en commission après sa présentation et que le rapport recommande sa réimpression, le débat sur son principe peut commencer à la troisième séance qui suit celle du dépôt du texte réimprimé.

2009.04.21

239. Objet du débat; temps de parole – Le débat porte exclusivement sur l’opportunité du projet de loi, sur sa valeur intrinsèque ou sur tout autre moyen d’atteindre les mêmes fins.

Les temps de parole sur cette motion sont assimilés à ceux d’une motion de fond et l’auteur a droit à une réplique.

240. Motion de report – Seul est recevable un amendement visant à reporter l’adoption du principe. Il n’y a pas de sous-amendement.

La motion de report fait l’objet d’un débat restreint.

241. Motion de scission – Lorsqu’un projet de loi contient plusieurs principes, il peut, avant leur adoption, faire l’objet d’une motion de scission. Si elle est adoptée, les projets de loi résultant de la scission doivent être réinscrits à l’étape de la présentation.

Une telle motion ne peut être faite qu’une fois, sauf par un ministre. Elle ne peut être amendée et fait l’objet d’un débat restreint.

242. Mise aux voix sans débat – À moins que cinq députés ne s’y opposent, le leader du gouvernement peut proposer, sur motion sans préavis et non débattue, que la motion d’adoption du principe soit mise aux voix sans débat.

SECTION 4 ÉTUDE DÉTAILLÉE EN COMMISSION

243. Envoi à une commission – Après l’adoption du principe du projet de loi, le leader du gouvernement propose sans préavis de l’envoyer à la commission compétente ou en commission plénière pour étude détaillée.

Cette motion est mise aux voix sans débat.
2009.04.21

244. Étude article par article; consultations particulières – La commission saisie étudie chaque article du projet de loi et les débats portent sur les détails du projet. Les amendements doivent se rapporter à son objet et être conformes à son esprit et à la fin qu’il vise.

Avant d’entreprendre l’étude détaillée, la commission peut décider de tenir des consultations particulières dans le cadre de son mandat.
(Voir art. 16.1 R.F.)

245. Temps de parole des membres – Le temps de parole de vingt minutes dont disposent les membres de la commission vaut pour chaque article, alinéa ou paragraphe d’un projet de loi, chaque amendement ou sous-amendement ou chaque article qu’on propose de modifier ou d’ajouter dans une loi existante. Ce temps de parole peut être utilisé en une ou plusieurs interventions.

246. Temps de parole de l’auteur – Le ministre ou le député qui présente un projet de loi, outre le temps de parole dont il dispose au même titre que les autres intervenants, a droit à un temps de parole de cinq minutes après chaque intervention.

247. Discussion sur le principe – Lorsque le principe d'un projet de loi a été adopté sans débat, chaque membre de la commission peut, au début de ses travaux, s'exprimer sur son principe et sa teneur générale.

248. Rapport de la commission – Le rapport de la commission est constitué du procès-verbal de ses travaux et du texte du projet de loi tel qu'elle l'a adopté.

Dans le cas où l'étude détaillée a lieu en commission plénière, le rapport est constitué du texte du projet de loi tel qu'il a été adopté en commission. Il est mis aux voix sans débat et l'adoption du projet de loi est fixée à une séance subséquente.

249. Entente sur le moment du dépôt du rapport – Le leader du gouvernement peut demander au président de convoquer les leaders des groupes parlementaires pour qu'ils s'entendent sur le moment où le rapport de la commission devrait être déposé à l'Assemblée. Le président fait part à l'Assemblée s'il y a eu ou non accord des leaders.

250. Adoption de l'entente par l'Assemblée – S'il y a eu accord, le leader du gouvernement fait alors une motion sans préavis pour que l'Assemblée adopte l'accord et en fasse un ordre. Cette motion est mise aux voix immédiatement, sans débat.

251. Motion de clôture – Si aucun accord n’a pu être conclu, le leader du gouvernement peut alors faire une motion indiquant le moment où la commission devra mettre fin à ses travaux et faire rapport à l’Assemblée. Cette motion sans préavis, qui ne peut être amendée, fait l’objet d’un débat à une séance suivante. Au terme de ce débat, le leader du gouvernement a droit à une réplique de dix minutes.

Si la motion est adoptée, le projet de loi ne peut faire l’objet d’une motion de procédure d’exception.
2009.04.21

SECTION 5
PRISE EN CONSIDÉRATION
DU RAPPORT DE LA COMMISSION

252. Dépôt du rapport; nouveaux amendements – Le jour du dépôt du rapport d'une commission qui a étudié un projet de loi en détail, tout député peut, au plus tard à 22 heures, transmettre au secrétaire général, copie des amendements qu'il entend y proposer.

Le président décide de la recevabilité des amendements et les choisit de façon à en éviter la répétition. Le secrétaire général en transmet sans délai copie aux leaders des groupes parlementaires. Aucun sous-amendement ne peut être proposé.
2009.04.21

253. Débat; temps de parole – L'Assemblée peut prendre en considération le rapport de la commission à la séance suivant son dépôt.

À la suite d'une réunion avec les leaders des groupes parlementaires, le président organise la mise aux voix des amendements proposés.

Les temps de parole sont ceux prévus pour une motion de forme. Le ministre ou le député qui présente le projet de loi peut intervenir au plus cinq minutes après chaque discours.

254. Mise aux voix – Le débat terminé, les amendements sont mis aux voix successivement, de la manière indiquée par le président. Les amendements adoptés sont intégrés au rapport, qui est ensuite mis aux voix.

255. Réimpression du projet de loi – Le ministre estimant qu'un projet de loi qu'il a présenté doit être réimprimé en raison des modifications qui y ont été apportées peut faire une motion sans préavis à cet effet. Cette motion est mise aux voix sans débat.

2009.04.21

SECTION 6 ADOPTION

256. Débat sur la motion d'adoption – Le débat sur la motion d'adoption d'un projet de loi est restreint à son contenu. Aucun amendement n'est recevable.

La durée des discours est de dix minutes. Le ministre ou le député qui présente le projet de loi et les chefs de groupes parlementaires ou leurs représentants ont un temps de parole d'une heure.

Le ministre ou le député qui présente le projet de loi a droit à une réplique de vingt minutes.

257. Envoi en commission plénière – Au cours du débat, celui qui présente le projet de loi peut faire une motion sans préavis pour qu'il soit envoyé en commission plénière, en vue de l'étude des amendements qu'il indique. Le débat sur cette motion se limite à de brèves explications de la part de l'auteur et à de brefs commentaires de la part d'un représentant de chaque groupe parlementaire.

La motion est mise aux voix immédiatement, sans amendement. En commission plénière, l'étude doit se limiter aux amendements proposés.

2009.04.21

SECTION 7
PROCÉDURE LÉGISLATIVE D'EXCEPTION

257.1. Introduction; moment; durée – Sous réserve de l'article 251, la procédure législative d'exception peut être introduite à l'égard de tout projet de loi à n'importe quelle étape de son étude. Elle a pour effet de déterminer la durée du débat pour chacune des étapes non réalisées de cette étude. À compter de l'adoption de la motion, cette durée est de :

- 1° cinq heures, pour le débat sur l'adoption du principe, y compris, le cas échéant, le débat sur une motion de scission;
- 2° cinq heures, pour l'étude détaillée en commission plénière;
- 3° une heure, pour la prise en considération du rapport de la commission;
- 4° une heure, pour le débat sur la motion d'adoption du projet de loi, sous réserve de l'article 257.9.

Le débat sur une étape se termine lorsque la durée prévue est écoulée ou lorsqu'il n'y a plus d'intervenants.

Toutes ces étapes peuvent avoir lieu au cours d'une même séance.

2009.04.21

257.2. Motion de scission – Si une motion de scission est présentée au cours du débat sur l'adoption du principe et si elle est déclarée recevable, le débat porte à la fois sur la motion et sur le principe du projet de loi.

Si la motion de scission est adoptée, les projets de loi résultant de la scission doivent être réinscrits à l'étape de la présentation.

2009.04.21

257.3. Rapport de la commission permanente –

Lorsque le projet de loi est à l'étape de l'étude détaillée en commission permanente, cette dernière met fin à ses travaux immédiatement après l'adoption de la procédure législative d'exception et dispose d'au plus une heure pour déposer son rapport à l'Assemblée. Les travaux de l'Assemblée sont alors suspendus jusqu'à l'expiration de ce délai. Le rapport est déposé dès la reprise des travaux.

Le rapport de la commission est constitué du texte du projet de loi au stade de l'étude où il est rendu au moment où la commission met fin à ses travaux ainsi que du procès-verbal de ses travaux. Il indique si la commission a complété l'étude du projet de loi. Lorsque l'étude détaillée du projet de loi n'est pas terminée, elle se poursuit en commission plénière.

2009.04.21

257.4. Étude détaillée en commission plénière –

L'étude détaillée du projet de loi a lieu en commission plénière.

Au terme de la période prévue pour l'étude détaillée du projet de loi, la commission plénière met fin à ses travaux et fait immédiatement rapport à l'Assemblée.

2009.04.21

257.5. Rapport de la commission plénière – Le rapport de la commission plénière est constitué du texte du projet de loi au stade de l'étude où il est rendu au moment où la commission met fin à ses travaux. Il indique si la commission a complété l'étude du projet de loi.

2009.04.21

257.6. Amendements au rapport – Au plus tard une heure après la présentation du rapport de la commission plénière, tout député peut transmettre au secrétaire général copie des amendements qu'il entend y proposer. Aucun sous-amendement ne peut être proposé.

Le secrétaire général en transmet sans délai copie aux leaders des groupes parlementaires et aux députés indépendants. Le président décide de la recevabilité des amendements et les choisit de façon à en éviter la répétition.

Au plus tôt une heure après ce délai, l'Assemblée peut entamer le débat sur le rapport de la commission plénière.

2009.04.21

257.7. Amendements; mise aux voix – Au terme du débat, le président donne lecture de chaque amendement avant de le mettre aux voix. Chaque vote se fait à main levée.

Les articles ainsi amendés, ceux dont la commission n'a pas disposé et les autres éléments du projet de loi sont ensuite mis aux voix un à un sans que le président en donne lecture. Chaque vote se fait à main levée.

Les articles et les autres éléments du projet de loi ainsi adoptés, amendés ou non, sont intégrés au rapport qui est ensuite mis aux voix.

2009.04.21

257.8. Amendements; mise aux voix; report – À la demande du leader du gouvernement, la mise aux voix des amendements peut être reportée à la période des affaires du jour d’une séance subséquente. Cette mise aux voix a lieu au plus tôt dix heures après la transmission des amendements par le secrétaire général conformément au deuxième alinéa de l’article 257.6.

Le président convoque une réunion des leaders afin d’organiser la mise aux voix des amendements proposés. À défaut d’une entente entre les leaders, les amendements sont mis aux voix un à un. Chaque vote se fait à main levée sans que le président donne lecture des amendements.

Les articles ainsi amendés, ceux dont la commission n’a pas disposé et les autres éléments du projet de loi sont ensuite mis aux voix de la manière prévue au deuxième alinéa.

Les articles et les autres éléments du projet de loi ainsi adoptés, amendés ou non, sont intégrés au rapport qui est ensuite mis aux voix.

2009.04.21

257.9. Motion d’adoption; envoi en commission plénière – Au cours du débat sur la motion d’adoption du projet de loi, celui qui présente le projet de loi peut faire une motion sans préavis pour que l’Assemblée se constitue en commission plénière en vue de l’étude des amendements qu’il indique. La motion est immédiatement mise aux voix sans débat par vote à main levée. Si la motion est adoptée, le débat sur la motion d’adoption du projet de loi est alors suspendu. L’étude des amendements en commission plénière ne peut excéder trente minutes.

Le président de la commission donne lecture de chaque amendement avant de le mettre aux voix. Chaque vote se fait à main levée. Au terme du délai prévu au premier alinéa, les amendements dont la commission n'a pas disposé sont mis aux voix de la même manière.

Le rapport de la commission plénière est mis aux voix sans débat par vote à main levée. Puis, le débat sur la motion d'adoption du projet de loi se poursuit.
2009.04.21

257.10. Procédure – Les règles générales relatives aux projets de loi, sauf l'article 240, s'appliquent à la procédure législative d'exception dans la mesure où elles sont compatibles avec la motion de procédure d'exception.
2009.04.21

CHAPITRE II

PROJETS DE LOI MODIFIANT PLUSIEURS LOIS

258. Projet de loi relevant de plusieurs commissions –

Le gouvernement peut présenter un projet de loi ayant pour seul objet d'apporter plusieurs modifications de nature mineure, technique, corrective ou de concordance à des lois relevant de la compétence de plus d'une commission.

259. Projet de loi relevant d'une seule commission –

Tout ministre peut présenter un projet de loi ayant pour seul objet d'apporter plusieurs modifications de nature mineure, technique, corrective ou de concordance à des lois relevant de la compétence d'une seule commission.

260. Principes – Les principes d'un tel projet de loi sont :

- 1° l'ensemble des modifications ne contenant qu'un principe apportées à une ou plusieurs lois;
- 2° l'ensemble des modifications à une loi qui ne contient qu'un principe;
- 3° dans le cas d'une loi contenant plusieurs principes, l'ensemble des modifications à chaque partie de la loi qui contient un même principe.

261. Envoi en commission d'un projet de loi relevant de plusieurs commissions – Une fois les principes adoptés, le leader du gouvernement peut proposer, sur motion sans préavis, que l'étude détaillée d'un projet de loi relevant de la compétence de plus d'une commission soit confiée soit à une commission spéciale, soit encore à la commission plénière ou à la commission permanente de son choix.

Si la motion propose l'institution d'une commission spéciale, le leader du gouvernement a un temps de parole de dix minutes. Il en est de même pour le représentant de chaque groupe parlementaire d'opposition. Le leader du gouvernement a droit à une réplique de cinq minutes.

Un ministre est membre de la commission spéciale ou permanente pour la durée de l'étude des dispositions le concernant.

262. Envoi en commission d'un projet de loi relevant d'une seule commission – Une fois les principes adoptés, le projet de loi relevant de la compétence d'une commission lui est envoyé pour étude détaillée.

CHAPITRE III PROJETS DE LOI DE CRÉDITS

263. Présentation; adoption – Les projets de loi de crédits ne requièrent pas de notes explicatives.

Ils sont présentés sans préavis et adoptés au cours de la même séance, sans débat.

CHAPITRE IV PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

264. Préavis – Tout député peut, à la demande d'une personne intéressée, présenter un projet de loi concernant des intérêts particuliers ou locaux.

Il doit en donner préavis au plus tard la veille de sa présentation et en faire parvenir copie au président avant la séance où la présentation doit avoir lieu.
(Voir art. 33 R.F.)

265. Rapport du directeur de la législation – Avant cette présentation, le président fait état du contenu du rapport du directeur de la législation.
(Voir art. 33 à 39 R.F.)

266. Préambule – Les projets de loi d'intérêt privé ne requièrent pas de notes explicatives. Ils contiennent un préambule exposant les faits qui justifient leur adoption.

267. Consultation et étude en commission – Après sa présentation, tout projet de loi d'intérêt privé est envoyé en commission sur motion sans préavis du leader du gouvernement. Cette motion est mise aux voix sans débat.

La commission entend les intéressés, procède à l'étude détaillée du projet de loi et fait rapport à l'Assemblée. Ce rapport est mis aux voix immédiatement, sans débat.
(Voir art. 40 R.F.)

268. Adoption du principe et du projet de loi – La motion d’adoption du principe du projet de loi est fixée à une séance subséquente. Elle ne peut faire l’objet ni d’une motion de report ni d’une motion de scission.

Le principe adopté, le projet de loi n’est pas envoyé de nouveau en commission. À moins que cinq députés ne s’y opposent, l’adoption du principe et celle du projet de loi ont lieu au cours de la même séance, sans envoi en commission, sous réserve de l’article 257.

269. Temps de parole – Aux étapes de l’adoption du principe et de celle du projet de loi, chaque député a un temps de parole de dix minutes. Le député qui le présente et les chefs de groupes parlementaires ont droit à trente minutes.

270. Procédure – Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les règles générales relatives aux projets de loi s’appliquent aux projets de loi d’intérêt privé.

TITRE IV
BUDGET

271. Discours du budget – Le ministre des Finances prononce le discours du budget, qu’il termine en proposant à l’Assemblée d’approuver la politique budgétaire du gouvernement. Son temps de parole est de deux heures.

Immédiatement après, le critique financier de chaque groupe parlementaire d’opposition a droit à dix minutes de commentaires.

272. Durée du débat – Le discours du budget, les commentaires du critique financier de chaque groupe parlementaire d’opposition et le débat qui s’ensuit durent au plus vingt-cinq heures, dont quinze à l’Assemblée et dix à la Commission des finances publiques. Le discours et le débat à l’Assemblée sont prioritaires.

1998.10.21

273. Commencement du débat – Le débat commence à la deuxième séance qui suit le discours du budget par le discours du représentant de l’opposition officielle. Son temps de parole est de deux heures.

274. Débat; motions de censure; griefs – Chaque député peut prononcer un seul discours, dans lequel il peut aborder tous les sujets. Il peut, à l’occasion de son intervention, présenter sans préavis une motion pour formuler un grief ou une motion de censure. La motion ne peut être amendée.

2009.04.21

275. Poursuite du débat en commission – Lorsqu’il n’y a plus d’intervenants ou qu’il s’est écoulé treize heures trente minutes depuis le début du discours du ministre des Finances, le débat est suspendu à l’Assemblée. Il se poursuit à la Commission des finances publiques au plus tard à la séance suivante. Le ministre des Finances est membre de la commission pour la durée du mandat.
1998.10.21

276. Reprise et fin du débat à l’Assemblée – Le président de la commission fait rapport à l’Assemblée à la période des affaires courantes qui suit la fin du débat en commission. Le débat à l’Assemblée reprend, dès l’appel des affaires du jour, par l’intervention de trente minutes du représentant de l’opposition officielle. Il se termine par la réplique d’une heure du ministre des Finances.

277. Mise aux voix – Le débat est suivi de la mise aux voix des motions formulant un grief, des motions de censure et de la motion du ministre des Finances.
2009.04.21

278. Déclaration complémentaire – Le ministre des Finances peut faire une déclaration complémentaire sur le budget.

Les règles gouvernant le discours du budget et le débat qui y fait suite s’appliquent. Toutefois, l’ensemble de la déclaration et du débat dure douze heures et demie et les temps de parole du ministre des Finances et des critiques financiers des groupes parlementaires d’opposition sont réduits de moitié.

TITRE V
CONTRÔLE PARLEMENTAIRE

CHAPITRE I FINANCES

SECTION 1 CRÉDITS BUDGÉTAIRES

279. Étude – Dans le cadre de son pouvoir de surveillance du gouvernement et des organismes publics, l'Assemblée étudie les crédits pour lesquels le gouvernement demande annuellement son approbation.

280. Crédits provisoires – Avant le 1^{er} avril, l'Assemblée peut adopter en bloc le quart des crédits.

L'étude a lieu en commission plénière et est prioritaire. La discussion, qui peut porter sur la totalité des crédits, dure au plus cinq heures. Le quart des crédits est ensuite mis aux voix.

2009.04.21

281. Adoption des crédits provisoires; envoi des crédits annuels en commission – Le président de la commission fait rapport à l'Assemblée, qui se prononce sans débat sur ce rapport, puis sur le projet de loi de crédits qui y fait suite.

Immédiatement après, sur motion sans préavis et non débattue du leader du gouvernement, l'étude de l'ensemble des crédits budgétaires, sauf ceux de l'Assemblée, est envoyée en commissions permanentes.

282. Étude des crédits annuels en commission – Les commissions étudient les crédits budgétaires dans le domaine de leur compétence.

Cette étude débute au plus tôt quinze jours après leur dépôt à l'Assemblée. Elle dure dix séances consécutives du lundi au vendredi, aux heures où peuvent siéger les commissions selon l'horaire prévu pour la période de travaux intensifs.

Durant cette période, l'Assemblée ne procède qu'aux affaires courantes.

2009.04.21

283. Durée de l'étude en commission – Le temps consacré à l'étude des crédits en commission ne peut excéder deux cents heures; celui consacré à l'étude des crédits d'un ministère, vingt heures.

284. Temps de parole – Le temps de parole dont dispose chaque membre d'une commission vaut pour chaque élément d'un programme et peut être utilisé en une ou plusieurs interventions.

285. Modalités de l'étude des crédits – Le président convoque une réunion des leaders des groupes parlementaires pour préciser les modalités de l'étude des crédits.

286. Autres modalités – Si les deux cents heures ne sont pas écoulées au terme des dix séances prévues, les commissions, si nécessaire, terminent leur mandat dans les jours subséquents, selon les mêmes règles. Au terme de l'étude des crédits des ministères, une séance de la commission plénière est consacrée à l'étude des crédits de l'Assemblée nationale. Cette séance est prioritaire.

2009.04.21

287. Interventions du président ou d'un ministre – Le président ou le ministre qui répond de ses crédits en commission peut intervenir aussi souvent qu'il le désire.

288. Adoption des crédits par l'Assemblée – Lorsque tous les crédits budgétaires ont été adoptés en commission ou lorsque les délais sont expirés, les rapports des commissions sont déposés ensemble au cours de la même séance.

À la séance suivante, ces rapports font l'objet d'un débat restreint au cours duquel seul un ministre peut proposer un amendement visant à rétablir des crédits budgétaires diminués ou rejetés par une commission. Après le débat, l'Assemblée se prononce sur l'amendement, le cas échéant, puis sur ces rapports regroupés amendés ou non et sur le projet de loi de crédits qui y fait suite. L'Assemblée doit au préalable avoir statué sur les motions prévues à l'article 277.

1991.11.21; 2009.04.21

289. Crédits supplémentaires – Lorsque les crédits budgétaires supplémentaires sont déposés à l'Assemblée, l'étude en est faite en commission plénière sur motion sans préavis du leader du gouvernement. Cette motion est mise aux voix sans débat.

2009.04.21

290. Étude en commission plénière – Au début de l'étude en commission plénière, un représentant de chaque groupe parlementaire peut prendre la parole pendant au plus vingt minutes. Le représentant du gouvernement a droit à une réplique de même durée.

291. Durée de l'étude; adoption par l'Assemblée – La durée de l'étude en commission ne doit pas excéder huit heures pour l'ensemble des crédits. À l'expiration de ce délai, le rapport de la commission est soumis à l'Assemblée, qui se prononce sans débat sur le rapport ainsi que sur le projet de loi de crédits qui y fait suite.
2009.04.21

SECTION 2 POLITIQUE BUDGÉTAIRE

292. Étude en commission – À chaque trimestre, la Commission des finances publiques consacre une séance à l'étude de la politique budgétaire du gouvernement et à l'évolution des finances publiques.

La réunion de la commission, dans le cadre du débat sur le discours du budget, tient lieu de réunion trimestrielle.

1998.10.21

SECTION 3
ENGAGEMENTS FINANCIERS

293. Supprimé.
1998.10.21

CHAPITRE II

REDDITION DE COMPTES

293.1. Reddition de comptes des ministères et organismes – Chaque commission sectorielle, dans son domaine de compétence, entend, en vertu de la *Loi sur l'administration publique*, au moins une fois tous les quatre ans, les ministres, si ceux-ci le jugent opportun, et, selon le cas, les sous-ministres ou les dirigeants d'organismes afin de discuter de leur gestion administrative.

Lors d'un mandat de reddition de comptes d'un organisme réalisé en vertu du premier alinéa, la commission examine également ses orientations et ses activités.

Le choix des organismes se fait conformément aux dispositions de l'article 149. À défaut d'accord, la Commission de l'Assemblée nationale désigne les ministères et organismes qui seront entendus.

2009.04.21

294. Examen en commission – Chaque commission examine annuellement les orientations, les activités et la gestion d'au moins un organisme public soumis à son pouvoir de surveillance.

Un organisme public est un organisme dont l'Assemblée nationale, le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé suivant la *Loi sur la fonction publique* (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) ou dont le fonds social fait partie du domaine de l'État.

Le choix des organismes se fait conformément à l'article 149. À défaut d'accord, la Commission de l'Assemblée nationale désigne les organismes qui seront entendus.

2011.10.04

CHAPITRE II.I
PERSONNES DÉSIGNÉES PAR L'ASSEMBLÉE

294.1. Auditions en commission – La Commission des institutions entend, chaque année, le Directeur général des élections et le Protecteur du citoyen.
1998.10.21

CHAPITRE III INTERPELLATIONS

295. Demande – Tout député de l’opposition peut interpellier un ministre sur toute question d’intérêt général relevant de sa compétence.

296. Avis au feuillet – L’interpellation se fait par avis inscrit au feuillet, au plus tard à la dernière séance de la semaine. L’avis indique le sujet de l’interpellation et le ministre à qui elle s’adresse.

297. Choix du sujet – S’il y a plusieurs avis d’interpellation, le président détermine celui qui est retenu, en tenant compte de l’ordre dans lequel ils ont été donnés, de leur répartition entre les groupes parlementaires et de la présence de députés indépendants. Il fait part à l’Assemblée du sujet de l’interpellation, à la dernière période des affaires courantes de la semaine, à l’étape des renseignements sur les travaux de l’Assemblée.

298. Tenue – L’interpellation a lieu au cours d’une séance de la commission compétente le vendredi matin de la semaine suivante, de 10 heures à 12 heures, à l’endroit indiqué par le président.

299. Nombre – Il y a une seule interpellation par semaine pendant les périodes où l’Assemblée siège. Il n’y a aucune interpellation en période de travaux intensifs ni lorsque l’Assemblée a ajourné ses travaux pour plus de cinq jours.
1998.10.21

300. Ordre des interventions – Le député qui a donné l’avis d’interpellation intervient le premier à la séance de la commission, suivi du ministre interpellé. Chacun a un temps de parole de dix minutes.

301. Temps de parole; alternance – Les membres de la commission ont ensuite un temps de parole de cinq minutes par intervention. Il y a alternance entre les députés du groupe parlementaire formant le gouvernement et ceux de l’opposition. Le ministre peut intervenir après chaque intervention d’un député de l’opposition.

2009.04.21

302. Temps de parole; conclusion – Vingt minutes avant la fin de la séance, le président accorde un dernier temps de parole de dix minutes au ministre et un droit de réplique de même durée à l’interpellateur.

2009.04.21

303. Dispositions particulières – Lorsque a lieu une interpellation, il n’y a ni motion, ni rapport, ni vote. Le défaut de quorum ne peut être soulevé.

CHAPITRE IV
CONFIANCE DE L'ASSEMBLÉE
À L'ENDROIT DU GOUVERNEMENT

303.1. Mise en cause de la confiance de l'Assemblée

– La confiance de l'Assemblée envers le gouvernement peut être mise en cause uniquement lors d'un vote :

- 1° sur une motion de censure;
- 2° sur la motion du premier ministre proposant l'adoption de la politique générale du gouvernement;
- 3° sur la motion du ministre des Finances proposant l'adoption de la politique budgétaire du gouvernement;
- 4° sur la motion d'adoption d'un projet de loi de crédits présenté en vertu de l'article 288; ou
- 5° sur toute motion au sujet de laquelle le gouvernement, par une déclaration du premier ministre ou de son représentant, a expressément engagé sa responsabilité.

2009.04.21

304. Motion de censure; nombre – Les députés de l'opposition peuvent proposer sept motions de censure au cours d'une session, incluant celles prévues dans le cadre du débat sur le discours d'ouverture de la session et du débat sur le discours du budget.

2009.04.21

304.1 Objet – La motion de censure énonce que l'Assemblée retire sa confiance au gouvernement.

2009.04.21

305. Répartition – Le président répartit les motions de censure entre les groupes parlementaires d'opposition, en tenant compte de la présence de députés indépendants.

306. Préavis; débat prioritaire; modalités – Sauf disposition contraire, une motion de censure est précédée d'un préavis d'un jour franc et le débat sur une telle motion est prioritaire. Il a lieu au cours d'une seule séance et se termine un quart d'heure avant l'heure fixée pour sa levée. La motion est alors mise aux voix.

Toutefois, en période de travaux intensifs, le débat sur une motion de censure prend fin trois heures après l'heure fixée pour l'ouverture de la séance.
2009.04.21

306.1. Amendement – Une motion de censure ne peut être amendée.
2009.04.21

307. Supprimé.
1998.10.21; 2009.04.21

CHAPITRE V

DÉBATS DE FIN DE SÉANCE

308. Demande; avis au président — Tout député peut soulever un débat de fin de séance afin de poursuivre l'étude d'un sujet qu'il a soulevé à l'occasion d'une période de questions et qu'il estime avoir été insuffisamment approfondi.

Trente minutes après la fin de la période de questions, il doit avoir transmis au président un avis indiquant le sujet qui doit faire l'objet du débat.

1998.10.21; 2009.04.21

309. Annonce; tenue — Le président fait part à l'Assemblée, dans les meilleurs délais, des sujets qui feront l'objet d'un débat de fin de séance le mardi ou le jeudi. Ce débat a lieu à 18 heures. La suspension ou la levée de la séance est retardée en conséquence.

1998.10.21; 2009.04.21

310. Temps de parole — Le député qui a soulevé le débat et le ministre qui lui répond ont chacun un temps de parole de cinq minutes.

Le député a droit à une réplique de deux minutes.

311. Ordre des débats — Si plusieurs députés ont demandé un débat, le président détermine l'ordre dans lequel ils se dérouleront en tenant compte de l'ordre de réception des avis, de l'urgence des questions, de l'alternance entre les groupes parlementaires et de la présence de députés indépendants.

312. Nombre – Il ne peut y avoir plus de trois débats de fin de séance. Le défaut de quorum ne peut être soulevé.

En période de travaux intensifs, il n'y a aucun débat de fin de séance.

1998.10.21

CHAPITRE VI

QUESTIONS ÉCRITES

313. Inscription au feuillet – Les questions portant sur des sujets qui ne sont pas suffisamment importants ou urgents pour justifier une réponse immédiate doivent être écrites et inscrites au feuillet. Il en est de même des questions dont les réponses exigent une certaine recherche.

Les réponses sont déposées au moment prévu de la période des affaires courantes.

314. Procédure – Sauf dispositions incompatibles, les règles relatives aux questions orales s'appliquent aux questions écrites.

TITRE VI
INTÉGRITÉ DU PARLEMENT ET DE SES MEMBRES

CHAPITRE I CONDUITE D'UN MEMBRE DU PARLEMENT

315. Motion requise – Une motion est nécessaire pour mettre en question la conduite d'un membre du Parlement agissant en cette qualité.

316. Motifs – Par une telle motion, un député peut :

- 1° supprimé;
- 2° reprocher à un autre député d'avoir porté atteinte aux droits et privilèges de l'Assemblée ou de l'un de ses membres;
- 3° mettre en cause un acte accompli par un membre du Parlement dans le cadre de ses fonctions, sans qu'il s'agisse d'une situation visée au paragraphe 2° ou au *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale*.

2011.10.04

317. Annonce de la motion – Lorsqu'il s'agit d'atteinte aux droits et privilèges de l'Assemblée ou de l'un de ses membres, le député doit d'abord signaler une violation de droit ou de privilège et annoncer ensuite son intention de présenter une telle motion.

2011.10.04

318. Contenu de la motion – La motion doit énoncer le reproche en termes explicites mais modérés, ainsi que les faits à l'appui. Elle doit conclure à ce que l'Assemblée statue sur la faute reprochée en se prononçant sur le rapport de la Commission de l'Assemblée nationale après que celle-ci aura fait enquête de plein droit. La motion ne peut être amendée ni scindée.

319. Commission de l'Assemblée nationale – L'auteur et le mis en cause peuvent s'exprimer pendant vingt minutes chacun. La Commission de l'Assemblée nationale est ensuite convoquée par le président pour faire enquête sur la question.

En plus des conclusions que contient son rapport, la commission peut faire des recommandations.

320. Décision de l'Assemblée – L'Assemblée statue sur le rapport de la commission dans les quinze jours suivant son dépôt. Elle ne peut amender les conclusions du rapport.

321. Sanction – Si le reproche est fondé, l'Assemblée décide de la sanction en tenant compte, le cas échéant, des recommandations de la commission.

322. Accusation non fondée – Tout député qui porte une accusation non fondée peut être trouvé coupable d'une violation des droits et privilèges de l'Assemblée ou de l'un de ses membres. En statuant sur le rapport de la commission, l'Assemblée détermine la sanction imposée à ce député, s'il y a lieu.

323. Non-convocation de la Commission de l'Assemblée nationale – Lorsqu'il s'agit d'un acte accompli par un membre du Parlement dans le cadre de ses fonctions, mais sans qu'il s'agisse d'atteinte aux droits ou privilèges de l'Assemblée ou de l'un de ses membres ni d'une situation visée au *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale*, l'Assemblée peut se prononcer sans convoquer la Commission de l'Assemblée nationale.

La motion ne peut être amendée ni scindée.
2011.10.04

CHAPITRE II
**CONDUITE D'UNE PERSONNE AUTRE
QU'UN DÉPUTÉ**

324. Signalement et annonce de la motion – Tout député peut, par motion, mettre en question la conduite d'une personne autre qu'un député qui aurait porté atteinte aux droits ou aux privilèges de l'Assemblée ou de l'un de ses membres.

Il doit d'abord signaler une violation de droit ou de privilège, puis annoncer son intention de présenter une motion.

325. Décision de l'Assemblée – L'Assemblée se prononce sur la motion. Elle peut convoquer au préalable la Commission de l'Assemblée nationale pour examiner l'affaire.

La motion ne peut être amendée ni scindée.

326. Sanction – Si le reproche est fondé, le mis en cause est passible de la sanction que décide l'Assemblée en tenant compte, le cas échéant, des recommandations de la commission.

327. Procédure – Les règles relatives à l'examen de la conduite d'un député s'appliquent.

**RÈGLES DE FONCTIONNEMENT
DE
L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

HISTORIQUE

Les règles de fonctionnement sont en vigueur de façon permanente depuis le 16 avril 1985.

Elles ont reçu des modifications le 4 juin 1987, les 20 juin et 18 décembre 1991 ainsi que le 21 octobre 1998.

Le 21 avril 2009, à la suite d'un important exercice de réforme parlementaire, les règles de fonctionnement ont de nouveau été modifiées.

Pour la durée des 38^e et 40^e législatures, les règles de fonctionnement ont aussi reçu des modifications temporaires qui ne sont maintenant plus en vigueur.

Des modifications temporaires ont été apportées le 2 juin 2014 pour la durée de la 41^e législature.

La note, en caractère gras, intercalée entre le numéro et le texte de chaque article, n'a pas été adoptée par l'Assemblée nationale.

Les dates sous les articles indiquent les modifications survenues depuis l'adoption du présent règlement.

TABLE DES MATIÈRES
DES
RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

TABLE DES MATIÈRES **RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DE** **L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

CHAPITRE 0.I

ÉLECTION DU PRÉSIDENT	RF - 11
Liste des candidats; transmission	RF - 11
Liste des candidats; distribution.....	RF - 11
Annonce de la liste des candidats	RF - 11
Isoloirs	RF - 11
Appel des députés	RF - 12
Urne	RF - 12
Annonce du résultat	RF - 12
Nouveau vote	RF - 12

CHAPITRE I

COMMISSIONS PARLEMENTAIRES.....	RF - 15
Section 1 Règles générales.....	RF - 15
Déplacement.....	RF - 15
Membres pour une affaire.....	RF - 15
Membres pour une séance	RF - 16
Remplacement temporaire	RF - 16
Remplacement pour une séance.....	RF - 16
Membres exerçant un droit de vote	RF - 16
Comité directeur d'une commission	RF - 16
Comité directeur de la CAN;	
fonctions	RF - 17
Réunions du comité directeur	
de la CAN.....	RF - 18

Fonctions du secrétaire de la CAN .	RF - 18
Rapport du comité directeur de la CAN.....	RF - 19
Attribution des places	RF - 19
Remplacement du président.....	RF - 19
Secrétaire de commission	RF - 19
Fonctions	RF - 19
Mandat d'initiative	RF - 20
Reddition de comptes; avis.....	RF - 21
Composition d'une sous- commission.....	RF - 21
Secrétaire	RF - 21
Président de séance.....	RF - 21
Coprésident d'une commission mixte.....	RF - 22
Absence lors de la mise aux voix....	RF - 22
Huis clos; secrétaire.....	RF - 22
Huis clos; témoignages et documents.....	RF - 22
Enregistrement des débats	RF - 22
Intervention d'un ministre	RF - 23
Procès-verbaux	RF - 23
Authentification du projet de loi.....	RF - 23
Section 2 Usage de la visioconférence	RF - 24
Visioconférence	RF - 24
Visioconférence; coûts	RF - 24

CHAPITRE II

VÉRIFICATION DES ENGAGEMENTS FINANCIERS	RF - 25
Engagements soumis à la vérification	RF - 25
Engagements exclus de la vérification	RF - 25

Catégories d'approbations exclues	RF - 26
Vérification approfondie.....	RF - 26
Modalités de la vérification	RF - 26
Transmission de la liste des engagements.....	RF - 27
Délai de convocation	RF - 27
Convocation d'un ministre	RF - 28
Remplacement d'un ministre	RF - 28
Réponse aux demandes de renseignements.....	RF - 28
Production de documents.....	RF - 29
Renseignements et documents supplémentaires.....	RF - 29
Report de l'étude	RF - 29
Temps de parole.....	RF - 29
Rapport à l'Assemblée.....	RF - 30

CHAPITRE III

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ.....	RF - 31
Définition.....	RF - 31
Dépôt auprès du directeur de la législation.....	RF - 31
Documents requis.....	RF - 31
Délai d'adoption.....	RF - 31
Avis dans la <i>Gazette officielle du Québec</i>	RF - 32
Avis dans un journal	RF - 32
Rapport du directeur de la législation	RF - 32
Registre.....	RF - 33
Convocation des intéressés	RF - 33
Publication annuelle des règles.....	RF - 33

CHAPITRE IV

PÉTITIONS	RF - 35
Section 1 Recevabilité et conformité	RF - 35
Motifs de refus d'une pétition; irrecevabilité.....	RF - 35
Motifs de refus d'une pétition; non-conformité; consentement unanime	RF - 35
Section 2 Pétitions électroniques	RF - 37
Accord du député; avis; délai de signature	RF - 37
Recevabilité; délai.....	RF - 37
Présentation; délai.....	RF - 37

CHAPITRE 0.I ÉLECTION DU PRÉSIDENT

0.1. Liste des candidats; transmission – Dès que la période de mise en candidature prévue à l'article 7 du règlement est terminée, le secrétaire général établit par ordre alphabétique des noms la liste des candidats à la charge de président et la transmet aux députés au plus tard à 16 heures le même jour.

2009.04.21

(Voir art. 7 et 7.1 R.A.N.)

0.2. Liste des candidats; distribution – Avant le début de la séance consacrée à l'élection du président, le secrétaire général distribue la liste sur les pupitres des députés. Il s'assure aussi qu'une liste est mise à la disposition des députés dans chacun des isolements prévus pour le vote.

2009.04.21

(Voir art. 7.1 et 8.8 R.A.N.)

0.3. Annonce de la liste des candidats – Avant un tour de scrutin, le président de l'élection communique verbalement à l'Assemblée la liste des noms des candidats à la charge de président et la dépose, en indiquant au besoin les noms de ceux qui se sont désistés.

2009.04.21

(Voir art. 7.1 et 8.11 R.A.N.)

0.4. Isolements – Deux isolements sont prévus pour le vote : un du côté ouest et un du côté est de la Chambre.

2009.04.21

(Voir art. 8.3 R.A.N.)

0.5. Appel des députés – Au moment du vote, les députés occupent leur place. Le premier ministre, le chef de l'opposition officielle et les autres chefs de groupes parlementaires sont appelés à tour de rôle à venir exercer leur droit de vote. Ensuite, les députés sont appelés deux par deux. On appelle d'abord un député qui occupe une place du côté ouest de la Chambre, puis un député qui occupe une place du côté est de la Chambre.

Sous réserve du premier alinéa, les députés sont appelés dans le même ordre que lors d'un vote par appel nominal. Le président de l'élection est appelé le dernier à exercer son droit de vote.

2009.04.21

(Voir art. 8.3 R.A.N.)

0.6. Urne – Les députés déposent leur bulletin de vote dans une urne située sur la Table.

2009.04.21

(Voir art. 8.3 R.A.N.)

0.7. Annonce du résultat – Dès la reprise de la séance, à la suite du dépouillement du vote, le secrétaire général informe le président de l'élection si un candidat a recueilli le nombre de voix requis.

2009.04.21

(Voir art. 8.6 R.A.N.)

0.8. Nouveau vote – Lorsque aucun candidat n'a recueilli le nombre de voix requis, le président de l'élection suspend la séance pour permettre l'organisation matérielle du nouveau tour de scrutin.

Pendant la suspension, le secrétaire général distribue sur les pupitres des députés la nouvelle liste des candidats.

2009.04.21

(Voir art. 8.7 à 8.9 R.A.N.)

CHAPITRE I
COMMISSIONS PARLEMENTAIRES

SECTION 1
RÈGLES GÉNÉRALES

1. Déplacement – Toute commission ou tout comité directeur qui souhaite se déplacer ou siéger à l'extérieur des édifices de l'Assemblée nationale doit adresser à la Commission de l'Assemblée nationale une demande écrite motivant son déplacement et comprenant une estimation de ses coûts.

Lorsque la Commission de l'Assemblée nationale autorise une telle demande et que les coûts en découlant excèdent l'enveloppe budgétaire approuvée par le Bureau de l'Assemblée nationale pour les dépenses des commissions, le Bureau approuve une enveloppe budgétaire additionnelle d'un montant équivalent à cet excédent.

Au terme de ses travaux, la commission ou le comité directeur doit remettre le compte rendu de ses activités et de ses dépenses à la Commission de l'Assemblée nationale.
1991.12.18; 2009.04.21
(Voir art. 116(3) R.A.N.)

1.1. Membres pour une affaire – Le whip de chaque groupe parlementaire ou son représentant avise le secrétaire de la Commission de l'administration publique des députés qui sont désignés membres pour la durée d'une affaire.

Le secrétaire informe la commission au début de la première séance.
1998.10.21
(Voir art. 117.2 R.A.N.)

1.2. Membres pour une séance – Le whip de chaque groupe parlementaire ou son représentant avise le secrétaire de la Commission de l'administration publique des députés qui sont désignés membres pour la durée d'une séance.

Le secrétaire informe la commission au début de chaque séance.

1998.10.21

(Voir art. 117.2 R.A.N.)

2. Remplacement temporaire – Le whip de chaque groupe parlementaire ou son représentant avise le secrétaire de la commission de tout remplacement temporaire d'un membre. Le secrétaire informe la commission au début de la première séance.

(Voir art. 130 R.A.N.)

3. Remplacement pour une séance – Lorsqu'une commission exécute un mandat confié par l'Assemblée, le secrétaire annonce, au début de chaque séance, les remplacements que les whips ou leur représentant lui ont signifiés.

(Voir art. 131 R.A.N.)

3.1 Membres exerçant un droit de vote – Au besoin, au début d'une séance, le whip du deuxième groupe d'opposition ou son représentant identifie le membre qui exerce un droit de vote.

(Modif. temp. pour la durée de la 41^e législature)

4. Comité directeur d'une commission – À la demande de son président, une commission constitue un comité directeur composé du président, du ou des vice-présidents et du secrétaire.

Le comité directeur prépare le plan des travaux de la commission et le lui soumet. Entre les séances de la commission, le comité directeur prend les décisions qu'il juge nécessaires. Les décisions du comité directeur sont prises à l'unanimité.

(Modif. temp. pour la durée de la 41^e législature)

4.1. Comité directeur de la CAN; fonctions – Est institué le comité directeur de la Commission de l'Assemblée nationale. Le comité est composé du président de l'Assemblée nationale, des leaders des groupes parlementaires et du secrétaire de la commission.

Entre les séances de la Commission de l'Assemblée nationale, le comité directeur exerce les fonctions suivantes :

- a) autorise une commission ou son comité directeur à se déplacer ou à siéger à l'extérieur des édifices de l'Assemblée nationale;
- b) reçoit les comptes rendus des déplacements des commissions et des comités directeurs;
- c) approuve la formation des commissions ou sous-commissions mixtes et en désigne les coprésidents;
- d) comble les vacances et procède aux remplacements permanents lors d'une prorogation de l'Assemblée ou d'un ajournement de plus de cinq jours;
- e) approuve les changements à la liste des présidents de séance;
- f) rajuste l'enveloppe budgétaire des commissions à même les réserves budgétaires de la Commission de l'Assemblée nationale;

- g) décide de l'opportunité de télédiffuser les travaux des commissions;
- h) désigne, en lieu et place de la Commission de l'Assemblée nationale, la commission qui sera appelée à exécuter un mandat particulier en vertu de la loi;
- i) coordonne les travaux des commissions qui exécutent des mandats non prioritaires en termes de calendriers, d'horaires, de salles et de ressources et prépare le plan des travaux de la Commission de l'Assemblée nationale;
- j) décide de l'opportunité pour la Commission de l'Assemblée nationale d'entendre, avant sa nomination, une personne que l'Assemblée doit nommer et détermine les modalités de cette audition.

1991.06.20; 1991.12.18; 1998.10.21; 2009.04.21
(Voir art. 116 R.A.N.)

4.2. Réunions du comité directeur de la CAN – Le président de l'Assemblée nationale détermine l'ordre du jour des réunions du comité directeur.

Le comité peut tenir une réunion par voie d'entretien téléphonique.
1991.06.20

4.3. Fonctions du secrétaire de la CAN – Le secrétaire de la Commission de l'Assemblée nationale participe d'office aux réunions du comité directeur. Il reçoit les demandes, assure les contacts avec les membres du comité et communique les décisions du comité à tous les membres de la commission.
1991.06.20

4.4. Rapport du comité directeur de la CAN – Le comité directeur doit faire rapport à la Commission de l'Assemblée nationale à la première occasion.
1991.06.20; 2009.04.21

5. Attribution des places – Le vice-président et le secrétaire prennent place de part et d'autre du président à la table de la commission.

Le président de séance prend place entre le président et le vice-président.
(Voir art. 138 R.A.N.)

6. Remplacement du président – En cas d'empêchement du président et du ou des vice-présidents, le président d'une commission peut être remplacé par un de ses membres.
(Voir art. 141 R.A.N.)
(Modif. temp. pour la durée de la 41^e législature)

7. Secrétaire de commission – Le secrétaire, choisi parmi le personnel de la Direction du secrétariat des commissions, exerce ses fonctions sous l'autorité du président de la commission et sous la direction administrative du directeur du Secrétariat des commissions.

7.1. Fonctions – Le secrétaire exerce notamment les fonctions suivantes :

- 1° assister le président de l'Assemblée ou le président de la commission lorsque a lieu une élection au sein de la commission;
- 2° préparer les ordres du jour, établir les procès-verbaux et veiller à la rédaction des rapports;

- 3° donner les avis prévus par le règlement et par les règles de fonctionnement, expédier les convocations aux membres ainsi que les invitations aux personnes et aux organismes, et assigner les témoins;
- 4° recevoir les mémoires et les autres documents déposés auprès de la commission ou destinés à celle-ci, et en assurer la garde;
- 5° se charger de la correspondance, de la diffusion et de la certification des documents officiels de la commission, et communiquer à qui de droit les décisions de cette dernière;
- 6° recevoir les serments ou les déclarations solennelles des témoins;
- 7° conseiller la commission et son président en matière de procédure parlementaire, en collaboration avec la Direction du conseil en droit parlementaire;
- 8° coordonner le travail des experts, des chercheurs et du personnel de soutien rattachés à la commission;
- 9° prendre toutes les dispositions en vue d'assurer le bon fonctionnement de la commission, y compris ses déplacements;
- 10° d'une façon générale, exécuter les ordres de la commission.

(Voir art. 142 R.A.N.)

8. Mandat d'initiative – En cas d'adoption d'une motion prévue à l'article 149 du règlement, le secrétaire fait parvenir au président de l'Assemblée et aux leaders des groupes parlementaires un extrait du procès-verbal contenant le texte de la motion adoptée et le résultat de sa mise aux voix.

2009.04.21

(Voir art. 149 R.A.N.)

8.1. Reddition de comptes; avis – Lorsque la Commission de l'administration publique adopte un mandat prévu au paragraphe 3.1^o du premier alinéa de l'article 117.6 du règlement, elle en avise la commission sectorielle compétente.

La commission sectorielle dispose d'un délai de dix jours pour faire part à la Commission de l'administration publique de son intention d'accomplir ce mandat. Si la commission sectorielle décide de ne pas accomplir le mandat ou si, à l'expiration du délai de dix jours, elle n'a pas répondu, la Commission de l'administration publique peut accomplir le mandat.

2009.04.21

(Voir art. 117.6 R.A.N.)

9. Composition d'une sous-commission – La composition d'une sous-commission et la désignation de son président sont déterminées à la majorité des membres de chaque groupe parlementaire.

(Voir art. 150 R.A.N.)

9.1. Secrétaire – Le secrétaire de la commission peut, d'office, agir à titre de secrétaire d'une sous-commission.

(Voir art. 150 R.A.N.)

9.2. Président de séance – Lorsqu'une sous-commission exécute un mandat conformément à l'article 139 du règlement, un président de séance préside les travaux de la sous-commission.

2009.04.21

(Voir art. 139 et 150 R.A.N.)

10. Copräsident d'une commission mixte – La Commission de l'Assemblée nationale désigne les coprésidents de toute commission mixte ou sous-commission mixte.
(Voir art. 153 R.A.N.)

11. Absence lors de la mise aux voix – Le député absent lors de la mise aux voix ne peut prendre part au vote qui s'ensuit.
(Voir art. 157 R.A.N.)

12. Huis clos; secrétaire – Le secrétaire participe d'office aux réunions que la commission tient à huis clos.
(Voir art. 160 R.A.N.)

13. Huis clos; témoignages et documents – Seule une motion adoptée à l'unanimité des membres, accompagnée du consentement écrit des intéressés, permet de lever, en tout ou en partie, le secret des témoignages et des documents reçus par une commission siégeant à huis clos.

Le texte de cette motion et du consentement écrit sont publics.
(Voir art. 160 R.A.N.)

14. Enregistrement des débats – Les commissions dont les délibérations ne sont pas obligatoirement consignées au *Journal des débats* doivent, pour en demander l'enregistrement, obtenir l'accord de la majorité de leurs membres.

Le président de l'Assemblée statue sur chaque demande.
(Voir art. 161 R.A.N.)

15. Intervention d'un ministre – Le ministre qui désire s'exprimer dans le cadre de l'examen d'une affaire par une commission doit l'en aviser par écrit.
(Voir art. 163 R.A.N.)

16. Procès-verbaux – Les procès-verbaux d'une commission sont signés par son secrétaire et contresignés par son président.

Tout rapport de la commission est public à compter de son dépôt à l'Assemblée.
(Voir art. 177 R.A.N.)

16.1. Authentification du projet de loi – Au fur et à mesure que la commission en dispose, les articles, les annexes, le préambule, les intitulés, le titre et les amendements du projet de loi sont authentifiés par le président ou le secrétaire qui y appose ses initiales.

Le président qui ajourne les travaux de la commission ayant terminé l'étude détaillée du projet de loi atteste de son adoption en y apposant, à la fin, sa signature.
1987.06.04
(Voir art. 244 R.A.N.)

SECTION 2 USAGE DE LA VISIOCONFÉRENCE

16.2 Visioconférence – Un témoin peut demander à être entendu par visioconférence.

La commission décide de la demande en tenant compte notamment des critères suivants :

- 1° l'impossibilité pour le témoin de se déplacer ou de se faire représenter;
- 2° l'apport du témoignage en regard des travaux de la commission;
- 3° la disponibilité de l'équipement à l'Assemblée;
- 4° le calendrier des travaux de la commission.

2009.04.21

(Voir art. 168 et 172 R.A.N.)

16.3 Visioconférence; coûts – Les coûts reliés à l'utilisation, par le témoin, de matériel de visioconférence situé à l'extérieur des édifices de l'Assemblée sont à la charge de ce dernier.

Cependant, les coûts engendrés par le retard, la prolongation, le report ou l'annulation d'une audition de la commission sont assumés par celle-ci.

2009.04.21

(Voir art. 168 et 172 R.A.N.)

CHAPITRE II
**VÉRIFICATION DES
ENGAGEMENTS FINANCIERS**

17. Engagements soumis à la vérification – La Commission de l'administration publique procède à la vérification de tous les engagements financiers de 25 000 \$ et plus qui ont été autorisés par le Conseil du trésor, le Conseil exécutif ou les ministères dans le cadre d'un mode de gestion financière.

1998.10.21

(Voir art. 117.6 R.A.N.)

18. Engagements exclus de la vérification – Ne font cependant l'objet d'aucune vérification par la commission :

- 1° les indemnités versées relativement à des cas d'expropriation;
- 2° les dépenses de nature confidentielle faites pour la perception des impôts et pour la sécurité de l'État;
- 3° les dépenses inhérentes au transport de valeurs mobilières et d'espèces et à la protection de la propriété du gouvernement, lorsque l'intérêt public est en jeu;
- 4° les dépenses se rapportant à des études ou enquêtes entreprises en vue d'augmenter l'efficacité de l'appareil administratif, lorsque l'intérêt public est en jeu; et
- 5° les dépenses se rapportant à la nomination, à la rémunération, à la permutation et à la mise à la retraite des fonctionnaires et employés du gouvernement.

1998.10.21

(Voir art. 117.6 R.A.N.)

19. Catégories d'approbations exclues – Les catégories d'approbations suivantes sont également exclues lors de la vérification des engagements financiers par la commission :

- 1° les virements de crédits;
- 2° les emprunts au fonds de secours;
- 3° les garanties d'emprunts;
- 4° les approbations de principe.

1998.10.21

(Voir art. 117.6 R.A.N.)

20. Vérification approfondie – De sa propre initiative, la commission peut, en séance de travail, déterminer les engagements financiers dont elle désire approfondir l'étude en présence d'un ministre lors d'une séance de vérification.

Elle peut notamment décider d'approfondir l'étude des engagements financiers d'un mois ou d'un ministère en particulier.

Les engagements financiers dont la commission décide de ne pas approfondir l'étude sont considérés comme ayant été vérifiés.

1998.10.21

(Voir art. 117.6 R.A.N.)

21. Modalités de la vérification – À la majorité des membres de chaque groupe parlementaire, la commission peut décider, en séance de travail :

- 1° du nombre de séances qu'elle désire consacrer à la vérification d'engagements financiers;

- 2° de l'ordre dans lequel elle désire vérifier ces engagements financiers;
- 3° des engagements financiers dont elle désire approfondir l'étude en présence d'un ministre;
- 4° du temps qu'elle désire consacrer à la vérification de ces engagements financiers (visés au paragraphe 3°) ainsi que du partage de ce temps;
- 5° du ministre en présence duquel elle désire approfondir l'étude de certains engagements financiers;
- 6° de l'ordre du jour de toute séance.

1998.10.21

(Voir art. 117.6 R.A.N.)

22. Transmission de la liste des engagements – Le quinze de chaque mois, le secrétaire du Conseil du trésor transmet au secrétaire de la commission la liste des engagements financiers.

1998.10.21

(Voir art. 117.6 R.A.N.)

23. Délai de convocation – Au moins quinze jours avant la tenue d'une séance de vérification d'engagements financiers, le secrétaire de la commission transmet aux membres de celle-ci ainsi qu'aux leaders, aux whips et aux services de recherche des groupes parlementaires, l'avis de convocation, l'ordre du jour de même que les engagements financiers qui seront étudiés. Copie de l'avis de convocation est aussi transmise aux présidents des autres commissions.

Du consentement unanime des membres de la commission, l'avis de convocation, l'ordre du jour ainsi que les engagements financiers peuvent être transmis aux intéressés dans un délai plus court.

1998.10.21

(Voir art. 117.6 R.A.N.)

24. Convocation d'un ministre – Lorsque la commission désire approfondir l'étude d'engagements financiers en présence d'un ministre mais dispose de moins de quinze jours pour l'en aviser, ce dernier peut renoncer au délai de convocation de quinze jours qui lui est imparti en vertu de l'article 164 du règlement.

1998.10.21

(Voir art. 117.6 et 164 R.A.N.)

25. Remplacement d'un ministre – Un ministre dans l'impossibilité d'assister à une séance de vérification d'engagements financiers peut demander à un autre ministre, membre du Conseil du trésor, de le remplacer.

1998.10.21

(Voir art. 117.6 R.A.N.)

26. Réponse aux demandes de renseignements – Un ministre dispose d'un délai de quinze jours pour répondre aux demandes de renseignements formulées par les membres de la commission lors de la vérification d'engagements financiers.

Il fait parvenir ses réponses au secrétaire de la commission qui en transmet copie à tous les membres de la commission ainsi qu'aux services de recherche des groupes parlementaires.

1998.10.21

(Voir art. 117.6 R.A.N.)

27. Production de documents – Toute demande formulée par un membre de la commission peut donner lieu à la production de documents, sauf si le ministre juge que cela serait contraire à l'intérêt public.

1998.10.21

(Voir art. 117.6 R.A.N.)

28. Renseignements et documents supplémentaires – Lors d'une séance de vérification d'engagements financiers, un membre de la commission peut demander à un ministre de lui fournir des renseignements additionnels ou des documents supplémentaires sur un engagement financier vérifié lors d'une séance de vérification antérieure.

1998.10.21

(Voir art. 117.6 R.A.N.)

29. Report de l'étude – À la majorité des membres de chaque groupe parlementaire, l'étude des engagements financiers dont la vérification n'est pas terminée peut être reportée à une séance subséquente.

1998.10.21

(Voir art. 117.6 R.A.N.)

30. Temps de parole – Lors de la vérification d'engagements financiers, chaque membre de la commission dispose d'un temps de parole de vingt minutes qu'il peut utiliser en une ou plusieurs interventions.

Ce temps de parole vaut pour chaque engagement financier appelé par le président lors d'une séance de vérification d'engagements financiers.

1998.10.21

(Voir art. 117.6 R.A.N.)

31. Rapport à l'Assemblée – Au terme de la vérification d'engagements financiers, la commission dépose un rapport à l'Assemblée.

Celui-ci est constitué du procès-verbal des séances de travail, du procès-verbal des séances de vérification ainsi que, le cas échéant, de ses observations, conclusions et recommandations.

1998.10.21

(Voir art. 117.6 R.A.N.)

CHAPITRE III PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

32. Définition – Un projet de loi concernant des intérêts particuliers ou locaux est présenté par un député.

33. Dépôt auprès du directeur de la législation – Le député qui a accepté de présenter un projet de loi concernant des intérêts particuliers ou locaux le dépose auprès du directeur de la législation.

Il ne se porte toutefois pas garant de son contenu et n'en approuve pas nécessairement les dispositions.
(Voir art. 264 et 265 R.A.N.)

34. Documents requis – Le projet de loi doit être accompagné d'un avis mentionnant le nom du député qui le présente, d'une copie de chacun des documents mentionnés dans le projet de loi et de tout autre document pertinent.

Dans le cas d'un projet de loi concernant une corporation municipale régie par la *Loi sur les cités et villes*, par le *Code municipal du Québec* ou par une charte spéciale, le projet de loi doit également être accompagné de la copie certifiée conforme de la résolution autorisant sa présentation.
(Voir art. 265 R.A.N.)

35. Délai d'adoption – Tout projet de loi déposé auprès du directeur de la législation au cours d'une période de travaux prévue à l'article 19 du *Règlement de l'Assemblée nationale* ne peut être adopté pendant la même période.
2009.04.21
(Voir art. 265 R.A.N.)

36. Avis dans la *Gazette officielle du Québec* – La personne intéressée qui demande l'adoption du projet de loi fait publier sous sa signature, dans la *Gazette officielle du Québec*, un avis intitulé « Avis de présentation d'un projet de loi d'intérêt privé ».

L'avis doit décrire l'objet du projet de loi et indiquer que toute personne qui a des motifs d'intervenir sur le projet de loi doit en informer le directeur de la législation.
(Voir art. 265 R.A.N.)

37. Avis dans un journal – L'avis doit également être publié dans un journal circulant dans le district judiciaire de la personne intéressée ou, à défaut, circulant dans le district le plus proche.

Cet avis doit paraître une fois par semaine pendant quatre semaines.

Une copie de cet avis doit accompagner le projet de loi au moment de son dépôt auprès du directeur de la législation.
(Voir art. 265 R.A.N.)

38. Rapport du directeur de la législation – Le directeur de la législation transmet au président de l'Assemblée un rapport mentionnant si l'avis a été fait et publié conformément aux règles.

Le président en transmet copie au leader du gouvernement et au député qui a accepté de présenter le projet de loi.
(Voir art. 265 R.A.N.)

39. Registre – Le directeur de la législation tient un registre des nom, adresse et profession de la personne qui a demandé l'adoption d'un projet de loi et des personnes qui lui ont fait part de motifs pour intervenir sur ce projet de loi.

Il communique au leader du gouvernement et au député qui présente le projet de loi la liste des personnes qui lui ont fait part de motifs pour intervenir sur ce projet de loi.
(Voir art. 265 R.A.N.)

40. Convocation des intéressés – Le directeur du Secrétariat des commissions convoque les intéressés au moins sept jours avant l'étude du projet de loi en commission.
(Voir art. 267 R.A.N.)

41. Publication annuelle des règles – En janvier de chaque année, le directeur de la législation publie à la *Gazette officielle du Québec* les règles concernant les projets de loi d'intérêt privé, ainsi que le chapitre IV du titre III du *Règlement de l'Assemblée nationale*.

CHAPITRE IV PÉTITIONS

SECTION 1 RECEVABILITÉ ET CONFORMITÉ

42. Motifs de refus d'une pétition; irrecevabilité –

Le président refuse la présentation d'une pétition qui est irrecevable pour un des motifs suivants :

- 1° la pétition dépasse 250 mots;
- 2° la pétition contrevient aux dispositions de l'article 35 du *Règlement de l'Assemblée nationale*;
- 3° la pétition n'est pas imprimée sur des feuilles de papier de format habituel;
- 4° la pétition sur support électronique n'a pas été amorcée et signée dans le site Internet de l'Assemblée.

2009.04.21

(Voir art. 63 et 63.1 R.A.N.)

43. Motifs de refus d'une pétition; non-conformité; consentement unanime – Le président refuse la présentation d'une pétition qui n'est pas conforme pour, notamment, un des motifs suivants :

- 1° la pétition ne demande pas le redressement d'un grief qui relève de la compétence de l'État québécois;
- 2° la pétition sur support papier n'est pas un original manuscrit ou dactylographié;

3° la pétition sur support papier ne contient pas toutes les signatures des pétitionnaires;

4° la demande d'intervention n'apparaît pas sur toutes les feuilles de signature de la pétition sur support papier.

Cependant, avec la permission du président, un député peut présenter une telle pétition du consentement unanime de l'Assemblée.

2009.04.21

(Voir art. 63 et 63.1 R.A.N.)

SECTION 2

PÉTITIONS ÉLECTRONIQUES

44. Accord du député; avis; délai de signature – Le député qui accepte de présenter une pétition sur support électronique transmet un avis au secrétaire général indiquant le délai au cours duquel la pétition pourra être signée.

Ce délai peut varier entre une semaine et trois mois.

Pendant ce délai, aucune autre pétition portant sur le même objet ne peut être amorcée.

2009.04.21

(Voir art. 63, 63.1 et 64 R.A.N.)

45. Recevabilité; délai – Dans les sept jours de la réception de l’avis par le secrétaire général, le président décide de la recevabilité et de la conformité de la pétition.

2009.04.21

(Voir art. 63 et 63.1 R.A.N.)

46. Présentation; délai – Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l’article 64 du *Règlement de l’Assemblée nationale*, le député présente la pétition sur support électronique au plus tard à la troisième séance suivant la fin du délai prévu conformément aux dispositions de l’article 44 de la présente section.

2009.04.21

(Voir art. 64 R.A.N.)

ANNEXES

Lois touchant la procédure

de

l'Assemblée nationale

**LOIS TOUCHANT LA
PROCÉDURE DE
L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

Les notes en caractère gras, intercalées entre les articles, ne font pas partie des lois puisqu'elles n'ont pas été adoptées par le Parlement.

La présente codification administrative n'a pas de valeur officielle. Lorsqu'il s'agit d'interpréter ou d'appliquer la loi, il faut se rapporter aux textes authentiques.

TABLE DES MATIÈRES

I	-	LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1867 (extraits).....	Lois - 7
II	-	LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1982 (extraits).....	Lois - 15
III	-	LOI SUR L'ASSEMBLÉE NATIONALE.....	Lois - 19
IV	-	CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.....	Lois - 79
V	-	LOI SUR LES CONDITIONS DE TRAVAIL ET LE RÉGIME DE RETRAITE DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE (extraits).....	Lois - 169
VI	-	LOI ÉLECTORALE (extraits).....	Lois - 175
VII	-	LOI D'INTERPRÉTATION	Lois - 179
VIII	-	SERMENTS DU DÉPUTÉ.....	Lois - 203

LOI CONSTITUTIONNELLE
DE 1867 (extraits)

LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1867 (EXTRAITS)

Recommandation des crédits.

54. Il ne sera pas loisible à la Chambre des Communes d'adopter aucune résolution, adresse ou bill pour l'appropriation d'une partie quelconque du revenu public, ou d'aucune taxe ou impôt, à un objet qui n'aura pas, au préalable, été recommandé à la chambre par un message du gouverneur général durant la session pendant laquelle telle résolution, adresse ou bill est proposé.

Sanction royale aux bills, etc..

55. Lorsqu'un bill voté par les chambres du parlement sera présenté au gouverneur général pour la sanction de la Reine, le gouverneur général devra déclarer à sa discrétion, mais sujet aux dispositions de la présente loi et aux instructions de Sa Majesté, ou qu'il le sanctionne au nom de la Reine, ou qu'il refuse cette sanction, ou qu'il réserve le bill pour la signification du bon plaisir de la Reine.

Désaveu, par ordonnance rendue en conseil, des lois sanctionnées par le gouverneur général.

56. Lorsque le gouverneur général aura donné sa sanction à un bill au nom de la Reine, il devra, à la première occasion favorable, transmettre une copie authentique de la loi à l'un des principaux secrétaires d'État de Sa Majesté; si la Reine en conseil, dans les deux ans après que le secrétaire d'État l'aura reçu, juge à propos de la désavouer, ce désaveu, — accompagné d'un certificat du secrétaire d'État, constatant le jour où il aura reçu la loi — étant signifié par le gouverneur général, par discours ou message, à chacune des chambres du parlement, ou par proclamation, annulera la loi à compter du jour de telle signification.

Signification du bon plaisir de la Reine quant aux bills réservés.

57. Un bill réservé à la signification du bon plaisir de la Reine n'aura ni force ni effet avant et à moins que dans les deux ans à compter du jour où il aura été présenté au gouverneur général pour recevoir la sanction de la Reine, ce dernier ne signifie, par discours ou message, à chacune des deux chambres du parlement, ou par proclamation, qu'il a reçu la sanction de la Reine en conseil.

Ces discours, messages ou proclamations seront consignés dans les journaux de chaque chambre, et un double dûment certifié en sera délivré à l'officier qu'il appartient pour qu'il le dépose parmi les archives du Canada.

Application aux législatures des dispositions relatives aux crédits, etc..

90. Les dispositions suivantes de la présente loi, concernant le parlement du Canada, savoir : — les dispositions relatives aux bills d'appropriation et d'impôts, à la recommandation de votes de deniers, à la sanction des bills, au désaveu des lois, et à la signification du bon plaisir quant aux bills réservés, — s'étendront et s'appliqueront aux législatures des différentes provinces, tout comme si elles étaient ici décrétées et rendues expressément applicables aux provinces respectives et à leurs législatures, en substituant toutefois le lieutenant-gouverneur de la province au gouverneur général, le gouverneur général à la Reine et au secrétaire d'État, un an à deux ans, et la province au Canada.

Serment d'allégeance, etc..

128. Les membres du Sénat ou de la Chambre des Communes du Canada devront, avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions, prêter et souscrire, devant le gouverneur général ou quelque personne à ce par lui autorisée, — et pareillement, les membres du conseil législatif ou de l'assemblée législative d'une province devront, avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions, prêter et souscrire, devant le lieutenant-gouverneur de la province ou quelque personne à ce par lui autorisée, — le serment d'allégeance énoncé dans la cinquième annexe de la présente loi; et les membres du Sénat du Canada et du conseil législatif de Québec devront aussi, avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions, prêter et souscrire, devant le gouverneur général ou quelque personne à ce par lui autorisée, la déclaration des qualifications énoncée dans la même annexe.

Usage facultatif et obligatoire des langues française et anglaise.

133. Dans les chambres du parlement du Canada et les chambres de la législature de Québec, l'usage de la langue française ou de la langue anglaise, dans les débats, sera facultatif; mais dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux respectifs de ces chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire; et dans toute plaidoirie ou pièce de procédure par-devant les tribunaux ou émanant des tribunaux du Canada qui seront établis sous l'autorité de la présente loi, et par-devant tous les tribunaux ou émanant des tribunaux de Québec, il pourra être fait également usage, à faculté, de l'une ou de l'autre de ces langues.

Les lois du parlement du Canada et de la législature de Québec devront être imprimées et publiées dans ces deux langues.

CINQUIÈME ANNEXE

SERMENT D'ALLÉGEANCE

Je, A.B., jure que je serai fidèle et porterai vraie allégeance à Sa Majesté la Reine Victoria.

N.B. - Le nom du Roi ou de la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, alors régnant, devra être inséré, au besoin, en termes appropriés.

LOI CONSTITUTIONNELLE
DE 1982 (extraits)

LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1982 (EXTRAITS)

PARTIE I

CHARTRE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS

Mandat maximal des assemblées.

4. (1) Le mandat maximal de la Chambre des communes et des assemblées législatives est de cinq ans à compter de la date fixée pour le retour des brefs relatifs aux élections générales correspondantes.

Prolongations spéciales.

(2) Le mandat de la Chambre des communes ou celui d'une assemblée législative peut être prolongé respectivement par le Parlement ou par la législature en question au-delà de cinq ans en cas de guerre, d'invasion ou d'insurrection, réelles ou appréhendées, pourvu que cette prolongation ne fasse pas l'objet d'une opposition exprimée par les voix de plus du tiers des députés de la Chambre des communes ou de l'assemblée législative.

Séance annuelle.

5. Le Parlement et les législatures tiennent une séance au moins une fois tous les douze mois.

**LOI SUR L'ASSEMBLÉE
NATIONALE**

LOI SUR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
(L.R.Q., chapitre A-23.1)

Préambule.

CONSIDÉRANT le profond attachement du peuple du Québec aux principes démocratiques de gouvernement;

CONSIDÉRANT QUE l'Assemblée nationale, par l'intermédiaire des représentants élus qui la composent, est l'organe suprême et légitime d'expression et de mise en oeuvre de ces principes;

CONSIDÉRANT QU'il incombe à cette Assemblée, en tant que dépositaire des droits et des pouvoirs historiques et inaliénables du peuple du Québec, de le défendre contre toute tentative de l'en spolier ou d'y porter atteinte;

CONSIDÉRANT QU'il convient, en conséquence, d'affirmer la pérennité, la souveraineté et l'indépendance de l'Assemblée nationale et de protéger ses travaux contre toute ingérence;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

CHAPITRE I
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

SECTION I
COMPOSITION, DURÉE ET POUVOIRS

Composition de l'Assemblée nationale.

1. L'Assemblée nationale se compose des députés élus dans chacune des circonscriptions électorales établies conformément à la Loi électorale (chapitre E-3.3) et dont les noms ont été transmis au secrétaire général par le directeur général des élections conformément à l'article 380 de cette loi.

1982, c. 62, a. 1; 1984, c. 51, a. 526; 1989, c. 1, a. 582.

Constitution et pouvoirs du Parlement.

2. L'Assemblée nationale et le lieutenant-gouverneur constituent le Parlement du Québec. Le Parlement du Québec assume tous les pouvoirs qui sont attribués à la Législature du Québec.

Étendue des pouvoirs.

Aucune disposition de la présente loi ne restreint l'étendue ou l'exercice de ces pouvoirs.

1982, c. 62, a. 2.

Pouvoir législatif.

3. Le Parlement exerce le pouvoir législatif.

1982, c. 62, a. 3.

Pouvoir de surveillance.

4. L'Assemblée a un pouvoir de surveillance sur tout acte du gouvernement, de ses ministères et de ses organismes.
1982, c. 62, a. 4.

Rôle du lieutenant-gouverneur.

5. Le lieutenant-gouverneur convoque l'Assemblée, la proroge et la dissout.
1982, c. 62, a. 5.

Durée d'une législature.

6. Une législature commence dès la réception par le secrétaire général, après des élections générales, de la liste des candidats proclamés élus transmise par le directeur général des élections en vertu de l'article 380 de la Loi électorale (chapitre E-3.3).

Chaque législature expire le 29 août de la quatrième année civile suivant celle qui comprend le jour du scrutin des dernières élections générales.

Toutefois, lorsque la publication prévue au premier alinéa de l'article 129.1 de la Loi électorale a lieu, une législature expire plutôt le 27 février ou, dans le cas d'une année bissextile, le 28 février de la cinquième année civile suivant celle qui comprend le jour du scrutin des dernières élections générales.

Dissolution.

Seul le lieutenant-gouverneur peut dissoudre l'Assemblée nationale avant l'expiration d'une législature.
1982, c. 62, a. 6; 1984, c. 51, a. 527; 2013, c. 13, a. 9.

Séances de l'Assemblée.

7. L'Assemblée siège sur le territoire de la Ville de Québec; elle peut aussi siéger à tout autre endroit au Québec.
1982, c. 62, a. 7; 1996, c. 2, a. 75.

Quorum.

8. Le quorum de l'Assemblée ou de sa commission plénière est du sixième de ses membres, y compris le président.

Quorum.

Toutefois, lorsqu'une commission de l'Assemblée siège, ce quorum est réduit au dixième des membres, y compris le président.

1982, c. 62, a. 8.

Règles de procédure.

9. L'Assemblée établit les règles de sa procédure et est seule compétente pour les faire observer.

1982, c. 62, a. 9.

SECTION II
LES COMMISSIONS

Constitution de commissions.

10. L'Assemblée peut constituer des commissions. Composées de députés, ces commissions sont chargées d'examiner toute question relevant de la compétence que l'Assemblée leur attribue et d'exécuter tout mandat qu'elle leur confie.

1982, c. 62, a. 10.

Commission de l'Assemblée.

11. L'Assemblée doit constituer une commission de l'Assemblée qui s'occupe de toute question qu'elle lui soumet.

Fonctions.

Cette commission exerce aussi toute autre fonction que la présente loi lui attribue.

1982, c. 62, a. 11.

Sous-commissions.

12. Une commission peut constituer des sous-commissions, composées de députés.

1982, c. 62, a. 12.

Séances en dehors des sessions.

13. Une commission ou une sous-commission peut siéger même lorsque l'Assemblée n'est pas en session.

1982, c. 62, a. 13.

Séances des commissions.

14. Une commission ou une sous-commission peut siéger à tout endroit au Québec, conformément au règlement de l'Assemblée.

1982, c. 62, a. 14.

SECTION III LES DÉPUTÉS

Serment.

15. Un député ne peut siéger à l'Assemblée avant d'avoir prêté le serment prévu à l'annexe I.

1982, c. 62, a. 15; 1999, c. 40, a. 25.

Démission orale.

16. Un député peut de vive voix démissionner de son siège à l'Assemblée.

Démission écrite.

Il peut également démissionner par un écrit contresigné par deux autres députés et adressé au président ou au secrétaire général de l'Assemblée.

Transmission de la démission à l'Assemblée.

Si la démission a été donnée par écrit, le président en informe l'Assemblée à sa prochaine séance.

1982, c. 62, a. 16.

Vacance.

17. Le siège d'un député à l'Assemblée devient vacant si le député:

- 1° décède;
- 2° démissionne;

- 3° est candidat à une élection fédérale ou à une élection provinciale dans une autre province;
- 4° est nommé au Sénat;
- 5° est déclaré coupable de trahison;
- 6° est déclaré coupable de manoeuvres frauduleuses en matière électorale ou référendaire;
- 7° *(Paragraphe abrogé);*
- 8° est condamné à une peine d'emprisonnement pour un acte criminel punissable d'une peine d'emprisonnement de plus de deux ans;
- 9° se trouve dans une situation le rendant inéligible au sens de la Loi électorale (chapitre E-3.3), à l'exception de celle prévue au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 235 de cette loi.

Vacance.

Le siège d'un député devient également vacant dans les cas prévus à l'article 134 et au Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-23.1).

1982, c. 62, a. 17; 1984, c. 51, a. 528; 1989, c. 1, a. 583; 1990, c. 4, a. 66; 1997, c. 8, a. 21; 2010, c. 30, a. 115.

Annulation d'une élection.

18. Si le siège d'un député à l'Assemblée devient vacant alors que l'élection tenue dans la circonscription électorale de ce député est contestée ou peut encore l'être dans les délais légaux, toute élection postérieure tenue dans cette circonscription pendant la même législature devient nulle lorsque, par suite de cette contestation, le tribunal déclare élue une personne autre que celle proclamée élue lors de l'élection qui a été contestée ou lors d'une élection postérieure.

1982, c. 62, a. 18.

SECTION IV LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE

Élection d'un président.

19. L'Assemblée nationale doit, dès le début de sa première séance après une élection générale, élire, parmi les députés, un président et, par la suite, un premier, un deuxième et un troisième vice-présidents.

Vice-présidents.

Les deux premiers vice-présidents sont élus parmi les députés du parti gouvernemental et le troisième parmi ceux du parti de l'opposition officielle.

1982, c. 62, a. 19; 1999, c. 1, a. 1.

Absence ou empêchement.

20. En cas d'absence ou d'empêchement du président ou à sa demande, un vice-président le remplace et exerce ses fonctions parlementaires.

1982, c. 62, a. 20; 1999, c. 40, a. 25.

Absence ou empêchement.

21. En cas d'absence ou d'empêchement du président et des vice-présidents, le secrétaire général en avise l'Assemblée qui désigne un député pour remplacer temporairement le président dans ses fonctions parlementaires.

1982, c. 62, a. 21; 1999, c. 40, a. 25.

Vacance.

22. Si la charge de président devient vacante, le secrétaire général en informe l'Assemblée qui ne peut expédier aucune affaire avant d'avoir élu un président.

1982, c. 62, a. 22.

Fonctions additionnelles.

23. En outre des fonctions que la présente loi lui attribue, le président exerce les fonctions que l'Assemblée lui confie.

1982, c. 62, a. 23.

Maintien en fonction.

24. Lors d'une dissolution de l'Assemblée, le président et les vice-présidents demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau par la nouvelle Assemblée.

Dispositions applicables.

Dans ce cas, ils continuent de recevoir l'indemnité prévue aux paragraphes 1° et 2° de l'article 7 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-52.1).

1982, c. 62, a. 24; 2006, c. 10, a. 1.

SECTION V
LES ADJOINTS PARLEMENTAIRES

Nomination.

25. Le gouvernement peut nommer, parmi les députés, un ou plusieurs adjoints parlementaires à un ministre pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions; l'adjoint parlementaire peut répondre aux questions adressées au ministre ou en prendre avis en son nom.

Nombre.

Le nombre d'adjoints parlementaires ne doit toutefois pas excéder vingt.

1982, c. 62, a. 25.

SECTION VI LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Nomination.

26. Sur proposition du Premier ministre, l'Assemblée nomme un secrétaire général et un ou plusieurs secrétaires généraux adjoints.

1982, c. 62, a. 26.

Remplacement.

27. En cas d'absence, d'empêchement du secrétaire général ou de vacance de son poste, le président désigne un des secrétaires généraux adjoints pour le remplacer pendant que dure l'absence, l'empêchement ou la vacance.

1982, c. 62, a. 27; 1984, c. 47, a. 8; 1999, c. 40, a. 25.

Fonctions additionnelles.

28. En outre des fonctions que la présente loi lui attribue, le secrétaire général exerce les fonctions que l'Assemblée lui confie.

1982, c. 62, a. 28.

CHAPITRE II LES LOIS

Adoption et sanction des lois.

29. L'Assemblée nationale adopte les lois; le lieutenant-gouverneur les sanctionne.

1982, c. 62, a. 29.

Présentation d'un projet de loi par un député.

30. Tout député peut présenter un projet de loi.

Présentation d'un projet de loi par un ministre.

Toutefois, seul un ministre peut présenter un projet de loi qui a pour objet l'engagement de fonds publics, l'imposition d'une charge aux contribuables, la remise d'une dette envers l'État ou l'aliénation de biens appartenant à l'État.

1982, c. 62, a. 30.

Formule introductive.

31. La formule introductive d'une loi est la suivante:

« Le Parlement du Québec décrète ce qui suit : ».

1982, c. 62, a. 31.

Inscription de la date de la sanction.

32. Dès qu'une loi est sanctionnée, le secrétaire général y inscrit la date de la sanction. Cette inscription fait partie de la loi.

1982, c. 62, a. 32.

Originaux.

33. Le secrétaire général a la garde des originaux des lois.

Copie certifiée.

En cas de perte ou de destruction d'un original, le secrétaire général lui substitue une copie certifiée conforme; cette copie sert dès lors d'original.

1982, c. 62, a. 33.

Sceau.

34. Le secrétaire général appose son sceau sur toute copie d'une loi qu'il certifie conforme.

1982, c. 62, a. 34.

Transmission à l'Éditeur officiel.

35. Après la sanction d'une loi, le secrétaire général en transmet à l'Éditeur officiel du Québec une copie certifiée conforme à l'original décrété par le Parlement.

1982, c. 62, a. 35; 2009, c. 3, a. 2.

Recueil annuel.

36. L'Éditeur officiel du Québec publie chaque année un recueil des lois sanctionnées au cours de l'année précédente.

1982, c. 62, a. 36.

Règlements du Bureau de l'Assemblée.

37. Le Bureau de l'Assemblée établit par règlement les conditions et les modalités d'impression, de publication et de distribution des lois, des exemplaires du recueil annuel des lois, des projets de loi et des autres documents parlementaires.

Copies gratuites des lois.

Le secrétaire général fournit gratuitement au lieutenant-gouverneur, aux ministères et aux organismes publics des copies imprimées des lois, selon les règles établies par règlement du Bureau.

Organisme public.

Aux fins du présent article, un organisme public est un organisme dont l'Assemblée nationale, le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) ou dont le fonds social fait partie du domaine de l'État.

1982, c. 62, a. 37; 2010, c. 30, a. 116.

Recueil annuel des lois au lieutenant-gouverneur et au registraire.

38. Le secrétaire général remet un exemplaire du recueil annuel des lois au lieutenant-gouverneur et au registraire du Québec.

1982, c. 62, a. 38.

Copies certifiées.

39. Le secrétaire général ou la personne qu'il désigne à cette fin fournit des copies certifiées conformes d'une loi à toute personne qui en fait la demande, sur paiement des frais fixés par règlement du Bureau de l'Assemblée. La désignation prend effet à sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Sommes perçues.

Les sommes ainsi reçues sont versées au fonds consolidé du revenu.

1982, c. 62, a. 39; 1986, c. 71, a. 2.

Authenticité d'une loi.

40. Une copie d'une loi certifiée conforme par le secrétaire général ou la personne désignée à cette fin ou le texte d'une loi publié par l'Éditeur officiel du Québec est authentique et fait preuve de son existence et de son contenu.

1982, c. 62, a. 40; 1986, c. 71, a. 3.

Loi d'intérêt privé.

41. Une personne qui demande à l'Assemblée nationale l'adoption d'une loi d'intérêt privé doit payer à l'Assemblée les frais que le Bureau détermine par règlement.

1982, c. 62, a. 41; 1989, c. 22, a. 1.

CHAPITRE III INDÉPENDANCE DE L'ASSEMBLÉE

SECTION I DROITS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Pouvoir de protection.

42. L'Assemblée a le pouvoir de protéger ses travaux contre toute ingérence.

1982, c. 62, a. 42.

Indépendance du député.

43. Un député jouit d'une entière indépendance dans l'exercice de ses fonctions.

1982, c. 62, a. 43.

Immunité.

44. Un député ne peut être poursuivi, arrêté, ni emprisonné en raison de paroles prononcées, d'un document déposé ou d'un acte parlementaire accompli par lui, dans l'exercice de ses fonctions à l'Assemblée, à une commission ou à une sous-commission.

1982, c. 62, a. 44.

Exemption d'arrestation.

45. Un député ne peut être tenu de comparaître pour répondre à une accusation d'outrage au tribunal, arrêté ni détenu pour un outrage au tribunal, lorsque l'Assemblée, une commission ou une sous-commission à laquelle il participe tient séance, de même que pendant les deux jours qui la précèdent ou les deux jours qui la suivent.

1982, c. 62, a. 45.

Exemption de comparution.

46. Un député est exempté de comparaître comme témoin devant un tribunal, un organisme ou une personne ayant le pouvoir de contraindre à témoigner lorsque l'Assemblée, une commission ou une sous-commission à laquelle il participe tient séance, de même que pendant les deux jours qui la précèdent ou les deux jours qui la suivent.

1982, c. 62, a. 46.

Exemption de comparution d'un membre du personnel.

47. Le président de l'Assemblée peut exempter un membre du personnel de l'Assemblée de comparaître comme témoin devant un tribunal, un organisme ou une personne ayant le pouvoir de contraindre à témoigner lorsqu'il juge sa présence nécessaire au bon fonctionnement de l'Assemblée et de ses services.

1982, c. 62, a. 47.

Immunité.

48. Une personne qui publie ou diffuse intégralement un rapport ou un compte rendu officiel des débats de l'Assemblée, d'une commission ou d'une sous-commission, ou qui diffuse intégralement ces débats ou un document qui leur a été soumis ne peut, en raison de ce fait, être poursuivie en justice.

1982, c. 62, a. 48.

Exception.

49. Une personne qui publie ou diffuse un extrait des débats de l'Assemblée, d'une commission ou d'une sous-commission ou d'un rapport ou d'un compte rendu officiel de ces débats ou d'un document qui leur a été soumis, ou qui en rend compte ne peut, en raison de ce fait, être condamnée que s'il est prouvé qu'elle a agi malicieusement.

1982, c. 62, a. 49.

Preuve.

50. Une copie d'un document écrit ou audio-visuel visé à l'article 48 ou 49, certifiée conforme par le secrétaire général de l'Assemblée, est admissible en preuve.

1982, c. 62, a. 50.

Témoin.

51. L'Assemblée ou une commission peut assigner et contraindre toute personne à comparaître devant elle, soit pour répondre aux questions qui lui seront posées, soit pour y produire toute pièce qu'elle juge nécessaire à ses actes, enquêtes ou délibérations.

1982, c. 62, a. 51.

Serment.

52. Le président ou tout membre de l'Assemblée, d'une commission ou d'une sous-commission peut demander à une personne qui comparaît devant elle de prêter le serment prévu à l'annexe II.

1982, c. 62, a. 52; 1999, c. 40, a. 25.

Immunité.

53. Le témoignage d'une personne devant l'Assemblée, une commission ou une sous-commission ne peut être retenu contre elle devant un tribunal, sauf si elle est poursuivie pour parjure.

1982, c. 62, a. 53.

Immunité.

54. Aucune poursuite judiciaire ne peut être intentée en raison d'un acte officiel accompli de bonne foi par une personne dans l'exercice de fonctions qui lui sont attribuées en vertu de la présente loi ou dans l'exécution d'un ordre de l'Assemblée, d'une commission ou d'une sous-commission.

1982, c. 62, a. 54.

Atteintes aux droits de l'Assemblée.

55. Nul ne peut porter atteinte aux droits de l'Assemblée. Constitue notamment une atteinte aux droits de l'Assemblée le fait de:

- 1° refuser d'obéir à un ordre de l'Assemblée, d'une commission ou d'une sous-commission;

- 2° rendre un témoignage faux ou incomplet devant l'Assemblée, une commission ou une sous-commission;
- 3° présenter à l'Assemblée, à une commission ou à une sous-commission un document faux dans le dessein de tromper;
- 4° contrefaire, falsifier ou altérer, dans le dessein de tromper, un document de l'Assemblée, d'une commission ou d'une sous-commission ou un document présenté ou produit devant elles;
- 5° créer des désordres susceptibles de troubler le cours des débats parlementaires;
- 6° user ou menacer d'user de la force ou exercer des pressions indues pour faire annuler ou suspendre une séance;
- 7° attaquer, gêner, rudoyer ou menacer un député dans l'exercice de ses fonctions parlementaires ou un membre du personnel de l'Assemblée dans l'exercice de ses fonctions parlementaires;
- 8° diffamer un député ou proférer des injures à l'encontre de ce dernier;
- 9° corrompre ou chercher à corrompre un député ou un membre du personnel de l'Assemblée;
- 10° essayer d'influencer le vote, l'opinion, le jugement ou l'action du député par fraude, menace ou par des pressions indues;

11° suborner, tenter de suborner ou menacer une personne relativement à un témoignage qu'elle doit rendre devant l'Assemblée, une commission ou une sous-commission;

12° entreprendre une procédure contre un député dans une intention malveillante;

13° accomplir un acte à l'encontre d'une immunité parlementaire dont bénéficie un député.

1982, c. 62, a. 55.

Assistance d'un agent de la paix.

56. Une personne chargée d'exécuter un ordre de l'Assemblée, d'une commission ou d'une sous-commission peut requérir l'assistance d'un agent de la paix ou de toute autre personne.

Refus de fournir l'assistance.

Le refus de fournir l'assistance requise constitue une atteinte aux droits de l'Assemblée.

1982, c. 62, a. 56.

SECTION II (*Abrogée*)

2010, c. 30, a. 117.

57. (*Abrogé*).

1982, c. 62, a. 57; 1988, c. 84, a. 544; 2010, c. 30, a. 117.

58. (*Abrogé*).

1982, c. 62, a. 58; 2010, c. 30, a. 117.

59. (*Abrogé*).

1982, c. 62, a. 59; 1999, c. 40, a. 25; 2010, c. 30, a. 117.

60. (*Abrogé*).

1982, c. 62, a. 60; 1999, c. 40, a. 25; 2010, c. 30, a. 117.

SECTION III (*Abrogée*)

2010, c. 30, a. 117.

61. (*Abrogé*).

1982, c. 62, a. 61; 2010, c. 30, a. 117.

62. (*Abrogé*).

1982, c. 62, a. 62; 2010, c. 30, a. 117.

63. (*Abrogé*).

1982, c. 62, a. 63; 2010, c. 30, a. 117.

64. (*Abrogé*).

1982, c. 62, a. 64; 2010, c. 30, a. 117.

65. (*Abrogé*).

1982, c. 62, a. 65; 2010, c. 30, a. 117.

66. (*Abrogé*).

1982, c. 62, a. 66; 1983, c. 55, a. 161; 1999, c. 40, a. 25; 2000, c. 8, a. 242; 2010, c. 30, a. 117.

67. (*Abrogé*).

1982, c. 62, a. 67; 2010, c. 30, a. 117.

68. (*Abrogé*).

1982, c. 62, a. 68; 1986, c. 61, a. 66; 1988, c. 21, a. 66; 1997, c. 43, a. 38; 2010, c. 30, a. 117.

69. (Abrogé).

1982, c. 62, a. 69; 2010, c. 30, a. 117.

70. (Abrogé).

1982, c. 62, a. 70; 2010, c. 30, a. 117.

71. (Abrogé).

1982, c. 62, a. 71; 2002, c. 6, a. 84; 2010, c. 30, a. 117.

72. (Abrogé).

1982, c. 62, a. 72; 2010, c. 30, a. 117.

73. (Abrogé).

1982, c. 62, a. 73; 1986, c. 3, a. 1; 2010, c. 30, a. 117.

SECTION IV (*Abrogée*)

2010, c. 30, a. 117.

74. (*Abrogé*).

1982, c. 62, a. 74; 2010, c. 30, a. 117.

75. (*Abrogé*).

1982, c. 62, a. 75; 2010, c. 30, a. 117.

76. (*Abrogé*).

1982, c. 62, a. 76; 2010, c. 30, a. 117.

77. (*Abrogé*).

1982, c. 62, a. 77; 2010, c. 30, a. 117.

78. (*Abrogé*).

1982, c. 62, a. 78; 2010, c. 30, a. 117.

79. (*Abrogé*).

1982, c. 62, a. 79; 2010, c. 30, a. 117.

80. (*Abrogé*).

1982, c. 62, a. 80; 2010, c. 30, a. 117.

81. (*Abrogé*).

1982, c. 62, a. 81; 2010, c. 30, a. 117.

SECTION V *(Intitulé abrogé)*

2010, c. 30, a. 117.

82. *(Abrogé).*

1982, c. 62, a. 82; 2010, c. 30, a. 117.

83. *(Abrogé).*

1982, c. 62, a. 83; 2010, c. 30, a. 117.

84. *(Abrogé).*

1982, c. 62, a. 84; 2010, c. 30, a. 117.

Atteinte aux droits de l'Assemblée.

85. Le fait pour un député de porter devant l'Assemblée une plainte contre un autre député, sans motif sérieux, constitue une atteinte aux droits de l'Assemblée.

1982, c. 62, a. 85.

SECTION VI
FRAIS DE DÉFENSE, FRAIS JUDICIAIRES, FRAIS
D'ASSISTANCE ET INDEMNISATION

Défense et frais judiciaires.

85.1. Un député ou, le cas échéant, un ancien député a droit, sous réserve des articles 85.2 à 85.4, au paiement des frais de sa défense et de ses frais judiciaires lorsqu'il est poursuivi par un tiers à la suite d'un acte qu'il a posé ou qu'il a omis de poser dans l'exercice de ses fonctions.

Assistance.

Il a aussi droit au paiement des frais d'une assistance lorsqu'il est cité à comparaître relativement à ses fonctions, à l'occasion d'une enquête, d'une pré-enquête ou d'une instance judiciaire ou quasi judiciaire.

Maximum.

Dans chaque cas qui lui est soumis, le Bureau de l'Assemblée nationale peut, après avoir obtenu l'avis du jurisconsulte nommé en vertu du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-23.1), fixer le montant maximum à être payé en vertu des premier et deuxième alinéas.

1998, c. 11, a. 1; 2010, c. 30, a. 118.

Poursuite de nature criminelle.

85.2. Dans le cas d'une poursuite de nature criminelle, les frais de la défense et les frais judiciaires ne sont payés que si la poursuite a été retirée ou rejetée ou que si le député ou l'ancien député a été acquitté par un jugement passé en force de chose jugée ou a été libéré.

1998, c. 11, a. 1.

Infraction de nature pénale.

85.3. Lorsque le député ou l'ancien député est reconnu coupable d'une infraction de nature pénale par un jugement passé en force de chose jugée, aucuns frais ne peuvent être payés et l'Assemblée doit, le cas échéant, réclamer le remboursement de ceux qui l'ont été, sauf si le Bureau estime, après avoir obtenu l'avis du juriconsulte, que le député ou l'ancien député avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était conforme à la loi. Dans ce dernier cas, l'Assemblée assume le paiement de la condamnation de nature pécuniaire, le cas échéant.

1998, c. 11, a. 1.

Remboursement.

85.4. Lorsque, par un jugement passé en force de chose jugée à la suite d'une poursuite de nature civile, le député ou l'ancien député est reconnu responsable du préjudice causé à la suite d'un acte qu'il a posé ou omis de poser dans l'exercice de ses fonctions, aucuns frais ne peuvent être payés et l'Assemblée doit, le cas échéant, réclamer le remboursement de ceux qui l'ont été, si le Bureau estime, après avoir obtenu l'avis du juriconsulte, que le député ou l'ancien député était alors de mauvaise foi.

Poursuite de nature civile.

L'Assemblée assume en outre le paiement de la condamnation de nature pécuniaire résultant d'un jugement rendu à la suite d'une poursuite de nature civile, sauf si le Bureau, après avoir obtenu l'avis du jurisconsulte, estime que le député ou l'ancien député a commis une faute lourde ou devrait en appeler de ce jugement.

1998, c. 11, a. 1.

CHAPITRE IV
ADMINISTRATION DE L'ASSEMBLÉE

SECTION I
LE BUREAU DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Bureau de l'Assemblée nationale.

86. Un Bureau de l'Assemblée nationale est institué.

1982, c. 62, a. 86.

Composition.

87. Le Bureau a pour président le président de l'Assemblée. Il se compose en outre de neuf autres députés.

1982, c. 62, a. 87; 1999, c. 3, a. 1.

Désignation des membres.

88. Les membres du Bureau autres que le président sont désignés par les députés de chaque parti selon la répartition suivante:

- 1° cinq du parti gouvernemental;
- 2° quatre du parti de l'opposition officielle ou, s'il y a plusieurs partis d'opposition, trois du parti de l'opposition officielle et un de celui des autres partis d'opposition qui a obtenu le plus grand nombre de sièges ou, au cas d'égalité de sièges, de celui qui a obtenu le plus grand nombre de votes valides.

1982, c. 62, a. 88; 1999, c. 3, a. 2.

Membres suppléants.

89. Chacun de ces partis désigne aussi le même nombre de députés comme membres suppléants du Bureau, chacun d'eux pouvant agir à la place d'un membre absent ou empêché d'agir.

1982, c. 62, a. 89; 1999, c. 40, a. 25.

Avis au président.

90. Dans les quinze jours du début d'une session, chaque parti communique au président de l'Assemblée les noms des membres et des membres suppléants qu'il a désignés.

1982, c. 62, a. 90.

Adoption ou rejet.

91. Le président soumet la liste des députés désignés à l'Assemblée. L'Assemblée l'adopte ou la rejette globalement.

1982, c. 62, a. 91.

Désignation par le président.

92. À défaut par un parti de désigner ses représentants ou dans le cas où la composition de l'Assemblée ne permet pas l'application des articles 88 et 89, le président désigne lui-même les députés qui compléteront la composition du Bureau.

1982, c. 62, a. 92.

Prorogation de l'Assemblée.

93. Lorsque l'Assemblée est prorogée, les membres du Bureau demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou désignés de nouveau.

1982, c. 62, a. 93.

Dissolution.

94. Lors d'une dissolution de l'Assemblée, le président et les vice-présidents de l'Assemblée exercent les fonctions du Bureau.

1982, c. 62, a. 94.

Vice-présidents.

95. Les vice-présidents de l'Assemblée peuvent participer sans droit de vote aux travaux du Bureau.

1982, c. 62, a. 95.

Remplaçant.

96. En cas d'absence du président ou à sa demande, un vice-président qu'il a désigné le remplace. Ce vice-président ne peut être que le premier ou le deuxième vice-président.

Remplaçant.

En cas d'empêchement du président ou de vacance de la charge de président, le premier vice-président le remplace pendant que dure l'empêchement ou la vacance.

Remplaçant.

Toutefois, si le premier vice-président est lui-même empêché ou si la charge de premier vice-président est ou devient également vacante, le deuxième vice-président remplace alors le premier vice-président aux fins du deuxième alinéa.

1982, c. 62, a. 96; 1998, c. 54, a. 1; 1999, c. 3, a. 3; 1999, c. 40, a. 25.

Quorum.

97. Le quorum du Bureau est de cinq membres dont le président. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

1982, c. 62, a. 97; 1999, c. 3, a. 4.

Secrétaire général de l'Assemblée.

98. Le secrétaire général de l'Assemblée est secrétaire du Bureau. En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général, le Bureau désigne un secrétaire général adjoint pour le remplacer.

1982, c. 62, a. 98; 1999, c. 40, a. 25.

Règles de procédure.

99. Le Bureau établit les règles de sa procédure.

1982, c. 62, a. 99.

Contrôle et réglementation.

100. Le Bureau exerce une fonction de contrôle et de réglementation conformément à la présente loi.

Autres fonctions.

Il exerce toute autre fonction que l'Assemblée lui confie.

1982, c. 62, a. 100.

Avis.

101. Le Bureau donne son avis sur toute question que le président lui soumet.

1982, c. 62, a. 101.

Remboursement lors de mission officielle.

102. Le Bureau établit par règlement les conditions, barèmes et modalités de remboursement aux députés, membres du Conseil exécutif exceptés, aux membres du personnel de l'Assemblée nationale et aux personnes visées dans le premier alinéa de l'article 124.2, des dépenses faites lors de missions officielles accomplies à la demande du président de l'Assemblée.

Délégation de pouvoir.

Le Bureau peut, selon les modalités, les conditions et la période qu'il détermine, déléguer à la personne qu'il désigne le pouvoir de déterminer le montant des dépenses qui, selon le barème fixé, peut être remboursé.

1982, c. 62, a. 102; 1984, c. 27, a. 33.

Allocations de présence.

103. Le Bureau établit par règlement les conditions, barèmes et modalités de paiement d'allocations de présence à ses membres, ainsi qu'aux membres et intervenants des commissions et sous-commissions de l'Assemblée.

1982, c. 62, a. 103; 1984, c. 27, a. 34.

Palements aux députés.

104. Le Bureau établit par règlement les conditions, barèmes et modalités de paiement aux députés, notamment:

- 1° des allocations de déplacement et des dépenses de voyage;
- 2° des frais de location, dans leur circonscription électorale, d'un local pour recevoir leurs électeurs, ainsi que de tous autres frais que le Bureau prévoit dans le règlement pour assurer le bon fonctionnement du bureau du député;
- 3° d'une allocation pour la rémunération de leur personnel et pour le paiement de services professionnels;
- 4° des frais de logement, sur le territoire de la Ville de Québec ou dans son voisinage immédiat, d'un député qui a son domicile à l'extérieur du territoire constitué par celui de la Ville de Québec et les circonscriptions électorales contiguës au territoire de cette ville ou du député qui a son domicile à l'intérieur de la circonscription électorale de Charlevoix-Côte-de-Beaupré à une distance, par le chemin terrestre le plus court, de plus de 50 kilomètres de l'hôtel du Parlement;

- 5° des frais d'achat ou de location de biens ou de services à des fins de communications.

Virements.

Le Bureau peut par règlement, dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il détermine, permettre à un député visé par le premier alinéa de l'article 124.1 d'effectuer des virements à partir des sommes qui lui sont accordées par le Bureau en vertu des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa vers celles qui lui sont accordées en vertu du premier alinéa de l'article 104.2.

Remboursement des dépenses.

Le Bureau peut par règlement, dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il détermine, accorder les allocations ou le remboursement des dépenses et autres frais prévus par le présent article pour une période fixée par le règlement entre le jour de la vacance du siège d'un député ou de la dissolution de l'Assemblée et le trentième jour, ou le soixantième jour à l'égard des personnes visées dans le premier alinéa de l'article 124.1, suivant le jour du scrutin qui comble cette vacance ou suit cette dissolution.

1982, c. 62, a. 104; 1984, c. 27, a. 35; 1985, c. 19, a. 1; 1986, c. 3, a. 2; 1989, c. 22, a. 2; 1996, c. 2, a. 76; 1997, c. 13, a. 1; 1999, c. 40, a. 25; 2004, c. 19, a. 1; 2006, c. 10, a. 2; 2016, c. 5, a. 1.

Allocations additionnelles.

104.1. Le Bureau peut, par règlement, prévoir une ou plusieurs catégories de députés et établir les conditions, barèmes et modalités de paiement à ces députés d'allocations additionnelles aux mêmes fins que celles versées en vertu de l'article 104.

1989, c. 22, a. 3.

Fonctionnement des cabinets.

104.2. Le Bureau établit par règlement les conditions, barèmes et modalités de paiement des frais reliés au fonctionnement des cabinets des personnes visées dans le premier alinéa de l'article 124.1.

Virements.

Le Bureau peut par règlement, dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il détermine, permettre à ces personnes d'effectuer des virements à partir des sommes qui leur sont accordées par le Bureau en vertu du premier alinéa vers celles qui leur sont accordées en vertu des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 104.

1989, c. 22, a. 3; 2004, c. 19, a. 2.

Modalités de versement.

104.3. Le Bureau fixe par règlement les conditions, taux et modalités de versement de tout montant payé en application des articles 85.1 à 85.4.

1998, c. 11, a. 2.

Périodicité du paiement.

105. Le Bureau fixe la périodicité du paiement aux députés des indemnités et de l'allocation de dépenses prévues par la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-52.1).

1982, c. 62, a. 105.

Plans d'assurances.

106. Le ministre des Finances paie, pour chaque député qui y adhère, une partie fixée par le Bureau de la prime d'un plan collectif d'assurance-vie et d'assurance-invalidité, ou de tout autre plan d'assurance que détermine le Bureau.

1982, c. 62, a. 106.

Personnel et ressources attribués aux commissions.

107. Le Bureau détermine par règlement les règles selon lesquelles le personnel et les ressources financières sont attribués aux commissions et aux sous-commissions de l'Assemblée.

1982, c. 62, a. 107.

Sommes à des fins de recherche.

108. Le Bureau détermine par règlement les sommes que les partis politiques représentés à l'Assemblée à la suite de la dernière élection générale et les députés indépendants peuvent recevoir de l'Assemblée à des fins de recherche et de soutien, ainsi que les conditions et modalités de leur versement.

Transfert au budget.

Le chef parlementaire du parti gouvernemental et le chef parlementaire du parti de l'opposition officielle peuvent transférer au budget qui est accordé, en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 104, aux cabinets visés à l'article 124.1 les sommes requises pour la rémunération du personnel régulier engagé pour assister le parti à des fins de recherche et de soutien. Le personnel engagé pour assister le parti à ces fins est membre du personnel des cabinets ainsi désignés au même titre que les autres membres du personnel de ces cabinets.

Transfert au budget.

Dans le cas d'un autre parti visé au premier alinéa, le député qui est chef de ce parti ou le député autorisé peut transférer au budget qui lui est accordé, en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 104, les sommes requises pour la rémunération du personnel régulier engagé pour assister le parti à des fins de recherche et de soutien. Le personnel engagé pour assister le parti à ces fins est membre du personnel de ce député au même titre que les autres membres de son personnel.

Transfert au budget.

Le député indépendant peut transférer au budget qui lui est accordé, en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 104, les sommes requises pour la rémunération du personnel régulier engagé pour l'assister à des fins de recherche et de soutien. Le personnel engagé pour l'assister à ces fins est membre du personnel de ce député au même titre que les autres membres de son personnel.

1982, c. 62, a. 108; 1985, c. 19, a. 2; 1986, c. 3, a. 3; 1989, c. 22, a. 4; 1994, c. 39, a. 1; 1999, c. 3, a. 5; 2012, c. 24, a.1.

Député indépendant.

108.1. *(Cet article a cessé d'avoir effet à la fin de la trente-quatrième législature).*

1992, c. 7, a. 1; 1993, c. 20, a. 1.

Dépôt à l'Assemblée des règles et règlements.

109. Le président dépose à l'Assemblée les règles et les règlements adoptés par le Bureau dans les quinze jours de leur adoption si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

1982, c. 62, a. 109.

SECTION II GESTION DE L'ASSEMBLÉE

Gestion de l'Assemblée.

110. Sous réserve de la présente loi, la gestion de l'Assemblée continue de s'exercer dans le cadre des lois, règlements et règles qui lui sont applicables.

Dérogation.

Toutefois, le Bureau peut, par règlement, déroger à ces lois, règlements et règles en indiquant précisément les dispositions auxquelles il est dérogé et les dispositions qui s'appliqueront en leur lieu et place.

1982, c. 62, a. 110.

Pouvoirs du Bureau.

110.1. Sous réserve de la présente loi et aux fins de la présente section, le Bureau peut adopter tout règlement qu'il juge nécessaire à la gestion de l'Assemblée.

1984, c. 47, a. 9.

Dispositions applicables.

110.2. Sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 110, le chapitre III, le chapitre IV, à l'exception de l'article 44, du deuxième et du quatrième alinéas de l'article 45, des articles 46 et 53 et du troisième alinéa de l'article 57 et l'article 73 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) s'appliquent à l'Assemblée nationale.

2000, c. 8, a. 103; 2011, c. 19, a. 28.

Dépenses.

111. Le Bureau peut, par règlement, édicter les règles concernant les dépenses de l'Assemblée.

1982, c. 62, a. 111.

112. (*Abrogé*).

1982, c. 62, a. 112; 2000, c. 15, a. 95.

Détermination des effectifs.

113. Le Bureau établit les effectifs maxima dont l'Assemblée a besoin pour l'administration de ses services et en détermine la répartition.

Organisation administrative.

Il adopte le plan d'organisation administrative de l'Assemblée.

1982, c. 62, a. 113; 1984, c. 47, a. 10.

Utilisation des locaux et équipement.

114. L'aménagement et l'utilisation des locaux ainsi que l'utilisation de l'équipement de l'Assemblée et de ses services doivent être approuvés par le Bureau.

1982, c. 62, a. 114.

SECTION III SERVICES DE L'ASSEMBLÉE

Rôle du président.

115. Le président de l'Assemblée dirige et administre les services de l'Assemblée.

1982, c. 62, a. 115.

Sécurité et protection.

116. Le président est chargé de la sécurité des édifices ou des locaux occupés par les députés et les membres du personnel de l'Assemblée; il y assure aussi la protection des personnes et des biens.

Comité consultatif.

À cette fin, le président peut constituer un comité consultatif pour l'assister dans l'examen et la mise en oeuvre de toute mesure de sécurité et de protection; les membres du comité ont droit, le cas échéant, aux honoraires et autres allocations que détermine le Bureau.

1982, c. 62, a. 116; 1984, c. 47, a. 11.

Remplaçant.

117. En cas d'absence du président ou à sa demande, un vice-président qu'il a désigné le remplace. Ce vice-président ne peut être que le premier ou le deuxième vice-président.

Remplaçant.

En cas d'empêchement du président ou de vacance de la charge de président, le premier vice-président le remplace pendant que dure l'empêchement ou la vacance.

Remplaçant.

Toutefois, si le premier vice-président est lui-même empêché ou si la charge de premier vice-président est ou devient également vacante, le deuxième vice-président remplace alors le premier vice-président aux fins du deuxième alinéa.

1982, c. 62, a. 117; 1998, c. 54, a. 2; 1999, c. 3, a. 6; 1999, c. 40, a. 25.

Délégation de pouvoirs.

118. Le président peut confier une partie de ses responsabilités administratives au premier ou au deuxième vice-président; celui-ci a, dans les limites de cette délégation, les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le président.

1982, c. 62, a. 118; 1999, c. 3, a. 6.

Fonctions du secrétaire général.

119. Sous la responsabilité du président, le secrétaire général de l'Assemblée a la surveillance des membres du personnel de l'Assemblée, en administre les affaires courantes et exerce les autres fonctions qui lui sont assignées par le Bureau.

Ordres.

Les ordres du secrétaire général doivent être exécutés comme s'ils venaient du président.

1982, c. 62, a. 119.

Personnel de l'Assemblée.

120. Tout membre du personnel de l'Assemblée, à l'exception d'un employé occasionnel, fait partie du personnel de la fonction publique, qu'il soit nommé en vertu de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) ou par dérogation en vertu du deuxième alinéa de l'article 110, à moins que, dans ce dernier cas, le Bureau ne l'en exclue.

Pouvoirs du secrétaire général.

Le secrétaire général exerce, à l'égard du personnel de l'Assemblée, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue au sous-ministre.

1982, c. 62, a. 120; 1983, c. 55, a. 161.

Secrétaires généraux adjoints.

121. L'Assemblée peut attribuer aux secrétaires généraux adjoints, par leur acte de nomination, le rang et les privilèges d'un sous-ministre adjoint.

Personnel de la fonction publique.

Les secrétaires généraux adjoints font partie du personnel de la fonction publique.

1982, c. 62, a. 121.

Devoirs des membres.

122. Les devoirs respectifs des membres du personnel de l'Assemblée qui ne sont pas expressément définis par la loi ou par le Bureau sont déterminés par le président.

1982, c. 62, a. 122.

Signature de documents.

123. Aucun acte, document ou écrit n'engage l'Assemblée ni ne peut être attribué au président, s'il n'est signé par lui, par le secrétaire général ou par un autre fonctionnaire, mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par règlement du Bureau.

Appareil automatique.

Le Bureau peut toutefois permettre, aux conditions qu'il fixe, que la signature requise soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents qu'il détermine.

Fac-similé de signature.

Le Bureau peut également permettre qu'un fac-similé de la signature soit gravé, lithographié ou imprimé sur les documents qu'il détermine. Dans ce cas, le fac-similé a la même valeur que la signature elle-même si le document est contresigné par une personne autorisée par le président.

Copie certifiée conforme.

Toute copie d'un document faisant partie des archives des services de l'Assemblée et certifiée conforme par une personne autorisée à signer ce document selon le premier alinéa est authentique et a la même valeur que l'original.

1982, c. 62, a. 123.

Archives de l'Assemblée.

123.1. Le secrétaire général a la garde des archives de l'Assemblée. Il peut toutefois en confier la garde aux membres du personnel de l'Assemblée qu'il désigne.

1984, c. 27, a. 36.

Ententes.

124. Le président peut, avec l'approbation du Bureau, conclure toute entente avec un ministère, un organisme ou une personne pour faciliter l'exécution de la présente loi.

1982, c. 62, a. 124.

SECTION III.1 PERSONNEL DE CABINET ET DE DÉPUTÉ

Personnel de cabinet.

124.1. Le Chef de l'opposition officielle, un député auquel s'applique le paragraphe 6° de l'article 7 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-52.1), le président et les vice-présidents de l'Assemblée nationale, le leader parlementaire du gouvernement, de l'opposition officielle ou d'un parti visé au paragraphe 6° de l'article 7 de la loi mentionnée ci-dessus, le whip en chef du gouvernement, le whip en chef de l'opposition officielle et le whip d'un parti visé au paragraphe 6° de l'article 7 de cette même loi peuvent nommer le directeur de leur cabinet et les autres personnes nécessaires au bon fonctionnement de leur cabinet.

Personnel de députés.

Les députés autres que ceux visés au premier alinéa ou aux articles 11.5 et 11.6 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18) peuvent nommer les personnes nécessaires pour les assister dans l'exercice de leurs fonctions.

1983, c. 55, a. 136; 2012, c. 24, a. 2.

Normes et barèmes de nomination et rémunération.

124.2. Les normes et barèmes selon lesquels sont recrutés, nommés et rémunérés le directeur et les autres membres du personnel d'un cabinet, de même que leurs autres conditions de travail, sont fixés par règlement du Bureau de l'Assemblée nationale.

Personnel de député.

Il en va de même pour les membres du personnel d'un député.

1983, c. 55, a. 136.

Règles de déontologie.

124.3. Le Bureau de l'Assemblée nationale adopte à l'unanimité, après consultation du commissaire à l'éthique et à la déontologie nommé en vertu du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-23.1), des règles de déontologie applicables aux membres du personnel des cabinets de l'Assemblée nationale et aux membres du personnel de députés visés à l'article 124.1. Le Bureau rend publiques ces règles sur le site Internet de l'Assemblée nationale.

2010, c. 30, a. 119.

SECTION IV
DISPOSITIONS BUDGÉTAIRES ET FINANCIÈRES

Prévisions budgétaires.

125. Le président prépare chaque année les prévisions budgétaires de l'Assemblée; à cette fin, il consulte le Bureau.

Prévisions supplémentaires.

Lorsqu'en cours d'année, le président prévoit devoir excéder ces prévisions budgétaires, il doit préparer des prévisions budgétaires supplémentaires et, à cette fin, consulter le Bureau.

Approbation.

En outre, les prévisions budgétaires et, le cas échéant, les prévisions budgétaires supplémentaires doivent être approuvées par le Bureau.

1982, c. 62, a. 125; 1989, c. 22, a. 5.

Sommes requises.

126. Les sommes requises pour l'application de la présente loi sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

1982, c. 62, a. 126; 1989, c. 22, a. 6.

127. *(Remplacé).*

1982, c. 62, a. 127; 1983, c. 55, a. 137; 1984, c. 27, a. 37; 1989, c. 22, a. 6.

SECTION V
BIBLIOTHÈQUE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Bibliothèque.

128. L'Assemblée met à la disposition des députés et des membres de son personnel une bibliothèque appelée «Bibliothèque de l'Assemblée nationale».

1982, c. 62, a. 128.

Personnel de l'Assemblée.

129. Le directeur de la Bibliothèque, ses adjoints et les autres employés de la Bibliothèque font partie du personnel de l'Assemblée.

1982, c. 62, a. 129.

130. (*Abrogé*).

1982, c. 62, a. 130; 1984, c. 27, a. 38.

Documents inutilisables ou périmés.

131. Le directeur de la Bibliothèque peut procéder, sur les documents devenus inutilisables ou périmés, à leur mise à jour, à leur transposition sur d'autres supports techniques ou à toute autre opération approuvée par le Bureau.

1982, c. 62, a. 131.

Documents transmis au directeur.

132. L'Éditeur officiel du Québec, les ministères et les organismes du gouvernement visés par la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01), incluant ceux visés à l'article 6 de cette loi, les établissements publics ou privés conventionnés visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), le conseil régional institué par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), de même que les commissions d'enquête et les comités d'études mis sur pied par le gouvernement transmettent au directeur de la Bibliothèque deux exemplaires des documents qu'ils publient.

1982, c. 62, a. 132; 2010, c. 30, a. 120; 2013, c.16, a. 89.

CHAPITRE V DISPOSITIONS PÉNALES

Infraction et peine.

133. La personne autre qu'un député qui commet un acte ou une omission visés aux articles 55 et 56 commet une infraction et est passible d'une amende maximale de 10 000 \$.

1982, c. 62, a. 133; 1990, c. 4, a. 67.

Infraction et peine.

134. Le député qui commet un acte ou une omission visés aux articles 55, 56 ou 85 commet une infraction et est passible d'une ou de plusieurs des sanctions suivantes, selon ce que décide l'Assemblée:

- 1° la réprimande;
- 2° une pénalité dont elle fixe le montant;
- 3° le remboursement des profits illicites;
- 4° le remboursement des indemnités, allocations ou autres sommes qu'il a reçues comme député pour la période qu'a duré l'infraction;
- 5° la perte de son siège.

Application de la sanction.

Une sanction s'applique dès que l'Assemblée l'impose.

1982, c. 62, a. 134; 2010, c. 30, a. 121.

135. *(Remplacé).*

1982, c. 62, a. 135; 2010, c. 30, a. 121.

136. *(Remplacé).*

1982, c. 62, a. 136; 2010, c. 30, a. 121.

Exécution des sanctions.

137. L'Assemblée a pleine compétence pour juger les infractions prévues à l'article 134 et pour faire exécuter les sanctions qui y sont prescrites.

1982, c. 62, a. 137; 2010, c. 30, a. 122.

Homologation.

138. Dans les cas où l'Assemblée impose à un député le paiement ou le remboursement d'une somme d'argent pour une infraction à la présente loi, elle peut, à défaut de paiement, faire homologuer la décision par la Cour supérieure ou la Cour du Québec, selon le montant en cause.

Décision exécutoire.

Cette décision est alors exécutoire comme un jugement de ce tribunal en matière civile.

1982, c. 62, a. 138; 1988, c. 21, a. 66.

Somme versée au fonds consolidé.

139. Toute somme perçue en vertu du présent chapitre est versée au fonds consolidé du revenu.

1982, c. 62, a. 139.

CHAPITRE VI
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

140. *(Abrogé).*

1982, c. 62, a. 140; 1989, c. 22, a. 7.

141. *(Abrogé).*

1982, c. 62, a. 141; 1989, c. 22, a. 7.

Maintien en vigueur du Règlement, résolutions et décisions.

142. Le Règlement de l'Assemblée nationale du Québec, tout règlement sessionnel, ainsi que toute résolution, décision ou ordre des commissaires nommés en vertu des articles 41 et 82 de la Loi sur la Législature (chapitre L-1) et les règlements, décrets ou arrêtés en conseil pris en vertu des articles 116, 118 et 119 de cette loi demeurent en vigueur dans la mesure où ils sont compatibles avec les dispositions de la présente loi ou avec celles de la Loi sur le ministère des Communications (chapitre M-24), selon le cas, jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou remplacés.

1982, c. 62, a. 142.

Renvoi à la loi.

143. Dans une loi, arrêté en conseil, décret, contrat ou autre texte, un renvoi à une disposition de la Loi sur la Législature (chapitre L-1), à l'exception des dispositions de cette loi qui ne sont pas remplacées par la présente loi, est un renvoi à la disposition équivalente de la présente loi ou à la disposition équivalente de la Loi sur le ministère des Communications (chapitre M-24) édictée en vertu de la présente loi.

1982, c. 62, a. 143; 1999, c. 3, a. 7.

144. *(Omis).*

1982, c. 62, a. 144.

145. *(Modification intégrée au c. E-3.1, a. 10).*

1982, c. 62, a. 145.

146. *(Modification intégrée au c. F-3.1, a. 92).*

1982, c. 62, a. 146.

147. *(Modification intégrée au c. F-3.1, a. 118).*

1982, c. 62, a. 147.

148. *(Modification intégrée au c. I-16, a. 1).*

1982, c. 62, a. 148.

149. *(Omis).*

1982, c. 62, a. 149.

150. *(Modification intégrée au c. I-16, titre de la section II).*

1982, c. 62, a. 150.

151. *(Omis).*

1982, c. 62, a. 151.

152. *(Modification intégrée au c. I-16, a. 5).*

1982, c. 62, a. 152.

153. (*Modification intégrée au c. I-16, a. 9).*

1982, c. 62, a. 153.

154. (*Modification intégrée au c. I-16, a. 11).*

1982, c. 62, a. 154.

155. (*Omis).*

1982, c. 62, a. 155.

156. (*Modification intégrée au c. I-16, a. 60).*

1982, c. 62, a. 156.

157. (*Modification intégrée au c. I-16, a. 61).*

1982, c. 62, a. 157.

158. (*Modification intégrée au c. I-16, a. 62).*

1982, c. 62, a. 158.

159. (*Modification intégrée au c. J-2, a. 5).*

1982, c. 62, a. 159.

160. (*Modification intégrée au c. L-1, a. 85).*

1982, c. 62, a. 160.

161. (*Modification intégrée au c. L-1, a. 86).*

1982, c. 62, a. 161.

162. *(Modification intégrée au c. L-1, a. 89).*

1982, c. 62, a. 162.

163. *(Modification intégrée au c. M-24, titre du chapitre I, du chapitre II et aa. 15-19).*

1982, c. 62, a. 163.

164. *(Modification intégrée au c. S-4, a. 6).*

1982, c. 62, a. 164.

165. *(Modification intégrée au c. S-20, a. 23).*

1982, c. 62, a. 165.

166. *(Modification intégrée au c. T-16, a. 133).*

1982, c. 62, a. 166.

167. *(Abrogé).*

1982, c. 62, a. 167; 1989, c. 22, a. 7.

168. *(Cet article a cessé d'avoir effet le 18 décembre 1987).*

1982, c. 62, a. 168; R.-U., 1982, c. 11, ann. B, ptie I, a. 33.

169. *(Abrogé).*

1982, c. 62, a. 169; 1989, c. 22, a. 7.

170. *(Omis).*

1982, c. 62, a. 170.

ANNEXE I
(Article 15)

SERMENT DU DÉPUTÉ

Je, (*nom du député*), déclare sous serment que je serai loyal envers le peuple du Québec et que j'exercerai mes fonctions de député avec honnêteté et justice dans le respect de la constitution du Québec.

1982, c. 62, annexe I; 1999, c. 40, a. 25.

ANNEXE II
(Article 52)

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, (*nom du témoin*), déclare sous serment que je dirai toute la vérité et rien que la vérité.

1982, c. 62, annexe II; 1999, c. 40, a. 25.

**CODE D'ÉTHIQUE ET DE
DÉONTOLOGIE DES MEMBRES
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(L.R.Q., chapitre C-23.1)

Préambule.

ATTENDU qu'à titre de représentant de la population du Québec, le député contribue à l'adoption de lois et règlements, participe au pouvoir de surveillance de l'Assemblée nationale sur tout acte du gouvernement, de ses ministères et de ses organismes, porte assistance aux personnes et aux groupes qui demandent son aide dans leurs rapports avec l'État et participe aux débats publics;

ATTENDU qu'en raison de ces fonctions, la population s'attend, de la part du député, à ce qu'il adhère aux valeurs de l'Assemblée nationale et respecte certaines règles déontologiques, y compris dans l'exercice de sa charge de membre du Conseil exécutif, le cas échéant;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

TITRE PRÉLIMINAIRE
OBJET, APPLICATION ET INTERPRÉTATION

Objet.

1. Le présent code a pour objet d'affirmer les principales valeurs de l'Assemblée nationale auxquelles adhèrent les députés, d'édicter les règles déontologiques qu'ils doivent respecter et de prévoir les mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

2010, c. 30, a. 1.

Application.

2. Le présent code s'applique aux députés, y compris ceux qui sont membres du Conseil exécutif. À l'égard de ces derniers, il s'applique également dans l'exercice de leur charge de membre du Conseil exécutif.

Député.

Pour l'application du présent code, est réputée être un député une personne:

- 1° qui est membre du Conseil exécutif sans être membre de l'Assemblée nationale;
- 2° qui a été un député mais qui ne l'est plus, aux fins de l'application d'une sanction pour un manquement au présent code.

2010, c. 30, a. 2.

Responsable de l'application.

3. Le commissaire à l'éthique et à la déontologie est responsable de l'application du présent code et relève de l'Assemblée nationale.

Droits, privilèges et immunités.

Le commissaire s'acquitte de ses fonctions dans le cadre des droits, privilèges et immunités de l'Assemblée nationale.

Effet.

Le présent code n'a pas pour effet de restreindre les droits, privilèges et immunités de l'Assemblée nationale.

2010, c. 30, a. 3.

Effet.

4. Le présent code n'a pas pour effet de limiter la compétence que confère la loi au Bureau de l'Assemblée nationale.

2010, c. 30, a. 4.

Définitions.

5. Aux fins du présent code:

1° un organisme public est:

- a)* un organisme du gouvernement ou une entreprise du gouvernement visé par la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01);
- b)* un organisme visé à l'article 6 de cette loi, un établissement public ou privé conventionné visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ainsi que le conseil régional institué par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

- c) toute personne que l'Assemblée nationale désigne pour exercer une fonction qui en relève ou tout organisme dont l'Assemblée nationale ou l'une de ses commissions nomme la majorité des membres;
- 2° un membre de la famille immédiate du député est son conjoint au sens de la Loi d'interprétation (chapitre I-16) ou un enfant à charge du député ou de son conjoint.

2010, c. 30, a. 5.

TITRE I
VALEURS ET PRINCIPES ÉTHIQUES

Valeurs de l'Assemblée.

6. Les valeurs de l'Assemblée nationale sont les suivantes:

- 1° l'engagement envers l'amélioration des conditions sociales et économiques des Québécois;
- 2° le respect et la protection de l'Assemblée nationale et de ses institutions démocratiques;
- 3° le respect envers les membres de l'Assemblée nationale, les fonctionnaires de l'État et les citoyens.

Conduite du député.

La conduite du député est empreinte de bienveillance, de droiture, de convenance, de sagesse, d'honnêteté, de sincérité et de justice. Par conséquent, le député:

- 1° fait preuve de loyauté envers le peuple du Québec;
- 2° reconnaît qu'il est au service des citoyens;
- 3° fait preuve de rigueur et d'assiduité;
- 4° recherche la vérité et respecte la parole donnée;
- 5° a un devoir de mémoire envers le fonctionnement de l'Assemblée nationale et de ses institutions démocratiques.

2010, c. 30, a. 6.

Adhésion.

7. Les députés adhèrent aux valeurs énoncées au présent titre.

2010, c. 30, a. 7.

Guide.

8. Les députés reconnaissent que ces valeurs doivent les guider dans l'exercice de leur charge ainsi que dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables et qu'il doit être tenu compte de ces valeurs dans l'interprétation de ces règles. Ils recherchent la cohérence entre leurs actions et les valeurs énoncées au présent titre, même si, en soi, leurs actions ne contreviennent pas aux règles déontologiques qui leur sont applicables.

2010, c. 30, a. 8.

Respect.

9. Les députés reconnaissent que le respect de ces valeurs constitue une condition essentielle afin de maintenir la confiance de la population envers eux et l'Assemblée nationale et afin de réaliser pleinement la mission d'intérêt public qui leur est confiée.

2010, c. 30, a. 9.

TITRE II
RÈGLES DÉONTOLOGIQUES APPLICABLES
À TOUT DÉPUTÉ

CHAPITRE I INCOMPATIBILITÉS DE FONCTIONS

Incompatibilité.

10. Est incompatible avec la charge de député celle de membre du conseil d'une municipalité ou d'une commission scolaire.

2010, c. 30, a. 10.

Fonctions incompatibles.

11. Est incompatible avec la charge de député tout emploi, tout poste ou toute autre fonction auquel correspond une rémunération ou un avantage tenant lieu de rémunération:

- 1° du gouvernement, de l'un de ses ministères ou d'un organisme public;
- 2° du gouvernement du Canada, de celui d'une autre province ou d'un territoire, ou de l'un de leurs ministères ou organismes, à l'exception des Forces armées régulières ou de réserve;
- 3° d'un État étranger;
- 4° d'une organisation internationale à but non lucratif.

Fonction compatible.

Toutefois, n'est pas incompatible avec la charge de député le fait d'être membre du Conseil exécutif.

Activités compatibles.

En outre, le présent article n'a pas pour effet d'interdire l'exercice contre rémunération d'activités didactiques ou d'une profession auprès d'un organisme visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o de l'article 5, sous réserve que le député en ait avisé le commissaire à l'éthique et à la déontologie et que celui-ci l'ait permis.

2010, c. 30, a. 11.

Fonctions incompatibles.

12. Est incompatible avec la fonction de président de l'Assemblée nationale la fonction d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'une association à caractère professionnel, commercial, industriel ou financier.

2010, c. 30, a. 12.

Démission de la fonction incompatible.

13. Un député qui, lors de son élection, se trouve dans l'une des situations d'incompatibilité prévues par les articles 10 et 11 doit, avant de prêter serment, se démettre de la fonction incompatible avec sa charge.

Délai.

Si une fonction incompatible avec sa charge échoit à un député au cours de son mandat, celui-ci doit se démettre de l'une ou de l'autre dans un délai de 30 jours. Entre-temps, il ne peut siéger à l'Assemblée nationale.

2010, c. 30, a. 13.

Activités incompatibles.

14. Un député ne peut exercer des activités de lobbying au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying (chapitre T-11.011).

Activités permises.

Toutefois, le présent article n'interdit pas les activités qu'exerce normalement un député dans le cadre de ses attributions.

Consultation.

Dans la détermination de la question de savoir si un député a exercé des activités de lobbying, le commissaire à l'éthique et à la déontologie doit consulter le commissaire au lobbying.

2010, c. 30, a. 14.

CHAPITRE II CONFLITS D'INTÉRÊTS

Intérêt personnel.

15. Un député ne peut se placer dans une situation où son intérêt personnel peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de sa charge.

2010, c. 30, a. 15.

Favoritisme prohibé.

16. Dans l'exercice de sa charge, un député ne peut:

- 1° agir, tenter d'agir ou omettre d'agir de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un membre de sa famille immédiate ou ceux d'un de ses enfants non à charge ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;
- 2° se prévaloir de sa charge pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un membre de sa famille immédiate ou ceux d'un de ses enfants non à charge ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

2010, c. 30, a. 16.

Utilisation de renseignements prohibée.

17. Un député ne peut utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements qu'il obtient

dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa charge et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

2010, c. 30, a. 17.

Marché prohibé.

18. Un député ne peut, directement ou indirectement, participer à un marché avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public.

Exceptions.

Toutefois, un député peut:

- 1° avoir un intérêt dans une entreprise qui participe à un tel marché, sous réserve:
 - a) dans le cas d'une entreprise dont les titres ne sont pas transigés à une bourse et pour lesquels il n'existe pas de marché organisé, d'en aviser le commissaire à l'éthique et à la déontologie dès qu'il a connaissance du marché et que celui-ci permette alors que le député conserve cet intérêt, mais aux conditions qu'il fixe, notamment la constitution d'une fiducie sans droit de regard ou l'octroi d'un mandat sans droit de regard dont le fiduciaire ou le mandataire est indépendant;
 - b) dans le cas d'une autre entreprise, que l'importance de l'intérêt ou les circonstances entourant la conclusion du marché ne permettent vraisemblablement pas la collusion ou l'influence indue;

- 2° recevoir un prêt, un remboursement, une subvention, une indemnité ou un autre avantage du gouvernement, d'un ministère ou d'un organisme public, conformément à une loi, à un règlement ou à un programme;
- 3° détenir des titres émis par le gouvernement ou un organisme public à des conditions identiques pour tous.

2010, c. 30, a. 18.

Marché antérieur à l'élection.

19. Un député peut réclamer et recevoir une rémunération ou un avantage résultant d'un marché mentionné au premier alinéa de l'article 18 lorsque le marché a été conclu et exécuté avant son élection.

2010, c. 30, a. 19.

Acquisition d'immeuble d'un député.

20. Lorsque le gouvernement, un ministère ou un organisme public acquiert un bien appartenant en tout ou en partie à un député ou un droit réel sur ce bien, le prix d'acquisition ou l'indemnité doit être fixé par le Tribunal administratif du Québec. Le député en avise le commissaire dans les 30 jours.

2010, c. 30, a. 20.

Activités rémunérées.

21. Un député peut, à l'occasion d'activités professionnelles ou analogues, recevoir une rémunération à laquelle il a droit même si le gouvernement, un ministère ou un organisme public paie, en totalité ou en partie, les sommes dues,

pourvu que le bénéficiaire du service ne soit ni le gouvernement, ni un ministère, ni un tel organisme.

Activités compatibles.

Toutefois, le présent article n'a pas pour effet d'interdire l'exercice contre rémunération d'activités didactiques ou d'une profession auprès d'un organisme visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 5, sous réserve que le député en ait avisé le commissaire et que celui-ci l'ait permis.

2010, c. 30, a. 21.

Conflit d'intérêts lors de l'élection.

22. Un député qui, lors de son élection, est placé dans une situation de conflit d'intérêts doit en aviser sans délai le commissaire et mettre fin à cette situation au plus tard dans les 60 jours, à moins qu'un autre délai ne soit fixé par le commissaire.

2010, c. 30, a. 22.

Conflit d'intérêts au cours du mandat.

23. Un député qui, au cours de son mandat, est placé dans une situation de conflit d'intérêts, en raison de l'application d'une loi, d'un mariage, d'une union civile ou d'une union de fait auquel il est partie ou de l'acceptation d'une donation, d'un legs ou d'une charge de liquidateur de succession, doit en aviser sans délai le commissaire et mettre fin à cette situation au plus tard dans les 60 jours, à moins qu'un autre délai ne soit fixé par le commissaire.

2010, c. 30, a. 23.

Conflits d'intérêts involontaire.

24. Un député placé à son insu ou contre sa volonté dans une situation de conflit d'intérêts doit en aviser sans délai le commissaire et mettre fin à cette situation au plus tard dans les 60 jours qui suivent la date où il en a eu connaissance, à moins qu'un autre délai ne soit fixé par le commissaire.

2010, c. 30, a. 24.

Déclaration publique et retrait.

25. Un député qui, à l'égard d'une question dont l'Assemblée nationale ou une commission dont il est membre est saisie, a un intérêt personnel et financier distinct de celui de l'ensemble des députés ou de la population et dont il a connaissance est tenu, s'il est présent, de déclarer publiquement et sans délai la nature de cet intérêt et de se retirer de la séance sans exercer son droit de vote ni participer aux débats sur cette question.

Avis.

Le député doit en outre en aviser le secrétaire général de l'Assemblée nationale et le commissaire.

2010, c. 30, a. 25.

Autre fonction.

26. Un député qui, parallèlement à l'exercice de sa charge, exerce une autre fonction doit éviter tout conflit entre l'exercice de cette fonction et sa charge de député.

2010, c. 30, a. 26.

CHAPITRE III RÉMUNÉRATION

Rémunération d'un parti.

27. Un député ne peut recevoir, directement ou indirectement et sous quelque forme que ce soit, un salaire, une indemnité, de l'aide financière ou quelque autre avantage d'un parti politique ou d'une instance d'un parti.

Remboursement.

Un député peut toutefois se faire rembourser, par un parti politique autorisé en vertu de la Loi électorale (chapitre E-3.3) ou par une instance de parti autorisée en vertu de cette loi, les dépenses raisonnables qu'il a engagées à l'occasion d'une activité partisane.

2010, c. 30, a. 27.

Cessation de fonctions.

28. Un député qui a cessé d'exercer ses fonctions doit, dans les 60 jours, informer par écrit le commissaire à l'éthique et à la déontologie de tout salaire, indemnité, aide financière ou autre avantage découlant de l'exercice de ses fonctions antérieures de député et qui lui est versé directement ou indirectement. Le commissaire donne un avis public concernant cette information dans les 15 jours de la réception de celle-ci.

2010, c. 30, a. 28.

CHAPITRE IV DONS ET AVANTAGES

Avantage prohibé.

29. Un député ne peut solliciter, susciter, accepter ou recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une intervention ou d'une prise de position sur toute question sur laquelle il peut être appelé à se prononcer, notamment une question dont l'Assemblée nationale ou une commission peut être saisie.

2010, c. 30, a. 29.

Indépendance de jugement et intégrité.

30. Un député doit refuser ou, sans délai et après avoir demandé l'avis du commissaire à l'éthique et à la déontologie, retourner au donateur ou remettre au commissaire tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité ou celle de l'Assemblée nationale. En cas de refus d'un tel avantage, il en informe par écrit le commissaire.

2010, c. 30, a. 30.

Valeur de plus de 200 \$.

31. Un député qui reçoit directement ou indirectement un don, une marque d'hospitalité ou un autre avantage d'une valeur de plus de 200 \$ et qui choisit de ne pas le retourner au donateur ou de ne pas le remettre au commissaire doit, dans les 30 jours, faire une déclaration au commissaire à ce sujet, laquelle doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

Registre public.

Le commissaire tient un registre public de ces déclarations.

Avis.

Lorsque le député retourne au donateur un bien, il en avise par écrit le commissaire.

2010, c. 30, a. 31.

Vie privée.

32. L'article 31 ne s'applique pas aux dons, marques d'hospitalité ou autres avantages reçus par un député dans le contexte d'une relation purement privée.

2010, c. 30, a. 32.

Répétition.

33. Pour l'application des articles 30 et 31, il doit être tenu compte, le cas échéant, de la répétition de dons, de marques d'hospitalité et d'autres avantages reçus d'une même source.

Période.

Aux fins de l'article 31, le calcul de 200 \$ se fait sur une période de 12 mois.

2010, c. 30, a. 33.

Remise des biens.

34. Le commissaire remet les biens qu'il reçoit en application du présent chapitre au secrétaire général de l'Assemblée nationale. Celui-ci en dispose de la manière appropriée.

2010, c. 30, a. 34.

CHAPITRE V

ASSIDUITÉ

Assiduité.

35. Le député fait preuve d'assiduité dans l'exercice de ses fonctions. Il ne peut, sans motif valable, faire défaut de siéger à l'Assemblée nationale durant une période déraisonnable.

2010, c. 30, a. 35.

CHAPITRE VI
**UTILISATION DE BIENS ET DE SERVICES
DE L'ÉTAT**

Biens et services de l'État.

36. Le député utilise les biens de l'État, y compris les biens loués par l'État, ainsi que les services mis à sa disposition par l'État et en permet l'usage pour des activités liées à l'exercice de sa charge.

2010, c. 30, a. 36.

CHAPITRE VII DÉCLARATION D'INTÉRÊTS

Délai et fréquence.

37. Dans les 60 jours qui suivent la publication de son élection à la *Gazette officielle du Québec* et, par la suite, tous les ans et au plus tard à la date fixée par le commissaire à l'éthique et à la déontologie, le député dépose auprès de celui-ci une déclaration de ses intérêts personnels et des intérêts personnels des membres de sa famille immédiate. La déclaration est conservée au bureau du commissaire.

2010, c. 30, a. 37.

Contenu.

38. La déclaration d'intérêts comporte les éléments suivants:

- 1° la valeur de tout revenu ou de tout avantage que le député a reçu au cours des 12 mois précédant la déclaration ou est en droit de recevoir au cours des 12 prochains mois pour une prestation déjà effectuée ainsi que la nature et la source de ce revenu ou de cet avantage;
- 2° les biens immeubles, situés au Québec ou ailleurs, sur lesquels le député ou un membre de sa famille immédiate détient un droit réel à des fins autres que résidentielles personnelles;
- 3° la mention de tout avis d'expropriation visant un bien sur lequel le député ou un membre de sa famille immédiate détient un droit réel, qu'il s'agisse ou non d'un bien visé au paragraphe 2°;

- 4° les nom, occupation et adresse de toute personne, autre qu'une institution financière ou un membre de la famille immédiate, dont le député ou un membre de sa famille immédiate est créancier ou débiteur lorsque la créance résulte d'un emprunt d'argent excédant 3 000 \$ ainsi que l'indication du montant du solde dû s'il excède 20 000 \$;
- 5° la nature de toute activité professionnelle, commerciale ou industrielle exercée par le député ou un membre de sa famille immédiate au cours des 12 mois précédant la déclaration, avec une identification de l'employeur ou de l'entreprise pour le compte duquel cette activité a été exercée ou une indication qu'il s'agit d'une activité exercée à son propre compte; n'a toutefois pas à être déclaré l'emploi d'un enfant à charge s'il en est résulté un revenu n'excédant pas 10 000 \$;
- 6° tout avantage que le député ou un membre de sa famille immédiate a reçu au cours des 12 mois précédant la déclaration ou est en droit de recevoir au cours des 12 prochains mois dans le cadre d'un marché conclu avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public, autre qu'un marché visé aux paragraphes 2° ou 3° du deuxième alinéa de l'article 18, ainsi que la description de l'objet, de la valeur et de la nature du marché;
- 7° l'identification de toute entreprise dont les titres sont transigés à une bourse ou pour lesquels il existe un autre marché organisé et à l'égard de laquelle le député ou un membre de sa famille immédiate détient un intérêt, notamment sous forme d'actions, de parts ou d'avantages de nature pécuniaire, en précisant la nature et la valeur de celui-ci;

- 8° l'identification de toute entreprise autre qu'une entreprise visée au paragraphe 7° et à l'égard de laquelle le député ou un membre de sa famille immédiate détient un intérêt, notamment sous forme d'actions, de parts ou d'avantages de nature pécuniaire, en précisant la nature et la valeur de celui-ci; à l'égard d'une telle entreprise, le député fournit les renseignements qu'il peut raisonnablement obtenir sur:
- a) les activités et les sources de revenu de cette entreprise;
 - b) les liens que cette entreprise peut entretenir avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public;
 - c) le nom et l'adresse des personnes qui détiennent des intérêts dans cette entreprise;
 - d) le nom des personnes morales liées à cette entreprise, le cas échéant;
- 9° le nom de toute personne morale, association ou société de personnes au sein de laquelle le député ou un membre de sa famille immédiate a occupé, au cours des 12 mois précédant la déclaration, un poste d'administrateur, de dirigeant, d'associé, de commandité ou de commanditaire;
- 10° les renseignements relatifs à une succession ou à une fiducie dont le député ou un membre de sa famille immédiate est bénéficiaire pour une valeur de 10 000 \$ ou plus;
- 11° tout autre renseignement que le commissaire peut exiger.

2010, c. 30, a. 38.

Rencontre.

39. Après avoir examiné la déclaration visée à l'article 37, le commissaire peut demander de rencontrer le député en vue de vérifier la conformité de la déclaration et de discuter des obligations du député aux termes du présent code.

2010, c. 30, a. 39.

Sommaire public.

40. Un sommaire de la déclaration des intérêts personnels du député est établi par le commissaire après en avoir informé le député. Ce sommaire indique, de façon générale, la nature des intérêts mentionnés dans la déclaration et est rendu public par le commissaire.

Contenu.

Le sommaire comporte les renseignements suivants:

- 1° une mention de la nature et de la source des revenus et des avantages mentionnés dans la déclaration, à l'exception:
 - a) d'une source de revenus ou d'avantages si le total des revenus et des avantages provenant de cette source est de moins de 10 000 \$ durant les 12 mois qui précèdent la date considérée;
 - b) de toute autre source de revenus ou d'avantages qui, de l'avis du commissaire, n'a pas à être divulguée;
- 2° une mention de tout immeuble visant un bien sur lequel le député détient un droit réel et qui fait l'objet d'un avis d'expropriation;

- 3° la nature de toute activité professionnelle, commerciale ou industrielle exercée par le député au cours des 12 mois précédant la déclaration avec une identification de l'employeur ou de l'entreprise pour le compte duquel cette activité a été exercée ou une indication qu'il s'agit d'une activité exercée à son propre compte;
- 4° l'objet et la nature de tout marché visé au paragraphe 6° de l'article 38;
- 5° l'identification de tout intérêt faisant l'objet d'une fiducie ou d'un mandat sans droit de regard en application de l'article 18, le nom du fiduciaire ou du mandataire, l'adresse de ce dernier et la date de l'acte de fiducie ou du mandat;
- 6° les noms des entreprises, personnes morales, sociétés, associations, successions et fiducies mentionnées dans sa déclaration, avec une mention de l'intérêt en cause;
- 7° tout autre renseignement que le commissaire juge utile de rendre public.

2010, c. 30, a. 40.

CHAPITRE VIII ACTES DÉROGATOIRES

Actes dérogatoires.

41. Constitue un acte dérogatoire au présent code le fait pour un député:

- 1° de refuser ou d'omettre de répondre dans un délai raisonnable à une demande écrite du commissaire à l'éthique et à la déontologie;
- 2° de refuser ou d'omettre de fournir dans un délai raisonnable au commissaire un renseignement ou un document que celui-ci exige par écrit;
- 3° de tromper ou de tenter de tromper le commissaire dans l'exercice de ses fonctions;
- 4° d'entraver, de quelque façon que ce soit, le commissaire dans l'exercice de ses fonctions.

2010, c. 30, a. 41.

TITRE III
RÈGLES DÉONTOLOGIQUES
PARTICULIÈRES APPLICABLES
AUX MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

CHAPITRE I INTERPRÉTATION

Membre du Conseil exécutif.

42. Pour l'application du présent titre, un député qui n'est pas membre du Conseil exécutif, mais qui est autorisé à siéger au Conseil des ministres, est assimilé à un membre du Conseil exécutif.

2010, c. 30, a. 42.

CHAPITRE II EXCLUSIVITÉ DE FONCTIONS

Fonction incompatible.

43. Un membre du Conseil exécutif doit se consacrer entièrement à l'exercice de ses fonctions. Il ne peut notamment exercer la fonction d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'une association.

2010, c. 30, a. 43.

Démission de la fonction incompatible.

44. Le cas échéant, un membre du Conseil exécutif doit, dans les plus brefs délais suivant son assermentation, remettre sa démission à titre d'administrateur ou de dirigeant de toute personne morale, société de personnes ou association et cesser toute activité autre que l'exercice de ses fonctions. Entre-temps, il ne peut participer aux séances du Conseil exécutif, d'un comité ministériel du Conseil exécutif ou du Conseil du trésor.

2010, c. 30, a. 44.

CHAPITRE III CONFLITS D'INTÉRÊTS

Entreprises dont les titres sont transigés en bourse.

45. Un membre du Conseil exécutif doit, dans les 60 jours de sa nomination ou du fait lui conférant un tel intérêt, soit se départir de ses intérêts dans des entreprises dont les titres sont transigés à une bourse ou pour lesquels il existe un autre marché organisé, soit les transporter dans une fiducie sans droit de regard dont le fiduciaire est indépendant ou encore les confier à un mandataire indépendant en vertu d'un mandat sans droit de regard. Il doit en outre, à l'égard de ces intérêts, se conformer à toute autre mesure ou condition requise par le commissaire à l'éthique et à la déontologie, le cas échéant.

Exceptions.

Toutefois, le présent article ne s'applique pas à l'égard d'un placement dans un fonds mutuel de placements à capital variable, d'un certificat de placement garanti ou d'un instrument financier analogue, d'un intérêt dans un régime de retraite, un régime enregistré d'épargne-retraite qui n'est pas autogéré, un régime de prestations aux employés, une police d'assurance-vie ou une rente similaire, d'une participation au Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) ou à Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi et de tout intérêt similaire qui, de l'avis du commissaire, devrait être exclu de l'application du présent article.

2010, c. 30, a. 45.

Autre entreprise.

46. Un membre du Conseil exécutif qui a, directement ou indirectement, des intérêts dans une entreprise autre qu'une entreprise visée au premier alinéa de l'article 45 doit, dans les 60 jours de sa nomination ou du fait lui conférant un tel intérêt, faire en sorte, sous réserve de l'exception prévue au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 18, que l'entreprise s'abstienne de faire, directement ou indirectement, quelque marché avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public.

Membre de la famille immédiate.

Le premier alinéa s'applique également, compte tenu des adaptations nécessaires, à de tels intérêts détenus par un membre de la famille immédiate du membre du Conseil exécutif. Toutefois, le commissaire peut, s'il estime qu'il n'y a pas alors de risque que le membre du Conseil exécutif manque à ses obligations aux termes du présent code ou que l'intérêt public ne sera pas desservi et après en avoir informé le secrétaire général du Conseil exécutif, autoriser qu'une entreprise, dans laquelle un membre de la famille immédiate du membre du Conseil exécutif a des intérêts, participe à des marchés ou types de marchés avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public, aux conditions suivantes:

- 1° aucun marché n'implique le ministère ou un organisme public dont la responsabilité a été confiée au membre du Conseil exécutif en cause, ni le ministère du Conseil exécutif;
- 2° cette entreprise a déjà participé à de tels marchés ou types de marchés et les conditions générales applicables à ces marchés ou types de marchés demeurent identiques, même si le marché implique le ministère ou un organisme public dont la responsabilité a été confiée au membre du Conseil exécutif en cause ou le ministère du Conseil exécutif;

- 3° aucun contrat de gré à gré ne peut être conclu par cette entreprise avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public;
- 4° cette entreprise ne constitue pas un fournisseur exclusif en regard de tels marchés ou types de marchés;
- 5° le membre du Conseil exécutif en cause s'engage à ne jamais discuter avec ses collègues ou avec tout autre intéressé, même en privé, de dossiers qui peuvent être liés de près ou de loin avec les marchés faits ou qui pourraient être faits avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public, directement ou indirectement, par cette entreprise, à ne pas exercer ou tenter d'exercer directement ou indirectement quelque influence à l'égard de tels dossiers et à se retirer de toute séance du Conseil exécutif, d'un comité ministériel du Conseil exécutif ou du Conseil du trésor pour la durée des délibérations relatives à de tels dossiers;
- 6° le membre du Conseil exécutif en cause annexe à sa déclaration un document signé, identifiant cette entreprise avec mention des intérêts détenus dans celle-ci par le membre de sa famille immédiate;
- 7° le membre avise par écrit le sous-ministre du ministère et les dirigeants des organismes publics dont la responsabilité lui a été confiée qu'aucun marché ne peut être fait avec ce ministère ou avec cet organisme public par l'entreprise mentionnée en annexe à sa déclaration.

Exigences du commissaire.

En outre, le commissaire peut, en tout temps, exiger qu'il soit satisfait à toute autre condition qu'il estime appropriée, restreindre les marchés ou types de marchés qu'il a autorisés ou demander qu'il soit mis fin à de tels marchés.

Avis public.

Avis d'une autorisation donnée en vertu du présent article ou de toute modification à celle-ci doit être rendu public sans délai par le commissaire. Cet avis indique notamment les motifs sur lesquels l'autorisation ou la modification se fonde, le nom de l'entreprise, celui du membre du Conseil exécutif et du membre de sa famille immédiate concerné, la nature des marchés ou types de marchés et les conditions fixées par le commissaire.

2010, c. 30, a. 46.

Spéculation interdite.

47. Il est interdit à un membre du Conseil exécutif d'acquérir, pour fins de spéculation, un terrain ou des intérêts dans une propriété foncière au Québec ou encore dans une société de mise en valeur immobilière faisant des affaires au Québec.

2010, c. 30, a. 47.

Démarche pour l'après-mandat.

48. Un membre du Conseil exécutif doit informer par écrit le commissaire de toute démarche sérieuse qu'il entreprend ou à laquelle il participe et ayant trait à une nomination qu'il pourrait accepter ou à un emploi, à un poste ou à toute autre fonction qu'il pourrait occuper après avoir terminé d'exercer ses fonctions.

Demande du commissaire.

Le commissaire peut alors demander au membre du Conseil exécutif soit de mettre fin à la démarche, soit de se soumettre aux conditions qu'il détermine. Dans ce dernier cas, le commissaire en avise le premier ministre.

2010, c. 30, a. 48.

Conflit d'intérêts.

49. Dès qu'il prend connaissance d'une situation visée aux articles 22, 23 et 24, un membre du Conseil exécutif doit en aviser le commissaire et le secrétaire général du Conseil exécutif. Il doit en outre s'engager par écrit, tant que la situation n'est pas régularisée, à ne pas discuter avec ses collègues, même en privé, de dossiers qui peuvent être liés de près ou de loin avec l'intérêt en cause, à ne pas exercer ou tenter d'exercer directement ou indirectement quelque influence à l'égard de tels dossiers et à se retirer de toute séance du Conseil exécutif, d'un comité ministériel du Conseil exécutif ou du Conseil du trésor pour la durée des délibérations relatives à de tels dossiers. Il doit également demander expressément au sous-ministre du ministère et aux dirigeants des organismes publics dont la responsabilité lui a été confiée de ne jamais porter à son attention des informations relatives à de tels dossiers, de traiter eux-mêmes de telles informations et de prendre eux-mêmes toute décision relativement à de tels dossiers.

Délai différent.

En outre, si le commissaire fixe un autre délai que celui prévu aux articles 22, 23 et 24, il en informe le secrétaire général du Conseil exécutif.

2010, c. 30, a. 49.

CHAPITRE IV RÉMUNÉRATION

Rémunération d'un parti.

50. Malgré l'article 27, un membre du Conseil exécutif qui n'est pas membre de l'Assemblée nationale peut recevoir d'un parti politique autorisé ou d'une instance de parti autorisée un montant n'excédant pas celui qu'il recevrait, s'il était député, en application de l'article 1 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-52.1), à compter de la date où il devient membre du Conseil exécutif et jusqu'à ce qu'il cesse de l'être ou jusqu'à ce qu'il soit élu député, selon la première de ces dates.

Traitement.

Ce montant ne peut être pris en compte, le cas échéant, dans le calcul des allocations, rentes ou prestations prévues par cette loi. Il constitue toutefois un traitement aux fins du paragraphe 11° de l'article 553 du Code de procédure civile (chapitre C-25).

2010, c. 30, a. 50.

CHAPITRE V DÉCLARATION D'INTÉRÊTS

Délai et fréquence.

51. Dans les 60 jours qui suivent son assermentation à titre de membre du Conseil exécutif et, par la suite, tous les ans et au plus tard à la date fixée par le commissaire à l'éthique et à la déontologie, le membre dépose auprès de celui-ci une déclaration de ses intérêts personnels et des intérêts personnels des membres de sa famille immédiate. La déclaration est conservée au bureau du commissaire.

Cumul.

Une telle déclaration doit être déposée même si le membre du Conseil exécutif a déjà déposé une déclaration à titre de député en vertu de l'article 37.

2010, c. 30, a. 51.

Contenu.

52. La déclaration comporte les renseignements suivants:

- 1° les revenus, les avantages et les éléments d'actif et de passif du membre du Conseil exécutif et des membres de sa famille immédiate, ainsi que la valeur de ceux-ci, notamment:
- a) les biens immeubles ou meubles, situés au Québec ou ailleurs, sur lesquels le membre du Conseil exécutif ou un membre de sa famille immédiate détient un droit réel ainsi que les biens immeubles dont l'un ou l'autre est locataire, sauf les biens meubles destinés à

l'usage personnel; toutefois, tout bien faisant l'objet d'un avis d'expropriation doit être ajouté à cette déclaration;

- b) la valeur de tout revenu ou de tout avantage que le membre du Conseil exécutif ou un membre de sa famille immédiate a reçu au cours des 12 mois précédant la déclaration ou est en droit de recevoir au cours des 12 prochains mois pour une prestation déjà effectuée ainsi que la nature et la source de ce revenu ou de cet avantage; n'a toutefois pas à être déclaré le revenu d'un enfant à charge s'il n'excède pas 10 000 \$;
- c) les renseignements relatifs à une succession ou à une fiducie dont le membre du Conseil exécutif ou un membre de sa famille immédiate est bénéficiaire pour une valeur de 10 000 \$ ou plus;
- d) les nom, occupation et adresse de toute personne, autre qu'une institution financière ou qu'un membre de la famille immédiate, dont le membre du Conseil exécutif ou un membre de sa famille immédiate est créancier ou débiteur lorsque la créance résulte d'un emprunt d'argent excédant 3 000 \$ ainsi que l'indication du montant du solde dû s'il excède 10 000 \$;
- e) le montant de toute autre dette ou caution, sauf:
 - i. une dette ou une caution d'un montant de 10 000 \$ ou moins;
 - ii. une dette sur un bien meuble destiné à l'usage personnel;
 - iii. le solde d'une carte de crédit;

- 2° la nature de toute activité professionnelle, commerciale ou industrielle exercée par le membre du Conseil exécutif au cours des 12 mois précédant son assermentation avec une identification de l'employeur ou de l'entreprise pour le compte duquel cette activité a été exercée ou d'une indication qu'il s'agit d'une activité exercée à son propre compte;
- 3° la nature de toute activité professionnelle, commerciale ou industrielle exercée par un membre de la famille immédiate du membre du Conseil exécutif au cours des 12 mois précédant la déclaration avec une identification de l'employeur ou de l'entreprise pour le compte duquel cette activité a été exercée ou d'une indication qu'il s'agit d'une activité exercée à son propre compte; n'a toutefois pas à être déclaré l'emploi d'un enfant à charge s'il en est résulté un revenu n'excédant pas 10 000 \$;
- 4° tout avantage que le membre du Conseil exécutif a reçu au cours des 12 mois précédant son assermentation ou est en droit de recevoir par la suite dans le cadre d'un marché conclu avant son assermentation avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public, autre qu'un remboursement ou une indemnité visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 18 ou qu'un marché visé au paragraphe 3° de cet alinéa, ainsi que la description de l'objet, de la valeur et de la nature du marché;
- 5° tout avantage qu'un membre de la famille immédiate du membre du Conseil exécutif a reçu au cours des 12 mois précédant la déclaration ou est en droit de recevoir au cours des 12 prochains mois dans le cadre d'un marché conclu avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public, autre qu'un remboursement ou une indemnité visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 18 ou

qu'un marché visé au paragraphe 3° de cet alinéa, ainsi que la description de l'objet, de la valeur et de la nature du marché;

- 6° l'identification de toute entreprise dont les titres sont transigés à une bourse ou pour lesquels il existe un autre marché organisé et à l'égard de laquelle le membre du Conseil exécutif ou un membre de sa famille immédiate détient un intérêt, notamment sous forme d'actions, de parts ou d'avantages de nature pécuniaire, en précisant la nature et la valeur de celui-ci;
- 7° l'identification de toute entreprise autre qu'une entreprise visée au paragraphe 6° et à l'égard de laquelle le membre du Conseil exécutif ou un membre de sa famille immédiate détient un intérêt, notamment sous forme d'actions, de parts ou d'avantages de nature pécuniaire, en précisant la nature et la valeur de celui-ci; à l'égard d'une telle entreprise, le membre fournit les renseignements qu'il peut raisonnablement obtenir sur:
 - a) les activités et les sources de revenu de cette entreprise;
 - b) les liens que cette entreprise peut entretenir avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public;
 - c) le nom et l'adresse des personnes qui détiennent des intérêts dans cette entreprise;
 - d) le nom des personnes morales liées à cette entreprise, le cas échéant;

- 8° le nom de toute personne morale, association ou société de personnes au sein de laquelle le membre du Conseil exécutif a occupé, au cours des 12 mois précédant son assermentation, un poste d'administrateur, de dirigeant, d'associé, de commandité ou de commanditaire;
- 9° le nom de toute personne morale, association ou société de personnes au sein de laquelle un membre de la famille immédiate du membre du Conseil exécutif a occupé, au cours des 12 mois précédant la déclaration, un poste d'administrateur, de dirigeant, d'associé, de commandité ou de commanditaire;
- 10° les renseignements relatifs aux recours devant un tribunal judiciaire ou un organisme de nature juridictionnelle à l'égard desquels le membre du Conseil exécutif est impliqué comme partie;
- 11° le cas échéant, une situation visée à l'article 50;
- 12° tout autre renseignement que le commissaire peut exiger.

2010, c. 30, a. 52.

Changement.

53. Le membre du Conseil exécutif avise par écrit le commissaire de tout changement significatif apporté aux renseignements contenus dans sa déclaration d'intérêts dans les 60 jours suivant le changement.

2010, c. 30, a. 53.

Rencontre.

54. Après avoir examiné la déclaration visée à l'article 51, le commissaire peut demander de rencontrer le membre du Conseil exécutif en vue de vérifier la conformité de la déclaration et de discuter des obligations du membre du Conseil exécutif aux termes du présent code.

2010, c. 30, a. 54.

Sommaire public.

55. Un sommaire de la déclaration du membre du Conseil exécutif et des membres de sa famille immédiate est établi par le commissaire après en avoir informé le membre du Conseil exécutif. Ce sommaire indique, de façon générale, la nature des intérêts mentionnés dans la déclaration et est rendu public par le commissaire.

Contenu.

À l'égard du membre du Conseil exécutif, le sommaire comporte les renseignements suivants:

- 1° une mention de la nature et de la source des revenus, des avantages et des éléments d'actif et de passif, à l'exception:
 - a) d'un élément d'actif ou de passif d'une valeur inférieure à 10 000 \$;
 - b) d'une source de revenus ou d'avantages si le total des revenus et des avantages provenant de cette source est de moins de 10 000 \$ durant les 12 mois qui précèdent la date considérée;

- c) de tout autre élément d'actif ou de passif et de toute autre source de revenus ou d'avantages qui, de l'avis du commissaire, n'ont pas à être divulgués;
- 2° une mention de tout immeuble faisant partie de son actif et qui fait l'objet d'un avis d'expropriation;
- 3° les nom, occupation et adresse d'une personne visée au sous-paragraphe *d* du paragraphe 1° de l'article 52, s'il s'agit d'un créancier du membre du Conseil exécutif, en indiquant le montant du solde dû s'il excède 20 000 \$;
- 4° la nature de toute activité professionnelle, commerciale ou industrielle qu'il a exercée au cours des 12 mois précédant son assermentation avec une identification de l'employeur ou de l'entreprise pour le compte duquel cette activité a été exercée ou une indication qu'il s'agit d'une activité exercée à son propre compte;
- 5° l'objet et la nature de tout marché visé au paragraphe 4° de l'article 52;
- 6° l'identification de tout intérêt faisant l'objet d'une fiducie ou d'un mandat sans droit de regard, le nom du fiduciaire ou du mandataire, l'adresse de ce dernier et la date de l'acte de fiducie ou du mandat;
- 7° les noms des entreprises, personnes morales, sociétés et associations mentionnés dans sa déclaration, avec une mention de l'intérêt en cause;
- 8° le cas échéant, une mention de la nature et de la source de tout avantage reçu en application de l'article 50;

- 9° tout autre renseignement que le commissaire juge utile de rendre public.

Contenu.

À l'égard de chaque membre de la famille immédiate du membre du Conseil exécutif, le sommaire comporte les renseignements suivants:

- 1° l'identification des entreprises visées au paragraphe 6° de l'article 52, à moins que les intérêts dans celles-ci n'aient été transférés dans une fiducie sans droit de regard ou ne fassent l'objet d'un mandat sans droit de regard; dans ce dernier cas, le nom du fiduciaire ou du mandataire, l'adresse de ce dernier et la date de l'acte de fiducie ou du mandat;
- 2° l'identification des entreprises visées au paragraphe 7° de l'article 52;
- 3° une mention des immeubles d'une valeur de 10 000 \$ ou plus à l'égard desquels il détient un droit réel, sauf ceux détenus à des fins résidentielles personnelles;
- 4° une mention de tout immeuble faisant partie de son actif et qui fait l'objet d'un avis d'expropriation;
- 5° les renseignements relatifs à une succession ou à une fiducie dont il est bénéficiaire pour une valeur de 10 000 \$ ou plus;
- 6° les nom, occupation et adresse d'une personne visée au sous-paragraphe *d* du paragraphe 1° de l'article 52, s'il s'agit d'un créancier du membre de la famille immédiate, en indiquant le montant du solde dû s'il excède 20 000 \$;

7° tout autre renseignement que le commissaire juge utile de rendre public.

2010, c. 30, a. 55.

CHAPITRE VI APRÈS-MANDAT

Entité de l'État.

56. Pour l'application du présent chapitre, on entend par «entité de l'État» les personnes, organismes, entreprises et établissements suivants:

- 1° tout organisme public, tout organisme du gouvernement ainsi que toute entreprise du gouvernement, au sens de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01);
- 2° l'Université du Québec, ses universités constitutantes, ses instituts de recherche et ses écoles supérieures au sens de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1);
- 3° tout établissement d'enseignement de niveau universitaire visé aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1) et qui n'est pas visé au paragraphe 2°;
- 4° tout collège d'enseignement général et professionnel institué en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);
- 5° toute commission scolaire visée par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14), ainsi que le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal;

- 6° tout établissement privé agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1);
- 7° tout autre établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses sont prévues aux crédits qui apparaissent dans le budget de dépenses déposé à l'Assemblée nationale sous un titre autre qu'un crédit de transfert;
- 8° tout établissement public ou privé conventionné visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);
- 9° le conseil régional institué par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);
- 10° toute municipalité ainsi que tout organisme visé aux articles 18 ou 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3);
- 11° toute conférence régionale des élus instituée en vertu de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) et tout centre local de développement constitué en vertu de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01);
- 12° tout organisme visé au paragraphe 4° de l'article 4 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011).

2010, c. 30, a. 56.

Avantages indus.

57. Un membre du Conseil exécutif qui a cessé d'exercer ses fonctions à ce titre doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures.

2010, c. 30, a. 57.

Information confidentielle.

58. Un membre du Conseil exécutif qui a cessé d'exercer ses fonctions à ce titre ne doit pas divulguer une information confidentielle dont il a pris connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Il ne doit pas non plus donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public, dont il a pris connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

2010, c. 30, a. 58.

Activités interdites.

59. Un membre du Conseil exécutif qui a agi relativement à une procédure, une négociation ou une autre opération particulière ne peut, après qu'il ait cessé d'exercer ses fonctions à ce titre, agir au nom ou pour le compte d'autrui à l'égard de la même procédure, négociation ou autre opération.

2010, c. 30, a. 59.

Activités interdites.

60. Un membre du Conseil exécutif ne peut, dans les deux ans qui suivent la cessation de ses fonctions à ce titre:

- 1° accepter une nomination au conseil d'administration ou comme membre d'un organisme, d'une entreprise ou d'une autre entité qui n'est pas une entité de l'État

et avec lequel il a eu des rapports officiels, directs et importants au cours de l'année qui a précédé la cessation de ses fonctions ou accepter d'occuper un emploi, un poste ou toute autre fonction au sein d'un tel organisme ou d'une telle entreprise ou entité;

- 2° sauf s'il est toujours député, et sous réserve de l'interdiction prévue à l'article 14, intervenir pour le compte d'autrui auprès de tout ministère ou auprès d'une autre entité de l'État avec laquelle il a eu des rapports officiels, directs et importants au cours de l'année qui a précédé la cessation de ses fonctions.

2010, c. 30, a. 60.

Responsabilités d'un ministre.

61. Un membre du Conseil exécutif qui est encore en fonction doit, s'il constate qu'une autre personne visée par le présent chapitre contrevient, relativement à une procédure, une négociation ou une autre opération particulière, à une disposition de l'article 59 ou du paragraphe 2° de l'article 60, s'abstenir de traiter avec cette personne dans le cadre de cette procédure, négociation ou autre opération et en aviser par écrit le commissaire à l'éthique et à la déontologie. Il doit aussi s'assurer qu'il en sera de même de la part du personnel de son cabinet ainsi que du ministère ou de toute autre entité de l'État dont il a la responsabilité et qui est visé par la procédure, négociation ou autre opération.

2010, c. 30, a. 61.

TITRE IV
MÉCANISMES D'APPLICATION ET DE CONTRÔLE

CHAPITRE I COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE

SECTION I NOMINATION, FONCTIONS ET ORGANISATION

Nomination.

62. Sur proposition conjointe du premier ministre et du chef de l'Opposition officielle, après consultation auprès des chefs des autres partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale et avec l'approbation des deux tiers de ses membres, l'Assemblée nationale nomme un commissaire à l'éthique et à la déontologie chargé de l'application du présent code.

2010, c. 30, a. 62.

Rémunération.

63. De la même manière, l'Assemblée détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du commissaire.

2010, c. 30, a. 63.

Exclusivité de fonctions.

64. Le commissaire exerce ses fonctions à temps plein et de façon exclusive.

Fonction.

Le commissaire exerce également toute autre fonction qui lui est confiée par la loi.

2010, c. 30, a. 64.

Exercice des fonctions.

65. Le commissaire exerce ses fonctions dans un souci d'information, de prévention, de confidentialité, d'objectivité et d'impartialité.

Valeurs et principes.

Dans l'exécution de ses fonctions et plus particulièrement dans l'appréciation des règles déontologiques applicables aux députés, il tient compte de l'adhésion des députés aux valeurs de l'Assemblée nationale et aux principes énoncés au titre I.

2010, c. 30, a. 65.

Durée du mandat.

66. Le mandat du commissaire est d'une durée fixe qui ne peut excéder cinq ans. À l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

Démission et destitution.

Le commissaire peut en tout temps démissionner en donnant un avis écrit au président de l'Assemblée nationale. Il ne peut être destitué que par une résolution de l'Assemblée approuvée par les deux tiers de ses membres.

2010, c. 30, a. 66.

Commissaire par intérim.

67. Lorsque le commissaire cesse de remplir ses fonctions ou est empêché d'agir, le gouvernement peut, après consultation auprès des chefs des partis autorisés représentés à

l'Assemblée nationale, désigner une personne pour remplir pour une période d'au plus six mois les fonctions de commissaire. Le gouvernement détermine la rémunération et les conditions de travail de cette personne.

2010, c. 30, a. 67.

Serment.

68. Le commissaire doit, avant de commencer à exercer ses fonctions, prêter le serment prévu en annexe devant le président de l'Assemblée nationale.

2010, c. 30, a. 68.

Inhabilité.

69. Le commissaire ne peut:

- 1° être parent ou allié d'un membre de l'Assemblée nationale, d'une personne visée au deuxième alinéa de l'article 2 ou du chef de cabinet du premier ministre jusqu'au troisième degré inclusivement;
- 2° être membre d'un parti politique fédéral, provincial ou municipal ou d'une équipe partie à une élection scolaire.

2010, c. 30, a. 69.

Conflit d'intérêts.

70. Le commissaire ne peut se placer dans une situation où il y a un conflit direct ou indirect entre son intérêt personnel et les devoirs de ses fonctions.

2010, c. 30, a. 70.

Règlement du bureau.

71. Le Bureau de l'Assemblée nationale peut, par règlement adopté à l'unanimité, établir des règles applicables au commissaire concernant les conflits d'intérêts.

Déclaration d'intérêts.

Le commissaire doit, chaque année, faire une déclaration d'intérêts conformément à l'article 38 et en publier un sommaire conformément à l'article 40.

2010, c. 30, a. 71.

Commissaire ad hoc.

72. Si, dans un cas particulier, le commissaire constate qu'il ne peut agir, notamment parce qu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts ou que son impartialité peut être mise en cause, il confie alors, après consultation auprès des chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale, l'étude du cas à un commissaire ad hoc.

Dispositions applicables.

Les dispositions applicables au commissaire s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au commissaire ad hoc et tout avis ou rapport de ce dernier a le même effet que s'il avait été produit par le commissaire.

2010, c. 30, a. 72.

Effectifs.

73. Le commissaire établit, sous réserve des crédits accordés par le Bureau de l'Assemblée nationale, les effectifs maxima dont il a besoin pour l'exercice de ses fonctions et détermine leur répartition ainsi que le niveau de leur emploi.

Personnel de la fonction publique.

Les membres du personnel du commissaire sont nommés conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

2010, c. 30, a. 73.

SECTION II DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET ADMINISTRATIVES

Prévisions budgétaires.

74. Le commissaire à l'éthique et à la déontologie prépare chaque année ses prévisions budgétaires et les soumet avant le 1^{er} avril au Bureau de l'Assemblée nationale qui les approuve avec ou sans modification.

Services fournis par l'Assemblée.

À la demande du commissaire, le Bureau de l'Assemblée nationale peut déterminer les services en matière de gestion des ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles que l'Assemblée lui fournit sans frais.

2010, c. 30, a. 74.

Prévisions budgétaires supplémentaires.

75. Lorsqu'en cours d'exercice financier le commissaire prévoit devoir excéder les prévisions budgétaires approuvées par le Bureau de l'Assemblée nationale, il prépare des prévisions budgétaires supplémentaires et les remet au Bureau de l'Assemblée nationale qui les approuve avec ou sans modification.

2010, c. 30, a. 75.

Loi sur l'administration publique.

76. Le chapitre III, le chapitre IV, à l'exception de l'article 44, du deuxième et du quatrième alinéa de l'article 45, des articles 46 et 53 et du troisième alinéa de l'article 57, le chapitre VI et l'article 73 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) s'appliquent au commissaire.

Dérogation.

Toutefois, le Bureau de l'Assemblée nationale peut, par règlement adopté à l'unanimité, déroger à cette loi en indiquant précisément les dispositions auxquelles il est dérogé et les dispositions qui s'appliquent en leur lieu et place.

2010, c. 30, a. 76.

Loi sur l'administration financière.

77. Les dispositions de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) applicables aux organismes budgétaires s'appliquent à la gestion des ressources financières du commissaire, à l'exception de celles des articles 30 et 31.

Dérogation.

Toutefois, le Bureau de l'Assemblée nationale peut, par règlement adopté à l'unanimité, déroger à cette loi en indiquant précisément les dispositions auxquelles il est dérogé et les dispositions qui s'appliquent en leur lieu et place.

2010, c. 30, a. 77.

Contrats.

78. Le commissaire peut, par règlement, déterminer les conditions des contrats qu'il peut conclure.

Règlement.

Ce règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le Bureau de l'Assemblée nationale. Il est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

2010, c. 30, a. 78.

Rapport d'activité.

79. Le commissaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, transmettre au président de l'Assemblée nationale un rapport de ses activités ainsi que ses états financiers pour l'exercice financier précédent.

Dépôt à l'Assemblée.

Le président de l'Assemblée nationale dépose ces rapports et ces états financiers dans les 15 jours suivants devant l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

2010, c. 30, a. 79.

Sommes requises.

80. Les sommes requises pour l'application du présent code et pour l'exercice de toute autre fonction confiée par la loi au commissaire sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

2010, c. 30, a. 80.

SECTION III DISPOSITIONS DIVERSES

Compétence.

81. Le commissaire à l'éthique et à la déontologie conserve sa compétence à l'égard d'une personne qui a cessé d'être député durant une période de cinq ans suivant la fin de son mandat. Il peut toutefois, après cette échéance, poursuivre une enquête qu'il avait entreprise.

2010, c. 30, a. 81.

Conservation des documents.

82. Le commissaire conserve les documents relatifs à un membre de l'Assemblée nationale pendant les 60 mois suivant la cessation des fonctions parlementaires de celui-ci. Ces documents sont ensuite détruits, sauf si une enquête est en cours ou a été suspendue aux termes du présent code ou qu'une accusation a été portée contre le député en vertu d'une loi et que les documents peuvent être pertinents.

2010, c. 30, a. 82.

Immunité.

83. Le commissaire et ses employés ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'une omission ou d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

2010, c. 30, a. 83.

Immunité.

84. Aucune action civile ne peut être intentée en raison de la publication d'un rapport du commissaire ou de la publication, faite de bonne foi, d'un extrait ou d'un résumé d'un tel rapport.

2010, c. 30, a. 84.

Non-contrainabilité.

85. Le commissaire et les personnes qu'il a autorisées à enquêter ne peuvent être contraints de faire une déposition ayant trait à un renseignement obtenu dans l'exercice de leurs fonctions ou de produire un document contenant un tel renseignement.

2010, c. 30, a. 85.

Recours non permis.

86. Aucun recours en vertu du Code de procédure civile (chapitre C-25), notamment un recours extraordinaire, ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre le commissaire ou les personnes qu'il a autorisées à enquêter.

Annulation.

Tout juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement toute décision rendue, toute ordonnance ou toute injonction prononcée à l'encontre du premier alinéa.

2010, c. 30, a. 86.

CHAPITRE II

AVIS DU COMMISSAIRE

Avis au député.

87. Sur demande écrite d'un député, le commissaire à l'éthique et à la déontologie lui donne un avis écrit et motivé, assorti des recommandations qu'il juge indiquées, sur toute question concernant les obligations du député aux termes du présent code. Cet avis est donné dans les 30 jours qui suivent la demande du député à moins que celui-ci et le commissaire ne conviennent d'un autre délai.

Confidentialité.

L'avis du commissaire est confidentiel et ne peut être rendu public que par le député ou avec son consentement écrit, sous réserve du pouvoir du commissaire de procéder à une enquête et de faire rapport sur les faits allégués ou découverts à l'occasion de la demande d'avis.

2010, c. 30, a. 87.

Avis favorable.

88. Un député est réputé n'avoir commis aucun manquement au présent code pour un acte ou une omission s'il a antérieurement fait une demande d'avis au commissaire et si cet avis conclut que cet acte ou cette omission n'enfreint pas le présent code, pourvu que les faits allégués au soutien de sa demande aient été présentés de façon exacte et complète.

2010, c. 30, a. 88.

Lignes directrices.

89. Le commissaire peut publier des lignes directrices pour guider les députés dans l'application du présent code, à condition de ne pas révéler de renseignements personnels.

2010, c. 30, a. 89.

Activités d'information.

90. Le commissaire organise des activités afin de renseigner les députés et le public sur son rôle et sur l'application du présent code.

2010, c. 30, a. 90.

CHAPITRE III ENQUÊTES ET RAPPORT

Demande d'enquête.

91. Le député qui a des motifs raisonnables de croire qu'un autre député a commis un manquement aux dispositions des chapitres I à VII du titre II ou à celles du titre III du présent code peut demander au commissaire à l'éthique et à la déontologie de faire une enquête.

Formalités.

La demande d'enquête est présentée par écrit et énonce les motifs pour lesquels il est raisonnable de croire que le présent code n'a pas été respecté. Le commissaire transmet une copie de cette demande au député qui en fait l'objet.

2010, c. 30, a. 91.

Enquête d'office.

92. Le commissaire peut, de sa propre initiative et après avoir donné par écrit au député un préavis raisonnable, faire une enquête pour déterminer si celui-ci a commis un manquement au présent code.

2010, c. 30, a. 92.

Autorisation spéciale.

93. Lorsqu'il le juge nécessaire, le commissaire peut autoriser spécialement toute personne à faire une enquête.

Pouvoirs et immunité.

Le commissaire et toute personne qu'il autorise spécialement à enquêter sont, pour les fins de l'enquête, investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

2010, c. 30, a. 93.

Enquêtes conjointes.

94. Le commissaire peut conclure des ententes avec d'autres personnes, notamment avec le vérificateur général ou le commissaire au lobbying, afin de tenir des enquêtes conjointes, chacun en application des dispositions législatives qu'il applique.

2010, c. 30, a. 94.

Demande non fondée.

95. Si, après vérification, le commissaire est d'avis que la demande d'enquête est non fondée, il met fin au processus et l'indique dans son rapport. L'article 98 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à ce rapport.

2010, c. 30, a. 95.

Procédure.

96. Le commissaire enquête à huis clos et avec toute la diligence voulue. Il permet au député qui fait l'objet de l'enquête de présenter une défense pleine et entière. Il lui donne notamment l'occasion de lui fournir ses observations et, s'il le demande, d'être entendu:

- 1° d'abord sur la question de déterminer si le député a commis un manquement au présent code;

- 2° puis, après lui avoir fait part de sa conclusion et de ses motifs à cet égard, sur la sanction qui pourrait lui être imposée.

Publicité.

Le commissaire ne peut commenter publiquement une vérification ou une enquête, mais il peut confirmer qu'une demande a été reçue à cet effet ou encore qu'une vérification ou une enquête a commencé ou a pris fin. Il peut également indiquer pourquoi, après vérification, il a décidé de ne pas tenir d'enquête.

2010, c. 30, a. 96.

Vérifications des motifs.

97. Le commissaire peut, de sa propre initiative ou à la demande du député visé par la demande d'enquête pour laquelle il a rendu une décision en vertu de l'article 95, procéder à des vérifications afin de déterminer si la demande d'enquête avait été présentée de mauvaise foi ou dans l'intention de nuire.

2010, c. 30, a. 97.

Rapport d'enquête.

98. Une fois son enquête terminée, le commissaire remet sans délai un rapport d'enquête énonçant les motifs à l'appui de ses conclusions et de ses recommandations au président de l'Assemblée nationale, au député visé par l'enquête et au chef parlementaire du parti reconnu auquel appartient le député.

Exception.

Toutefois, lorsqu'il a décidé de faire enquête en application de l'article 92, le commissaire n'est pas tenu de produire de rapport.

Dépôt à l'Assemblée.

Le président de l'Assemblée nationale dépose le rapport devant l'Assemblée nationale dans les trois jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les trois jours de la reprise de ses travaux.

2010, c. 30, a. 98.

Manquement et sanction.

99. Si le commissaire conclut que le député a commis quelque manquement au présent code, le commissaire l'indique dans son rapport et, suivant les circonstances, peut recommander qu'aucune sanction ne soit imposée ou que l'une ou l'autre des sanctions suivantes le soit:

- 1° la réprimande;
- 2° une pénalité, dont il indique le montant;
- 3° la remise au donateur ou à l'État ou le remboursement du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu;
- 4° le remboursement des profits illicites;
- 5° le remboursement des indemnités, allocations ou autres sommes reçues comme député ou comme membre du Conseil exécutif pour la période qu'a duré le manquement au présent code;
- 6° la suspension du droit du député de siéger à l'Assemblée nationale, accompagnée d'une suspension de toute indemnité et de toute allocation, jusqu'à ce qu'il se conforme à une condition imposée par le commissaire;

7° la perte de son siège de député;

8° la perte de son statut de membre du Conseil exécutif,
le cas échéant.

2010, c. 30, a. 99.

Demande de mauvaise foi.

100. Si le commissaire conclut qu'une demande d'enquête a été présentée de mauvaise foi ou dans l'intention de nuire, il peut, dans son rapport, recommander l'application d'une ou de plusieurs des sanctions prévues à l'article 99.

2010, c. 30, a. 100.

Lignes directrices et recommandations.

101. Le commissaire peut formuler dans son rapport des lignes directrices concernant l'interprétation générale du présent code et des recommandations quant à sa modification.

2010, c. 30, a. 101.

CHAPITRE IV DÉCISION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Réponse du député.

102. Dans les cinq jours de séance suivant le dépôt à l'Assemblée nationale du rapport du commissaire à l'éthique et à la déontologie, le député qui fait l'objet du rapport a le droit, s'il est alors membre de l'Assemblée nationale, de répondre au cours de la période des affaires courantes réservée aux interventions portant sur une violation de droit ou de privilège ou sur un fait personnel en faisant une déclaration à l'Assemblée d'une durée maximale de 20 minutes.

Personne qui n'est pas député.

En outre, si la personne qui fait l'objet du rapport n'est pas membre de l'Assemblée nationale, elle peut demander à être entendue par l'Assemblée nationale en adressant, dans le délai prévu au premier alinéa, un avis écrit au président de l'Assemblée qui convoque sans délai la commission compétente pour entendre sans débat sa déclaration d'une durée maximale de 20 minutes. Le rapport de la commission est ensuite déposé à l'Assemblée nationale.

2010, c. 30, a. 102.

Vote.

103. À la séance suivant la réponse ou le dépôt du rapport prévus à l'article 102 ou, à défaut, à l'expiration du délai prévu à cet article, l'Assemblée nationale procède au vote sur le rapport du commissaire lorsque ce dernier a recommandé l'application d'une sanction. Ce vote a lieu à la rubrique des votes reportés. Aucun débat ni aucun amendement au rapport n'est recevable.

2010, c. 30, a. 103.

Application de la sanction.

104. Une sanction prévue au rapport du commissaire s'applique dès que l'Assemblée nationale adopte ce rapport aux deux tiers de ses membres.

2010, c. 30, a. 104.

Exécution de la sanction.

105. L'Assemblée nationale a pleine compétence pour faire exécuter une sanction applicable en vertu du présent chapitre.

2010, c. 30, a. 105.

Homologation.

106. Dans les cas où l'Assemblée nationale ordonne le paiement ou le remboursement d'une somme d'argent ou la remise ou le remboursement d'un avantage, elle peut faire homologuer sa décision par la Cour supérieure ou la Cour du Québec, selon le montant ou la valeur en cause.

Décision exécutoire.

Cette décision est alors exécutoire comme un jugement de ce tribunal en matière civile.

2010, c. 30, a. 106.

Somme versée au fonds consolidé.

107. Toute somme perçue en vertu du présent code est versée au fonds consolidé du revenu.

2010, c. 30, a. 107.

CHAPITRE V AVIS DU JURISCONSULTE

Nomination.

108. Le Bureau de l'Assemblée nationale nomme, à l'unanimité de ses membres, un jurisconsulte chargé de fournir à tout député qui lui en fait la demande des avis en matière d'éthique et de déontologie. Le jurisconsulte ne peut être député.

2010, c. 30, a. 108.

Confidentialité.

109. Les avis donnés par le jurisconsulte sont confidentiels, à moins que le député n'en permette la divulgation.

2010, c. 30, a. 109.

Effet.

110. Les avis donnés par le jurisconsulte ne lient pas le commissaire à l'éthique et à la déontologie.

Restriction.

Le jurisconsulte ne peut donner d'avis à un député qui fait l'objet d'une vérification ou d'une enquête jusqu'à ce que le processus sur celles-ci soit complété.

Avis du commissaire.

Le commissaire avise le jurisconsulte lorsqu'il entreprend une vérification ou une enquête et lorsqu'il y met fin. Un tel avis est confidentiel.

2010, c. 30, a. 110.

Rémunération.

111. Le Bureau de l'Assemblée détermine, s'il y a lieu, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du juriconsulte de même que le personnel nécessaire à celui-ci.

Inhabilité et conflit d'intérêts.

Les articles 69 et 70 ainsi que le premier alinéa de l'article 71 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au juriconsulte.

2010, c. 30, a. 111.

Durée du mandat.

112. La durée du mandat du juriconsulte est d'au plus cinq ans. Son mandat expiré, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

2010, c. 30, a. 112.

TITRE V
DISPOSITIONS DIVERSES, MODIFICATIVES,
TRANSITOIRES ET FINALES

Accès à l'information.

113. Malgré l'article 168 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), cette loi ne s'applique pas au présent code ni à toute autre disposition législative qui confie une fonction au commissaire à l'éthique et à la déontologie.

2010, c. 30, a. 113.

Rapport sur la mise en œuvre du code.

114. Le commissaire doit, au plus tard le 1^{er} janvier 2015, et par la suite tous les cinq ans, faire un rapport sur la mise en oeuvre du présent code et sur l'opportunité de le modifier.

Dépôt à l'Assemblée.

Ce rapport est remis au président de l'Assemblée nationale, lequel le dépose devant celle-ci dans les 15 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. Par la suite, la commission compétente de l'Assemblée nationale étudie ce rapport.

2010, c. 30, a. 114.

115. *(Modification intégrée au c. A-23.1, a.17).*

2010, c. 30, a. 115.

116. *(Modification intégrée au c. A-23.1, a.37).*

2010, c. 30, a. 116.

117. *(Omis).*

2010, c. 30, a. 117.

118. *(Modification intégrée au c. A-23.1, a.85.1).*

2010, c. 30, a. 118.

119. *(Modification intégrée au c. A-23.1, a.124.3).*

2010, c. 30, a. 119.

120. *(Modification intégrée au c. A-23.1, a.132).*

2010, c. 30, a. 120.

121. *(Modification intégrée au c. A-23.1, a.134).*

2010, c. 30, a. 121.

122. *(Modification intégrée au c. A-23.1, a.137).*

2010, c. 30, a. 122.

123. *(Modification intégrée au c. E-18, aa.11.7-11.10).*

2010, c. 30, a. 123.

124. *(Omis).*

2010, c. 30, a. 124.

125. *(Modification intégrée au c. J-3, annexe II).*

2010, c. 30, a. 125.

126. *(Modification intégrée au c. P-32, a.15).*

2010, c. 30, a. 126.

Règlement applicable.

127. Le Règlement sur les conflits d'intérêts du juriconsulte, adopté le 23 novembre 1983 par la décision 57 du Bureau de l'Assemblée nationale, s'applique au juriconsulte nommé en vertu de l'article 108.

2010, c. 30, a. 127.

Règles de déontologie applicables.

128. D'ici l'entrée en vigueur des règles de déontologie adoptées en vertu de l'article 124.3 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), les articles 56 à 61 du présent code s'appliquent, sauf à l'égard d'un employé de soutien, aux membres du personnel des cabinets de l'Assemblée nationale et aux membres du personnel de députés visés à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale lorsque ceux-ci font partie du personnel attaché à un député visé à l'article 42 de ce code; toutefois, le délai de deux ans prévu à l'article 60 est ramené à un an.

2010, c. 30, a. 128.

Règles de déontologie applicables.

129. D'ici l'entrée en vigueur des règles de déontologie adoptées en vertu de l'article 11.7 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), les dispositions suivantes tiennent lieu de telles règles à l'égard des membres du personnel d'un cabinet ministériel:

- 1° les articles 35 et 36 de la Directive concernant le recrutement, la nomination, la rémunération et les autres conditions de travail du personnel des cabinets de ministre (Directive 4-83 refondue par le C.T. 164805 du 30 juin 1987);
- 2° les articles 56 à 61 du présent code, sauf à l'égard d'un employé de soutien; toutefois, le délai de deux ans prévu à l'article 60 est ramené à un an.

Cessation d'effet.

Les articles 35 et 36 visés au paragraphe 1° du premier alinéa cessent d'avoir effet le jour de l'entrée en vigueur des règles de déontologie adoptées en vertu de l'article 11.7 de la Loi sur l'exécutif.

2010, c. 30, a. 129.

Première déclaration d'intérêts.

130. Un membre du Conseil exécutif en fonction le 1^{er} juillet 2011 doit, au plus tard le 30 septembre 2011, déposer auprès du commissaire à l'éthique et à la déontologie la déclaration visée à l'article 51.

Première déclaration d'intérêts.

Un député qui n'est pas membre du Conseil exécutif et qui est en fonction le 1^{er} octobre 2011 doit, au plus tard le 31 décembre 2011, déposer auprès du commissaire la déclaration visée à l'article 37.

2010, c. 30, a. 130.

Demande d'avis.

131. Le commissaire à l'éthique et à la déontologie ne peut recevoir une demande d'avis de la part d'un député qui n'est pas membre du Conseil exécutif avant le 1^{er} octobre 2011.

2010, c. 30, a. 131.

Nomination du juriconsulte.

132. Le Bureau de l'Assemblée nationale peut procéder, avant le 1^{er} juillet 2011, à la nomination du juriconsulte conformément à l'article 108. Toutefois, le juriconsulte ne peut recevoir une demande d'avis d'un membre du Conseil exécutif avant le 1^{er} juillet 2011 et d'un député qui n'est pas membre du Conseil exécutif avant le 1^{er} octobre 2011.

2010, c. 30, a. 132.

133. (*Omis*).

2010, c. 30, a. 133.

ANNEXE

(Article 68)

SERMENT

Je, (*nom*), déclare sous serment que je remplirai les fonctions de commissaire à l'éthique et à la déontologie avec honnêteté et justice.

De plus, je déclare sous serment que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être dûment autorisé, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions.

2010, c. 30, annexe.

**LOI SUR LES CONDITIONS DE
TRAVAIL ET LE RÉGIME DE
RETRAITE DES MEMBRES DE
L'ASSEMBLÉE NATIONALE
(Extraits)**

**LOI SUR LES CONDITIONS DE TRAVAIL ET LE
RÉGIME DE RETRAITE DES MEMBRES DE
L'ASSEMBLÉE NATIONALE (Extraits)**

(L.R.Q., chapitre C-52.1)

Indemnités additionnelles.

7. En outre de l'indemnité annuelle:
- 1° le président de l'Assemblée reçoit sur une base annuelle une indemnité égale à 75 % de l'indemnité annuelle;
 - 2° chacun des vice-présidents de l'Assemblée reçoit sur une base annuelle une indemnité égale à 35 % de l'indemnité annuelle;
 - 3° chacun des adjoints parlementaires reçoit sur une base annuelle une indemnité égale à 20 % de l'indemnité annuelle;
 - 4° le député qui occupe le poste reconnu de chef de l'opposition officielle à l'Assemblée reçoit sur une base annuelle une indemnité égale à 75 % de l'indemnité annuelle;
 - 5° le député qui occupe le poste reconnu de leader parlementaire de l'opposition officielle reçoit sur une base annuelle une indemnité égale à 35 % de l'indemnité annuelle;
 - 6° le député, autre que celui visé au paragraphe 4°, qui dirige à l'Assemblée un parti de l'opposition reçoit sur une base annuelle une indemnité égale à 35 % de l'indemnité annuelle si ce parti a :

- a) soit fait élire, à la dernière élection générale, au moins 12 députés;
 - b) soit obtenu 20 % des votes valides donnés d'après le recensement officiel des votes donnés dans l'ensemble du Québec à la dernière élection générale;
- 6.1° le député qui occupe le poste de leader parlementaire d'un parti visé au paragraphe 6° reçoit sur une base annuelle une indemnité égale à 25 % de l'indemnité annuelle;
- 7° le député qui occupe le poste reconnu de whip en chef du gouvernement à l'Assemblée reçoit sur une base annuelle une indemnité égale à 35 % de l'indemnité annuelle;
- 8° le député qui occupe le poste reconnu de whip en chef de l'opposition officielle reçoit sur une base annuelle une indemnité égale à 30 % de l'indemnité annuelle;
- 9° le député qui n'est pas membre du Conseil exécutif et qui occupe le poste reconnu de leader parlementaire adjoint du gouvernement reçoit sur une base annuelle une indemnité égale à 25 % de l'indemnité annuelle;
- 10° le député qui occupe le poste reconnu de leader parlementaire adjoint du parti de l'opposition officielle reçoit sur une base annuelle une indemnité égale à 20 % de l'indemnité annuelle;
- 10.1° le député qui occupe le poste reconnu de leader parlementaire adjoint d'un parti visé au paragraphe 6° reçoit sur une base annuelle une indemnité égale à 20 % de l'indemnité annuelle;
- (Modif. temp. pour la durée de la 41^e législature)

- 11° le député qui occupe le poste de whip d'un parti visé au paragraphe 6°, de whip adjoint du gouvernement ou de whip adjoint de l'opposition officielle reçoit sur une base annuelle une indemnité égale à 20 % de l'indemnité annuelle; aux fins du présent paragraphe, le gouvernement et l'opposition officielle ont droit à un nombre de whips adjoints égal aux multiples de 20 députés en sus de 20, les fractions de 20 n'étant pas comptées aux fins du présent article;
- 11.1° le député qui occupe le poste de président du caucus du parti du gouvernement reçoit une indemnité égale à 25 % de l'indemnité annuelle;
- 11.2° le député qui occupe le poste de président du caucus de l'opposition officielle reçoit une indemnité égale à 22,5 % de l'indemnité annuelle si ce caucus compte au moins 20 députés;
- 11.3° le député, autre que celui visé au paragraphe 11.2°, qui occupe le poste de président du caucus d'un parti de l'opposition reçoit une indemnité égale à 22,5 % de l'indemnité annuelle si ce caucus compte au moins 20 députés;
- (Modif. temp. pour la durée de la 41^e législature)
- 12° le député qui est président d'une commission permanente reçoit, sur une base annuelle, une indemnité égale à 25 % de l'indemnité annuelle;
- 13° le député qui est vice-président d'une commission permanente reçoit, sur une base annuelle, une indemnité égale à 20 % de l'indemnité annuelle;
- 13.1° le député qui est président de séance d'une commission permanente reçoit, sur une base annuelle, une indemnité égale à 15 % de l'indemnité annuelle;

14° le député qui est membre du Bureau de l'Assemblée nationale reçoit sur une base annuelle une indemnité égale à 15 % de l'indemnité annuelle.

Exception.

Le député qui exerce plus d'une fonction pour lesquelles sont accordées des indemnités en vertu du présent article ou de l'article 7 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18) n'a droit qu'à l'indemnité la plus élevée.

1982, c. 66, a. 7; 1984, c. 1, a. 1; 1984, c. 27, a. 58; 1986, c. 20, a. 3; 1987, c. 109, a. 35; 1999, c. 3, a. 8; 2001, c. 22, a. 1; 2009, c. 3, a. 1; 2012, c. 24, a. 3; 2014, c. 5, a. 1.

LOI ÉLECTORALE (extraits)

LOI ÉLECTORALE (Extraits)
(L.R.Q., c. E-3.3)

Date identique pour toutes les circonscriptions.

129. Lors d'élections générales, la date du scrutin est la même pour toutes les circonscriptions.

Date des élections générales.

En application du deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), les élections générales qui suivent l'expiration d'une législature ont lieu le premier lundi du mois d'octobre de la quatrième année civile suivant celle qui comprend le jour de la fin de la législature précédente.

Pouvoir du lieutenant-gouverneur.

Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte au pouvoir du lieutenant-gouverneur de dissoudre l'Assemblée nationale avant l'expiration d'une législature.

1989, c. 1, a. 129; 2013, c. 13, a. 3.

Chevauchement des périodes électorales.

129.1. Lorsque, le quinzième jour précédant l'expiration de la législature prévue au deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), le directeur général des élections constate que la période électorale applicable aux élections générales visées à l'article 129 chevaucherait la période électorale prévue pour les prochaines élections générales fédérales ou municipales, il doit publier à la Gazette officielle du Québec les dates de ces périodes électorales et de ce chevauchement.

Législature de plus de cinq ans.

Toutefois, si l'application du troisième alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'Assemblée nationale avait pour effet de porter la durée de la législature concernée au-delà de cinq ans, le

directeur général des élections ne doit pas procéder à la publication prévue au premier alinéa.

2013, c. 13, a. 4.

Report des élections.

129.2. Lorsqu'il y a chevauchement de périodes électorales et publication des dates concernées conformément au premier alinéa de l'article 129.1, les élections générales ont lieu, en application du troisième alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), le premier lundi du mois d'avril de la cinquième année civile suivant celle qui comprend le jour de la fin de la législature précédente.

Publication à la G.O.Q. et publicité.

Le directeur général des élections doit alors publier à la *Gazette officielle du Québec* la date des élections générales visée au premier alinéa. Il doit également faire toute la publicité nécessaire et donner toute l'information pertinente afin de faire connaître cette date au public.

2013, c. 13, a. 4.

Publication à la G.O.Q..

380. Après avoir transmis la liste des candidats proclamés élus au secrétaire général de l'Assemblée nationale, le directeur général des élections publie à la *Gazette officielle du Québec*, dans le plus bref délai, un avis indiquant les nom et prénom des candidats élus, leur appartenance politique, le nom de leur circonscription respective ainsi que la date de réception de la liste par le secrétaire général.

Membre de l'Assemblée nationale.

Le candidat proclamé élu devient membre de l'Assemblée nationale à partir de la réception par le secrétaire général de l'Assemblée nationale de la liste des candidats proclamés élus.

1989, c. 1, art. 380.

LOI D'INTERPRÉTATION

LOI D'INTERPRÉTATION

(L.R.Q., c. I-16)

Application de la loi.

1. Cette loi s'applique à toute loi du Parlement du Québec, à moins que l'objet, le contexte ou quelque disposition de cette loi ne s'y oppose.

S. R. 1964, c. 1, a. 1; 1982, c. 62, a. 148.

SECTION I

Abrogée, 1982, c. 62, a. 149.

2 - 3. *(Abrogés).*

1982, c. 62, a. 149.

SECTION II ENTRÉE EN VIGUEUR D'UNE LOI

4. *(Abrogé).*

1982, c. 62, a. 151.

Entrée en vigueur d'une loi.

5. Une loi entre en vigueur le trentième jour qui suit celui de sa sanction, à moins que la loi n'y pourvoie autrement.

S. R. 1964, c. 1, a. 5; 1968, c. 23, a. 8; 1982, c. 62, a. 152.

SECTION III DU DÉSAVEU

Effet du désaveu.

6. Une loi cesse d'être exécutoire à compter du jour où il est annoncé, soit par proclamation, soit par discours ou message adressé à l'Assemblée nationale, que cette loi a été désavouée, dans l'année qui a suivi la réception, par le gouverneur général, de la copie authentique qui lui en avait été transmise.

S. R. 1964, c. 1, a. 6; 1968, c. 9, a. 58.

SECTION IV DES MODIFICATIONS ET ABROGATIONS

Modification à une même session.

7. Une loi peut être modifiée ou abrogée par une autre loi passée dans la même session.

S. R. 1964, c. 1, a. 7.

Effet des abrogations.

8. Lorsque quelques-unes des dispositions d'une loi sont abrogées et que d'autres leur sont substituées, les dispositions abrogées demeurent en vigueur jusqu'à ce que les dispositions substituées viennent en vigueur, suivant la loi d'abrogation.

S. R. 1964, c. 1, a. 8.

Rappel d'abrogation.

9. Quand une disposition législative qui en abroge une autre est elle-même abrogée, la première disposition abrogée ne reprend vigueur que si le Parlement en a exprimé l'intention.

S. R. 1964, c. 1, a. 9; 1982, c. 62, a. 153.

Interprétation.

10. L'abrogation, le remplacement ou la modification d'une disposition législative contenue dans une loi refondue comporte et a toujours comporté l'abrogation, le remplacement ou la modification de la disposition législative qu'elle reproduit.

S. R. 1964, c. 1, a. 10.

Pouvoir d'abroger ou de modifier.

11. Une loi est réputée réserver au Parlement, lorsque le bien public l'exige, le pouvoir de l'abroger, et également de révoquer, restreindre ou modifier tout pouvoir, privilège ou avantage que cette loi confère à une personne.

S. R. 1964, c. 1, a. 11; 1982, c. 62, a. 154; 1999, c. 40, a. 161.

Droits acquis, non affectés par abrogation.

12. L'abrogation d'une loi ou de règlements faits sous son autorité n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées; les droits acquis peuvent être exercés, les infractions poursuivies, les peines imposées et les procédures continuées, nonobstant l'abrogation.

S. R. 1964, c. 1, a. 12.

Effet d'un remplacement ou d'une refonte.

13. Quand une disposition législative est remplacée ou refondue, les titulaires d'offices continuent d'agir comme s'ils avaient été nommés sous les dispositions nouvelles; les personnes morales constituées conservent leur existence et sont régies par les dispositions nouvelles; les procédures intentées sont continuées, les infractions commises sont poursuivies et les prescriptions commencées sont achevées sous ces mêmes dispositions en tant qu'elles sont applicables.

Règlements continués en vigueur.

Les règlements ou autres textes édictés en application de la disposition remplacée ou refondue demeurent en vigueur dans la mesure où ils sont compatibles avec les dispositions nouvelles; les textes ainsi maintenus en vigueur sont réputés avoir été édictés en vertu de ces dernières.

S. R. 1964, c. 1, a. 13; 1986, c. 22, a. 30; 1999, c. 40, a. 161.

SECTION V DE L'IMPRESSION ET DE LA DISTRIBUTION DES LOIS

14 - 16. (Abrogés).

1982, c. 62, a. 155.

Notes marginales.

17. Les notes marginales doivent indiquer l'année et le chapitre des dispositions législatives que le texte modifie ou abroge ou auxquelles il se réfère.

S. R. 1964, c. 1, a. 17.

Lois réservées.

18. Les lois réservées et ensuite sanctionnées par le gouverneur général en conseil, sont publiées à la *Gazette officielle du Québec*, et sont imprimées plus tard dans le premier recueil annuel des lois qui est imprimé après la signification de la sanction.

S. R. 1964, c. 1, a. 18; 1968, c. 8, a. 3; 1968, c. 23, a. 8.

Publication.

19. Après le 31 décembre 1952, nonobstant toute autre disposition législative inconciliable avec la présente, l'obligation imposée par une loi de publier dans les lois un document, de quelque nature qu'il soit, s'exécutera exclusivement par sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

S. R. 1964, c. 1, a. 19; 1968, c. 23, a. 8.

20 - 21. (Abrogés).

1982, c. 62, a. 155.

Décrets fournis à l'Éditeur officiel du Québec.

22. Le greffier du Conseil exécutif est tenu de fournir à l'Éditeur officiel du Québec, selon que les circonstances l'exigent, copie de tous les décrets adoptés en vertu des dispositions de la présente loi.

S. R. 1964, c. 1, a. 22; 1968, c. 23, a. 8; 1969, c. 26, a. 2.

23 - 27. (Abrogés).

1982, c. 62, a. 155.

SECTION VI

Abrogée, 1982, c. 62, a. 155.

28 - 36. (Abrogés).

1982, c. 62, a. 155.

SECTION VII

Abrogée, 1982, c. 62, a. 155.

37. (Abrogé).

1982, c. 62, a. 155.

SECTION VIII DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Application des règles d'interprétation.

38. Une loi n'est pas soustraite à l'application d'une règle d'interprétation qui lui est applicable, et qui, d'ailleurs, n'est pas incompatible avec la présente loi, parce que celle-ci ne la contient pas.

S. R. 1964, c. 1, a. 38.

Lois publiques.

39. Une loi est publique, à moins qu'elle n'ait été déclarée privée.

Connaissance d'office.

Toute personne est tenue de prendre connaissance des lois publiques, mais les lois privées doivent être plaidées.

S. R. 1964, c. 1, a. 39.

Préambule.

40. Le préambule d'une loi en fait partie et sert à en expliquer l'objet et la portée.

Interprétation.

Les lois doivent s'interpréter, en cas de doute, de manière à ne pas restreindre le statut du français.

S. R. 1964, c. 1, a. 40; 1977, c. 5, a. 213.

40.1. (Abrogé).

1993, c. 40, a. 64.

Objet présumé.

41. Toute disposition d'une loi est réputée avoir pour objet de reconnaître des droits, d'imposer des obligations ou de favoriser l'exercice des droits, ou encore de remédier à quelque abus ou de procurer quelque avantage.

Interprétation libérale.

Une telle loi reçoit une interprétation large, libérale, qui assure l'accomplissement de son objet et l'exécution de ses prescriptions suivant leurs véritables sens, esprit et fin.

S. R. 1964, c. 1, a. 41; 1992, c. 57, a. 602.

Effet d'une loi.

41.1. Les dispositions d'une loi s'interprètent les unes par les autres en donnant à chacune le sens qui résulte de l'ensemble et qui lui donne effet.

1992, c. 57, a. 603.

Devoir du juge.

41.2. Le juge ne peut refuser de juger sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi.

1992, c. 57, a. 603.

Lois prohibitives.

41.3. Les lois prohibitives emportent nullité quoiqu'elle n'y soit pas prononcée.

1992, c. 57, a. 603.

Loi d'ordre public.

41.4. On ne peut déroger par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public.

1992, c. 57, a. 603.

Droits de l'État.

42. Nulle loi n'a d'effet sur les droits de l'État, à moins qu'ils n'y soient expressément compris.

Droits des tiers.

De même, nulle loi d'une nature locale et privée n'a d'effet sur les droits des tiers, à moins qu'ils n'y soient spécialement mentionnés.

S. R. 1964, c. 1, a. 42; 1999, c. 40, a. 161.

Renvoi à un article.

43. Tout renvoi, dans une loi des présentes Lois refondues, à un article, sans mention du chapitre dont cet article fait partie, est un renvoi à un article de ladite loi.

S. R. 1964, c. 1, a. 43.

Renvoi à une série d'articles.

44. Toute série d'articles de loi à laquelle une disposition législative se réfère comprend les articles dont les numéros servent à déterminer le commencement et la fin de cette série.

S. R. 1964, c. 1, a. 44.

Lois de validation et d'interprétation.

45. Nulle disposition d'une loi du Québec n'infirmes les lois passées à l'effet de confirmer, valider, légaliser ou interpréter des statuts ou lois, actes ou documents quelconques.

S. R. 1964, c. 1, a. 45.

Renvois abrégés.

46. Toute formule abrégée de renvoi à une loi est suffisante si elle est intelligible; et nulle formule particulière n'est de rigueur.

S. R. 1964, c. 1, a. 46.

Formules.

47. Toute formule désignée dans une loi par un chiffre s'entend de la formule correspondante des annexes de cette loi.

S. R. 1964, c. 1, a. 47.

Emploi des formules.

48. L'emploi rigoureux des formules édictées par une loi pour assurer l'exécution de ses dispositions, n'est pas prescrit, à peine de nullité, si les variantes n'en affectent pas le sens.

S. R. 1964, c. 1, a. 48.

Temps du verbe.

49. La loi parle toujours; et, quel que soit le temps du verbe employé dans une disposition, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

S. R. 1964, c. 1, a. 49.

Temps présent.

50. Nulle disposition légale n'est déclaratoire ou n'a d'effet rétroactif pour la raison seule qu'elle est énoncée au présent du verbe.

S. R. 1964, c. 1, a. 50.

«Sera», «pourra», «peut».

51. Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose «pourra» ou «peut» être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non.

S. R. 1964, c. 1, a. 51.

Délai expirant un jour férié.

52. Si le délai fixé pour une procédure ou pour l'accomplissement d'une chose expire un jour férié, ce délai est prolongé jusqu'au jour non férié suivant.

Délai expirant un samedi.

Si le délai fixé pour l'inscription d'un droit au bureau de la publicité des droits expire un samedi, ce délai est prolongé jusqu'au jour non férié suivant.

S. R. 1964, c. 1, a. 52; 1970, c. 4, a. 1; 1999, c. 40, a. 161.

Genre.

53. Le genre masculin comprend les deux sexes, à moins que le contexte n'indique le contraire.

S. R. 1964, c. 1, a. 53.

Nombre.

54. Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce, chaque fois que le contexte se prête à cette extension. Le nombre pluriel peut ne s'appliquer

qu'à une seule personne ou qu'à un seul objet si le contexte s'y prête.

S. R. 1964, c. 1, a. 54; 1992, c. 57, a. 604.

Destitution.

55. Le droit de nomination à un emploi ou fonction comporte celui de destitution.

Nominations.

Lorsqu'une loi ou quelque disposition d'une loi entre en vigueur à une date postérieure à sa sanction, les nominations à un emploi ou à une fonction qui en découle peuvent valablement être faites dans les 30 jours qui précèdent la date de cette entrée en vigueur, pour prendre effet à cette date, et les règlements qui y sont prévus peuvent valablement être faits et publiés avant cette date.

Nominations.

Toutefois, s'il s'agit d'une loi ou de quelque disposition d'une loi entrant en vigueur par suite d'une proclamation ou d'un décret, ces nominations ne peuvent se faire qu'à compter de la date de cette proclamation ou de ce décret.

Démission.

La démission de tout fonctionnaire ou employé peut valablement être acceptée par le ministre qui préside le ministère dont relève ce fonctionnaire ou employé.

S. R. 1964, c. 1, a. 55; 1968, c. 8, a. 13; 1999, c. 40, a. 161.

Fonctions exclusives.

55.1. Le fait qu'une personne exerçant des fonctions juridictionnelles soit nommée dans un tribunal ou dans un organisme dans lequel elle est tenue à l'exercice exclusif de ses fonctions n'a pas pour effet de lui faire perdre, de ce seul fait, compétence sur les affaires dont elle était saisie au moment de cette nomination. Elle peut dès lors terminer ces affaires, sans rémunération à ce titre et sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une autorisation.

2002, c. 32, a. 3.

Compétence.

56. 1. Lorsqu'il est ordonné qu'une chose doit être faite par ou devant un juge, magistrat, fonctionnaire ou officier public, on doit entendre celui dont les pouvoirs ou la compétence s'étendent au lieu où cette chose doit être faite.

Pouvoirs des successeurs et adjoints.

2. Les devoirs imposés et les pouvoirs conférés à un officier ou fonctionnaire public, sous son nom officiel, passent à son successeur et s'étendent à son adjoint, en tant qu'ils sont compatibles avec la charge de ce dernier.

S. R. 1964, c. 1, a. 56; 1974, c. 11, a. 49; 1999, c. 40, a.161.

Pouvoirs ancillaires.

57. L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

S. R. 1964, c. 1. a. 57.

Affirmation solennelle.

58. L'expression du serment peut se faire au moyen de toute affirmation solennelle; toute formule de prestation de serment prévue par une loi ou un règlement est adaptée pour en permettre l'expression.

Prestation du serment.

À moins de dispositions spéciales, lorsqu'il est prescrit de prêter ou de recevoir un serment, ce serment est reçu, et le certificat de sa prestation est donné par tout juge, tout magistrat, ou tout commissaire autorisé à cet effet, ayant compétence dans le lieu où le serment est prêté, ou par un notaire.

S. R. 1964, c. 1, a. 58; 1986, c. 95, a. 172; 1999, c. 40, a. 161.

Pouvoir de la majorité.

59. Lorsqu'un acte doit être accompli par plus de deux personnes, il peut l'être valablement par la majorité de ces personnes, sauf les cas particuliers d'exception.

S. R. 1964, c. 1, a. 59.

Vacance au sein d'un organisme.

60. Un organisme constitué en vertu d'une loi du Parlement, avec ou sans le statut d'une personne morale, et composé d'un nombre déterminé de membres, n'est pas dissout par suite d'une ou de plusieurs vacances survenues parmi ses membres par décès, démission ou autrement.

S. R. 1964, c. 1, a. 60; 1982, c. 62, a. 156; 1999, c. 40, a. 161.

Définitions:

61. Dans toute loi, à moins qu'il n'existe des dispositions particulières à ce contraires :

«Sa Majesté»;

1° Les mots «Sa Majesté», «roi», «souverain», «reine», «couronne» signifient le souverain du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, et chef du Commonwealth;

«gouverneur gén.», «lieutenant-gouverneur»;

2° Les mots «gouverneur général» signifient le gouverneur général du Canada, ou la personne administrant le gouvernement du Canada; et les mots «lieutenant-gouverneur», le lieutenant-gouverneur du Québec, ou la personne administrant le gouvernement du Québec;

«gouverneur gén. en conseil», «lieutenant-gouverneur en conseil»;

3° Les mots «gouverneur général en conseil» signifient le gouverneur général ou la personne administrant le gouvernement, agissant de l'avis du Conseil privé de la reine pour le Canada; et les mots «lieutenant-gouverneur en conseil», le lieutenant-gouverneur ou la personne administrant le gouvernement, agissant de l'avis du Conseil exécutif du Québec;

«Royaume-Uni», «États-Unis», «Canada»;

4° Les mots «Royaume-Uni» signifient le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande; les mots «États-Unis», les États-Unis d'Amérique; les mots «la Puissance» et «Canada» signifient la Puissance du Canada;

«Union»;

5° Les mots «l'Union» signifient l'union des provinces effectuée en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, et des lois subséquentes;

«Bas-Canada»;

6° Les mots «Bas-Canada» signifient cette partie du Canada qui formait ci-devant la province du Bas-Canada, et signifient maintenant le Québec;

«province», «provincial»;

7° Le mot «province», employé seul, signifie la province de Québec; et le qualificatif «provincial» ajouté aux mots «acte», «statut» ou «loi», signifie un acte, un statut ou une loi du Québec;

«Parlement fédéral», «Législature» ou «Parlement»;

8° Les mots «Parlement fédéral» signifient le Parlement du Canada; les mots «Législature» ou «Parlement» signifient le Parlement du Québec;

«session»;

9° Le mot «session» signifie une session du Parlement et comprend le jour de son ouverture et celui de sa prorogation;

«actes fédéraux», «statuts fédéraux», «acte», «statut», «loi»;

10° Les mots «actes fédéraux» ou «statuts fédéraux» signifient les lois passées par le Parlement du Canada; les mots «acte», «statut» ou «loi», partout où ils sont employés sans qualificatif, s'entendent des actes, statuts et lois du Parlement;

11° (*Paragraphe abrogé*);

«gouvernement»;

12° Les mots «gouvernement» ou «gouvernement exécutif» signifient le lieutenant-gouverneur et le Conseil exécutif du Québec;

«officier en loi»;

13° Les mots «officier en loi» ou «officier en loi de la couronne» signifient le ministre de la Justice du Québec;

Ministère, officier public;

14° Les mots désignant un ministère ou un officier public se rapportent au ministère ou à l'officier de la même dénomination pour le Québec;

15° (*paragraphe abrogé*);

«personne»;

16° Le mot «personne» comprend les personnes physiques ou morales, leurs héritiers et représentants légaux, à moins que la loi ou les circonstances particulières du cas ne s'y opposent;

Nom d'un pays, d'une personne morale, d'un officier;

17° Le nom communément donné à un pays, un lieu, un organisme, une personne morale, une société, un officier, un fonctionnaire, une personne, une partie ou une chose, désigne et signifie le pays, le lieu, l'organisme, la personne morale, la société, l'officier, le fonctionnaire, la personne, la partie ou la chose même, ainsi dénommé, sans qu'il soit besoin de plus ample description;

«grand sceau»;

18° Les mots «grand sceau» signifient le grand sceau du Québec;

«commission»;

19° Le mot «commission», chaque fois qu'il se rapporte à une commission émise par le lieutenant-gouverneur en vertu d'une loi ou d'un décret, signifie une commission sous le grand sceau, formulée au nom de la reine;

«proclamation»;

20° Le mot «proclamation» signifie proclamation sous le grand sceau;

21° (*Paragraphe abrogé*);

22° (*Paragraphe abrogé*);

«jour de fête», «jour férié»;

23° Les mots «jour de fête» et «jour férié» désignent :

- a) les dimanches;
- b) le 1^{er} janvier;
- c) le Vendredi saint;
- d) le lundi de Pâques;
- e) le 24 juin, jour de la fête nationale;
- f) le 1^{er} juillet, anniversaire de la Confédération, ou le 2 juillet si le 1^{er} tombe un dimanche;
- g) le premier lundi de septembre, fête du Travail;
- g.1) le deuxième lundi d'octobre;
- h) le 25 décembre;
- i) le jour fixé par proclamation du gouverneur général pour marquer l'anniversaire du Souverain;

- j) tout autre jour fixé par proclamation ou décret du gouvernement comme jour de fête publique ou d'action de grâces;

«mois»;

- 24° Le mot «mois» signifie un mois de calendrier;

«maintenant», «prochain»;

- 25° Les mots «maintenant» et «prochain» se rapportent au temps de la mise en vigueur de la loi;

- 26° (*Paragraphe abrogé*);

«faillite»;

- 27° La «faillite» est l'état d'un commerçant qui a cessé ses paiements;

«centin»;

- 28° Le mot «centin» employé dans la version française des lois du Québec signifie la pièce de monnaie appelée «cent» dans les lois du Canada et dans la version anglaise des lois du Québec;

- 29° (*Paragraphe abrogé*).

S. R. 1964, c. 1, a. 61 (partie); 1965 (1^{re} sess.), c. 16, a. 21; 1966-67, c. 14, a. 1; 1968, c. 9, a. 90; 1978, c. 5, a. 12; 1980, c. 39, a. 62; 1981, c. 23, a. 19; 1982, c. 62, a. 157; 1984, c. 46, a. 20; 1986, c. 95, a. 173; 1990, c. 4, a. 527; 1992, c. 57, a. 605; 2001, c. 32, a.100; 2004, c. 12, a. 24.

Conjoints.

61.1. Sont des conjoints les personnes liées par un mariage ou une union civile.

Conjoints de fait.

Sont assimilés à des conjoints, à moins que le contexte ne s'y oppose, les conjoints de fait. Sont des conjoints de fait deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui font vie commune et se présentent publiquement comme un couple, sans égard, sauf disposition contraire, à la durée de leur vie commune. Si, en l'absence de critère légal de reconnaissance de l'union de fait, une controverse survient relativement à l'existence de la communauté de vie, celle-ci est présumée dès lors que les personnes cohabitent depuis au moins un an ou dès le moment où elles deviennent parents d'un même enfant.

2002, c. 6, a. 143.

Renvoi.

62. Un renvoi à une loi du Parlement sanctionnée à compter du 1^{er} janvier 1969 est suffisant s'il indique l'année civile au cours de laquelle la loi est sanctionnée ainsi que le numéro du projet de loi qui l'a introduite ou le numéro du chapitre qui lui est attribué dans le recueil annuel des lois.

Renvoi.

Un renvoi à une loi du Parlement sanctionnée avant le 1^{er} janvier 1969 est suffisant s'il indique, outre le numéro de chapitre qui lui est attribué dans le volume des lois qui a été publié pour chaque session par l'Éditeur officiel du Québec, l'année ou les années civiles au cours desquelles s'est tenue la session du Parlement durant laquelle la loi a été sanctionnée, et si plusieurs sessions ont été tenues au cours d'une année civile, en ajoutant la désignation ordinale de la session dont il s'agit pour cette année civile, conformément à la dernière colonne du tableau reproduit à l'annexe A.

1968, c. 8, a. 14; 1968, c. 23, a. 8; 1982, c. 62, a. 158.

63. *(Cet article a cessé d'avoir effet le 17 avril 1987).*

1982, c. 21, a. 1; R.-U., 1982, c. 11, ann. B, ptie I, a. 33.

ANNEXE A (Article 62)

L'annexe A n'est pas reproduite.

SERMENTS DU DÉPUTÉ

SERMENTS DU DÉPUTÉ

En vertu de la Loi constitutionnelle de 1867

(Loi constitutionnelle, 1867, a. 128)

Je, A.B., jure que je serai fidèle et porterai vraie allégeance à Sa Majesté la reine Victoria.

Note. - Le nom du Roi ou de la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, alors régnant, devra être inséré, au besoin, en termes appropriés.

En vertu de la Loi sur l'Assemblée nationale

(L.R.Q., c. A-23.1, a. 15)

Je, (*nom du député*), déclare sous serment que je serai loyal envers le peuple du Québec et que j'exercerai mes fonctions de député avec honnêteté et justice dans le respect de la constitution du Québec.

INDEX GÉNÉRAL

ABRÉVIATIONS

Code :	Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale
L.A.N. :	Loi sur l'Assemblée nationale
L.A.P. :	Loi sur l'administration publique
L.C. de 1867 :	Loi constitutionnelle de 1867
L.C. de 1982 :	Loi constitutionnelle de 1982
L.E. :	Loi électorale
L.I. :	Loi d'interprétation
R.F. :	Règles de fonctionnement de l'Assemblée nationale

Note : Lorsqu'il n'y a pas d'abréviation devant un article, il s'agit d'un article du Règlement de l'Assemblée nationale.

INDEX

A	articles
Abstention	
Inscription au procès-verbal	228
Adjoint parlementaire	L.A.N. 25
Adoption du principe d'un projet de loi	236 à 242
Débat	236, 237
Discussion en commission.....	247
Mise aux voix sans débat.....	242
Motion de report.....	240
Motion de scission.....	241
Objet du débat	239
Projet de loi modifiant plusieurs lois	260
Réimpression.....	238
Réplique	239
Temps de parole	239
Adoption d'un projet de loi.....	256, 257
Amendements en commission plénière ..	257
Débat	256
Délai	22
Durée des discours	256
Projet de loi de crédits.....	263
Projet de loi d'intérêt privé	268, 269
Adoption d'une motion.....	219 à 228
Voir aussi : Mise aux voix	

A (suite)	articles
Affaires courantes	54.1 à 86
Horaire	52
Ordre des travaux	53
Affaires du jour	87 à 99
Ordre des travaux	54
Affaires inscrites par les députés de l'opposition	97 à 99
Amendement, sous-amendement	
motion de scission	98.1
Débat sur un projet de loi	99
Durée du débat et temps de parole	98
Moment des débats	97
Ordre des débats	97.2
Préavis	97.1
Affaires prioritaires	87
Ajournement de l'Assemblée	103 à 107
Ajournement du débat	103
Ajournement pour plus de 15 jours	107
Caducité d'une motion	103
Commission plénière	104
Proposé par le leader du gouvernement..	105
Temps de parole et réplique	106
Vote en cours	103
Ajournement des travaux d'une commission	165
Commission plénière	112 à 114
Ajournement du débat	100 à 103, 184.2

A (suite)	articles
Allocution du lieutenant-gouverneur	45
Alternance	
Affaires inscrites par les députés de l'opposition	97.2
Consultations.....	169, 173
Débats de fin de séance	311
Interpellations.....	301
Amendements	196 à 201
Adoption du principe d'un projet de loi .	240
Adoption du projet de loi	257
Contenu	197
Étude en commission plénière.....	257
Mise aux voix	201, 222, 253, 254
Motion de fond	196
Nouvel amendement.....	199
Proposés en commission	244
Proposés suite au rapport d'une commission.....	252
Rapport d'une sous-commission.....	151
Recevabilité.....	198, 252
Reprise du débat sur motion amendée....	199
Sous-amendements	200, 201
Temps de parole en commission	245
Appel nominal	
Vote.....	83, 109.1, 114.2, 254
Arrestation (exemption d').....	L.A.N. 45

A (suite)	articles
Assemblée	
Administration.....	L.A.N. 86 à 124
Adoption des lois.....	L.A.N. 29
Ajournement.....	103 à 107
Calendrier.....	19
Composition	L.A.N. 1;
.....	L.E. 380
Commissaire à l'éthique et à la déontologie.....	Code 62 à 86
Convocation	18, 23 à 27.2;
.....	L.A.N. 5
Crédits de l'Assemblée.....	281, 286
Dissolution	L.A.N. 5, 6
Durée.....	L.C. de 1982, 4;
.....	L.A.N. 6
Endroit des séances	2 (7); L.A.N. 7
Horaire des séances	20, 21
Jurisconsulte	Code 108 à 112
Ordres et résolutions.....	186
Période de travaux intensifs	21
Personnel	L.A.N. 119, 120
Pouvoirs	L.A.N. 2 à 4
Procédure	179 à 184;
.....	L.A.N. 9
Prorogation.....	L.A.N. 5
Quorum	L.A.N. 8
Séances extraordinaires	23 à 27.2
Séances publiques et à huis clos.....	29
Sécurité.....	L.A.N. 116
Violation de droit ou de privilège.....	66 à 70, 87 (2),
.....	316 (2)
Auditions publiques	166 à 173, 294.1
Voir aussi : Consultation générale;	
Consultations particulières	

A (suite)	articles
Avis	
Consultation générale	166
Convocation d'une commission	147, 148
Convocation d'un ministre en commission.....	164
Projet de loi d'intérêt privé	R.F. 34, 36, 37
Travaux des commissions.....	53 (8), 85, 147,
.....	148
Voir aussi : Préavis	
 Avis au Président	
Débat de fin de séance.....	308
Débat d'urgence	89
Fait personnel	71
Réponse différée.....	80
Violation de droit ou de privilège.....	69, 70
 B	
Bibliothèque.....	L.A.N. 128 à 132
 Budget.....	271 à 278
Commission des finances publiques	272, 275
Débat sur le discours du budget	272 à 276
Déclarations complémentaires sur le budget.....	278
Discours du budget.....	271
Discours du représentant de l'opposition officielle	273

B (suite)	articles
Griefs.....	274
Motion de censure	274, 304
Prévisions budgétaires de l'Assemblée nationale	L.A.N. 125 à 127
Bureau de l'Assemblée nationale	L.A.N. 86 à 109
Composition	L.A.N. 87 à 91
Constitution	L.A.N. 86
Dépôt des règles ou règlements adoptés.	L.A.N. 109
Durée des fonctions	L.A.N. 93
Fonctions	L.A.N. 100 à 108
Gestion de l'Assemblée.....	L.A.N. 110 à 114
Impression, publication et distribution des lois.....	L.A.N. 37
Membres désignés par le Président	L.A.N. 92
Pouvoirs lors de la dissolution de l'Assemblée	L.A.N. 94
 C	
 Caducité	 47, 103, 194
Calendrier parlementaire	19
Délai d'adoption d'un projet de loi	22; R.F. 35
Horaire : période de travaux intensifs	21
Horaire : période de travaux réguliers....	20
Travail en circonscription.....	19.1
Censure	304 à 307
Voir aussi: Motion de censure	

C (suite)	articles
Chef de groupe parlementaire	
Débat sur le discours d'ouverture.....	49, 50
Temps de parole	209, 256, 269
Clôture de la session	47
Clôture du débat	
Effet de la réplique	218
Code d'éthique et de déontologie	
Avis du commissaire	Code 87 à 90
Avis du jurisconsulte	Code 108 à 112
Commissaire à l'éthique et à la déontologie.....	Code 62 à 86
Décision de l'Assemblée	Code 102 à 107
Enquêtes et rapport du commissaire.....	Code 91 à 101
Objet, application et interprétation.....	Code 1 à 5
Règles déontologiques – député	Code 10 à 41
Règles déontologiques – ministre.....	Code 42 à 61
Valeurs et principes éthiques.....	Code 6 à 9
Commissaire à l'éthique et à la déontologie	
Application du Code.....	Code 3
Avis du commissaire	Code 87 à 90
Compétence.....	Code 81
Conservation des documents	Code 82
Consultation par le Bureau	L.A.N. 124.3
Dispositions financières et administratives	Code 74 à 80
Élection du président.....	8.5
Enquêtes et rapport.....	Code 91 à 101
Immunité	Code 83 à 86
Nomination, fonctions et organisation....	Code 62 à 73

C (suite)	articles
Commission de l'administration publique.....	117.1 à 117.8;
.....	R.F. 17 à 31
Composition	117.1
Convocation à la demande du président	117.7
Fonctions	117.6;
.....	R.F. 8.1, 17 à 31
Membres supplémentaires	117.1.1
Membres temporaires	117.3
Nomination et désignation des membres	117.2; R.F. 1.1, 1.2
Participation d'un député indépendant ...	117.4
Président; vice-président	117.5
Quorum	117.8
Commission de l'Assemblée nationale....	115 à 117
Comité directeur	R.F. 4.1 à 4.4
Composition	115; L.A.N. 11
Composition des commissions	127, 129
Conduite d'un député	315 à 323
Conduite d'une personne autre qu'un député	324, 325
Fonctions	116; L.A.N. 11
Formation de commissions ou sous-commissions mixtes	153
Liste des présidents de séance	139
Pétitions.....	64.2 à 64.6
Sous-commission de la réforme parlementaire.....	117

C (suite)	articles
Commission des finances publiques	
Débat sur le discours du budget	272, 275
Étude de la politique budgétaire.....	292
Commission mixte	153; R.F. 10
Commissions permanentes	115 à 177; R.F. 1 à 16.1
Ajournement.....	165
Avis touchant les travaux des commissions	85
Commission ou sous-commission mixte.	153
Comité directeur	R.F. 4
Composition	121 à 133; L.A.N. 10
Voir aussi : Composition des commissions	
Consultation générale	166 à 169
Voir aussi : Consultation générale	
Consultations en ligne	173.1
Voir aussi : Consultations en ligne	
Consultations particulières	170 à 173, 244
Voir aussi : Consultations particulières	
Convocation	147, 148
Dénomination et compétence	118
Déplacement.....	116 (3); R.F. 1
Dépôt de documents	162
Député exclu.....	43
Députés indépendants.....	122, 133
Endroit des séances	116 (3); L.A.N. 14; R.F. 1
Étude des crédits	279 à 285
Étude détaillée d'un projet de loi	243 à 251; R.F. 16.1

C (suite)	articles
Fonctions du président	138
Horaire	143 à 145;
.....	L.A.N. 13
Huis clos.....	160; R.F. 13
Interpellations.....	298
Journal des débats	161; R.F. 14
Mandats confiés par l'Assemblée.....	119
Mandats d'initiative.....	120, 149; R.F. 8
Membres exerçant un droit de vote	R.F. 3.1
Membres pour une affaire	R.F. 1.1
Membres pour une séance	R.F. 1.2
Ministre	124, 125, 163,
.....	164, 246, 275,
.....	287
Motion d'envoi en commission	146, 235, 243,
.....	261, 262, 267,
.....	281
Motions: préavis non requis	158
Nombre de commissions pouvant siéger	145
Participation d'un non-membre	132
Places autour de la table	R.F. 5
Présidents	134 à 142
Président de séance	139
Procédure	154
Procès-verbal.....	161, 177; R.F. 16
Projet de loi modifiant plusieurs lois.....	261, 262
Quorum	156
Rapports de commissions.....	53 (3), 61, 94,
.....	174 à 177, 248;
.....	R.F. 16
Reddition de comptes des ministères.....	293.1; L.A.P. 29;
et organismes.....	R.F. 8
Remplacement	129 à 131;
.....	R.F. 2, 3
Remplacement du président	141

C (suite)	articles
Séances de travail	159
Séances publiques	159
Secret des témoignages et des documents	160
Secrétaire.....	142; R.F. 7, 7.1
Sous-commissions	150 à 152
Surveillance d’organismes publics	294
Temps de parole	155, 209, 245, 246, 284
Vacance d’un membre.....	129
Vacance de la présidence	140
Vérification des engagements financiers	117.6
Vice-présidents.....	134, 135, 140, 141
Vote.....	157; R.F. 11
Vote du président	138
Commission plénière	108 à 114
Avis à l’Assemblée.....	111, 112, 114
Adoption du rapport	248
Ajournement de la séance.....	112
Ajournement des travaux.....	113, 114
Constitution en commission plénière.....	108
Décorum.....	109.1
Étude des amendements	257
Étude des crédits de l’Assemblée	286
Étude des crédits supplémentaires.....	289, 290
Étude détaillée d’un projet de loi	243
Président.....	109
Projet de loi modifiant plusieurs lois.....	261
Rapport.....	110
Suspension de séance	111
Vote.....	114.2

C (suite)	articles
Commission spéciale	47, 178
Projet de loi modifiant plusieurs lois.....	261
Comparution devant un tribunal (exemption de)	L.A.N. 46, 47
Composition des commissions	121 à 133
Commission spéciale	178, 261
Députés indépendants.....	133
Député non membre	132
Député qui présente un projet de loi.....	125
Durée du mandat	121
Formation des commissions	127
Groupes parlementaires.....	122
Membres.....	121
Membres supplémentaires	122
Ministre	124, 125
Voir aussi : Ministre	
Nombre de députés.....	121
Présidents de commissions.....	126 à 128, 134 à 142
Remplacements	129 à 131
Vacance	129
Conduite d'un député	31, 315 à 323
Accusation non fondée	322
Acte accompli dans le cadre des fonctions.....	316 (3), 323
Attaque contre la conduite d'un député..	35 (5)
Atteinte aux droits et privilèges.....	316 (2), 317

C (suite)	articles
Convocation de la Commission de l'Assemblée nationale	319
Décision de l'Assemblée	320; Code 103
Demande d'enquête	Code 91
Motion pour que des mesures soient prises	70
Motion requise	315 à 318
Rapport de la Commission de l'Assemblée nationale	319
Sanction.....	321
Voir aussi :	
Règles déontologiques – député;	
Règles déontologiques – ministre	
Conduite d'une personne autre qu'un député.....	31, 324 à 327
Confiance de l'Assemblée à l'endroit du gouvernement.....	303.1 à 307
Voir aussi : Motion de censure	
Amendement	306.1
Débat prioritaire	306
Mise en cause	303.1
Modalités.....	306
Motion de censure	304
Nombre.....	304
Objet.....	304.1
Préavis.....	306
Répartition.....	305

C (suite)	articles
Consentement unanime	84.1, 144, 155
Consultation générale	166 à 169, 235
Après la présentation d'un projet de loi .	235
Auditions publiques.....	167
Avis	166
Choix des personnes et organismes entendus.....	167
Convocation des personnes ou organismes.....	168;
.....	R.F. 16.2, 16.3
Mémoires.....	166, 167
Partage du temps de parole.....	169
Consultations en ligne	173.1
Consultation générale	173.1
Consultations particulières	170 à 173, 235,
.....	244, 267
Après la présentation d'un projet de loi .	235
Auditions	171
Convocation des personnes ou organismes.....	172;
.....	R.F. 16.2, 16.3
Étude détaillée.....	267
Partage du temps de parole.....	173
Contrôle parlementaire	279 à 314
Crédits budgétaires.....	279 à 291
Débat de fin de séance.....	308 à 312
Engagements financiers.....	117.6;
.....	R.F. 17 à 31

C (suite)	articles
Finances.....	279 à 292
Interpellations.....	295 à 303
Motions de censure.....	303.1 à 307
Politique budgétaire	292
Questions écrites	313, 314
Questions orales	74 à 82
Surveillance d'organismes publics	294
Convocation	
Assemblée	18, 23 à 27.2;
.....	L.A.N. 5
Commission.....	147, 148
Ministre	164
Personnes ou organismes.....	168, 172
Crédits budgétaires	279 à 291
Affaires prioritaires	87 (6)
Crédits provisoires	87 (4.1), 280, 281
Débat restreint sur les rapports de commissions	288
Étude en commission permanente	281, 282
Étude en commission plénière.....	280, 286, 289,
.....	290
Horaire des commissions permanentes...	282, 283, 286
Interventions du Président ou d'un ministre.....	287
Rapports des commissions	288
Réunion des leaders.....	285
Temps de parole	284
Votes	288
Crédits budgétaires supplémentaires	289 à 291

C (suite)	articles
Crédits de l'Assemblée nationale	281, 286;
.....	L.A.N. 125, 126
Crédits provisoires	87 (4.1), 280, 281
Critique financier	
Déclaration complémentaire sur le	
budget.....	278
Discours du budget.....	271, 272
 D	
 Débat	
Citation de documents	214
Diffusion	L.A.N. 48, 49
Explications.....	212, 213
Pertinence.....	211
Réplique	215 à 218
Temps de parole	209
 Débat de fin de séance	308 à 312
 Débat d'urgence	88 à 93
Avis au Président.....	89
Débat restreint	91
Demande	88
Fin du débat.....	92
Moment du débat.....	54 (2)
Nombre par séance	93
Recevabilité.....	90
Temps de parole	91

D (suite)	articles
Débat restreint	210
Ajournement pour plus de 15 jours	107
Convocation d'une séance extraordinaire	27, 27.1
Débat d'urgence	91
Durée	210
Envoi en commission	146, 235
Motion de scission.....	206, 241
Motion de procédure d'exception.....	182
Organisation	2 (6)
Rapport d'une commission.....	95, 288
Rapport d'une sous-commission.....	151
Répartition du temps de parole.....	210
Report de l'adoption du principe d'un projet de loi	240
Débat sur le discours d'ouverture	49
Affaires prioritaires	87 (1) (7)
Discours du chef de l'opposition officielle ou de son représentant.....	49
Droit de réplique	50
Durée.....	50
Griefs.....	50
Mise aux voix des motions	50.1
Motions de censure.....	50
Pertinence.....	50
Débat sur le discours du budget	
Affaires prioritaires	87 (4) (5)
Pertinence.....	274
Voir aussi : Budget	
Débats sur les rapports de commissions.	94, 95
Amendements	95
Débat restreint	95

D (suite)	articles
Dépôt du rapport	94
Délai	94
Voir aussi : Prise en considération d'un rapport	
Décision de la Présidence	41
Déclaration complémentaire sur le budget	278
Déclarations de députés	53(0.1), 54.1 à 54.5
Avis	54.1
Fin des déclarations; poursuite de la séance	54.5
Nombre.....	54.3
Remplacement.....	54.2
Répartition.....	54.4
Temps de parole	54.3
Déclarations ministérielles	53 (1), 55, 56
Déclaration solennelle	L.A.N. 15, 52
Décorum	
Applaudissements.....	32
Maintien	32
Propos non parlementaires	35
Délai d'adoption d'un projet de loi	22
Voir aussi : Projets de loi	
Déontologie	
Voir : Règles déontologiques – député;	
Règles déontologiques – ministre	

D (suite)	articles
Dépôt de documents	58 à 60, 162, 214
Inscription au procès-verbal	58, 65
Pétitions.....	64
Rapports de commissions.....	61, 174, 175,
.....	248, 276
Rapport d'une commission spéciale	178
Rapport intérimaire	175
Réponses écrites	313
Députés	
Candidats proclamés élus	L.E. 380
Commissions	121, 132, 133
Comparution.....	L.A.N. 46
Déclaration solennelle	L.A.N. 15, 52
Déclarations de députés.....	53 (0.1),
.....	54.1 à 54.4
Demande d'enquête	Code 91
Démission.....	L.A.N. 16
Exclusion et expulsion.....	42, 43
Exemption d'arrestation	L.A.N. 45
Fait personnel	71, 72
Groupes parlementaires.....	13 à 15
Immunité	L.A.N. 44, 48,
.....	49, 54
Indépendance.....	L.A.N. 43
Maintien du décorum.....	32
Serments d'allégeance	L.A.N. 15;
.....	L.C. de 1867,
.....	128
Vacance d'un siège.....	L.A.N. 17, 18;
.....	Code 99
Violation de droit ou de privilège.....	68 à 70

D (suite)	articles
Violation du règlement.....	39
Voir aussi : Conduite d'un député; Règles déontologiques – député; Règles déontologiques – ministre	
Députés de l'opposition	
Affaires inscrites par les députés de l'opposition	97 à 99
Voir aussi : Députés	
Députés indépendants	
Affaires inscrites par les députés de l'opposition	97 à 99
Commissions	122, 133
Débats de fin de séance	311
Définition	13, 15
Interpellations.....	297
Motions de censure.....	305
Participation à un débat restreint	210
Voir aussi : Députés	
Désaveu d'une loi	L.C. de 1867, 56, 57, 90
Diffusion (débat, rapports, documents)	L.A.N. 48, 49
Directeur de la législation	265; R.F. 33, 35, 38, 39, 41
Directeur général des élections	294.1
Discours	
Explications.....	212
Pertinence.....	211
Questions à la suite d'une intervention...	213

D (suite)	articles
Discours d'ouverture	45, 46
Affaires prioritaires	87 (1)
Débat sur le discours d'ouverture.....	49, 50
Durée.....	50
Griefs.....	50
Mise aux voix des motions	50.1
Motions de censure.....	50
Discours du budget	271 à 278
Affaires prioritaires	87 (4)
Voir aussi : Budget	
Dispositions pénales	L.A.N. 133 à
.....	139; Code 99,
.....	100, 102 à 107
Dissidence	
Inscription au procès-verbal	228
Dissolution de l'Assemblée	L.A.N. 5, 6, 94
Documents	
Dépôt d'un document cité par un	
ministre.....	214
Dépôt en commission	162
Document contenant la réponse à une	
question	60
Liste des documents devant être déposés	
à l'Assemblée	58
Moment du dépôt	53 (3)
Production et impression	47
Signature	L.A.N. 123

D (suite)	articles
Droit de parole	
Demande d'intervention	33
Interdiction lors d'un vote	227
Interruption.....	36
Retrait.....	42
Sur une même question	209
Voir aussi : Temps de parole	
Droit de réplique	215 à 218
Voir aussi : Réplique	
Droits et privilèges	2 (8);
.....	L.A.N. 42 à 56
Voir aussi : Violation de droit ou de privilège	
E	
Élection	
Annulation	L.A.N. 18
Présidents de commissions	135, 136, 140
Vice-présidents de commissions	137
Élection du président et des vice-présidents	5 à 9.3, 45;
.....	L.A.N 19
Doyen de l'Assemblée.....	6
Droit de vote de la présidence	6.2
Président.....	5 à 8.11;
.....	L.A.N. 19
Procédure	7 à 8.11;
.....	R.F. 0.1 à 0.8
Scrutin secret.....	8.2 à 8.11;
.....	R.F. 0.2 à 0.8

E (suite)	articles
Vice-présidents.....	9 à 9.3, 45;
.....	L.A.N. 19
Engagements de fonds publics	192; L.A.N. 30
Engagements financiers.....	117.6;
.....	R.F. 17 à 31
.....	L.A.N. 30
Enquête	
Commissaire à l'éthique et à la	
déontologie.....	Code 91 à 101
Conduite d'un député	316, 317
Interdiction de parler d'une affaire qui	
fait l'objet d'une enquête	35 (3)
Enregistrement des délibérations	161; R.F. 14
Voir aussi : Journal des débats	
Envoi en commission.....	146, 235, 243,
.....	261, 262, 267,
.....	275, 281
Éthique	
Valeurs et principes éthiques.....	Code 6 à 9
Étude article par article	243 à 251
Voir aussi : Étude détaillée d'un	
projet de loi	
Étude des crédits	279 à 289
Affaires prioritaires	87 (6)
Participation des députés en commission	132
Voir aussi : Crédits budgétaires;	
Crédits budgétaires supplémentaires	

E (suite)	articles
Étude détaillée d'un projet de loi	243 à 251
Amendements	244, 245
Authentification	R.F. 16.1
Commentaires sur le principe d'un projet de loi	247
Consultations particulières	244
Objet de l'étude détaillée	244
Moment de l'étude détaillée	243
Motion de clôture	249 à 251
Projet de loi modifiant plusieurs lois	261, 262
Procédure législative d'exception	257.1 à 257.10
Rapport de la commission	248
Temps de parole	245, 246
Exclusion d'un député	42, 43
Explications suite à un discours	212, 213
Expulsion d'un député	43
 F	
Fait personnel	71 à 73
Avis remis au Président	71
Contenu de l'avis	72
Fait qui concerne un collègue absent	73
Moment de l'intervention	53 (4)
Objet des explications	71
Feuilleton	
Inscription des questions	75, 313
Inscription d'une motion	188
Interpellation	296

F (suite)	articles
Préavis de présentation d'un projet de loi	232
Finances	
Crédits budgétaires.....	279 à 291
Étude de la politique budgétaire.....	292
Projet de loi de crédits.....	263
Vérification des engagements financiers	117.6; R.F. 17 à 31
 G	
Gazette officielle	
Avis de consultation	166
Griefs	50, 274
Groupes parlementaires	
Adhésion	14
Changement d'allégeance.....	15
Composition	13, 15
Composition des commissions	122
Définition	13
Leaders et leaders adjoints	16, 17
Neutralité du Président	3
 H	
Horaire	
Affaires courantes.....	52
Débat d'urgence	92

H (suite)	articles
Étude des crédits	280, 282, 283,
.....	286
Période de travaux réguliers	20
Période de travaux intensifs	21
Séances de l'Assemblée	20, 21
Séances des commissions	143 à 145
Hôtel du Parlement	
Séances de l'Assemblée	2 (7)
Séances des commissions	116 (3); R.F.1
Huis clos	
Assemblée	29
Commission	160; R.F. 12, 13
I	
Immunité	L.A.N. 44, 48,
.....	49, 54; Code 3,
.....	83 à 86, 93
Indépendance des députés	L.A.N. 43
Infractions	L.A.N. 133 à
.....	139; Code 99,
.....	100, 102 à 107
Ingérence dans les travaux	L.A.N. 42
Initiative financière de la Couronne	192; L.A.N. 30

I (suite)	articles
Interpellation	295 à 303
Alternance	301
Avis au feuilleton	296
Avis retenu par le Président.....	297
Levée de la séance.....	302
Moment du débat.....	298, 299
Pouvoir d'interpeller	295
Procédure	300 à 302
Quorum	303
Rapport.....	303
Réplique	302
Temps de parole	300 à 302
Vote.....	303
Interprétation	181; L.I. 38 à 62
 J	
 Journal des débats	
Consignation des délibérations des commissions et sous-commissions	161; R.F. 14
Journaux	
Avis de consultations générales.....	166
Jurisconsulte	Code 108 à 112
Élection du président.....	8.5
Avis au Bureau	L.A.N. 85.1,
.....	85.3, 85.4

L	articles
Langues française et anglaise.....	L.C. de 1867,
.....	133
Leader de l'opposition officielle.....	16, 17
Leader du gouvernement	16, 17
Avis touchant les travaux des	
commissions.....	85
Convocation d'une commission	147
Dépôt de réponses écrites.....	60, 313
Envoi en commission	146, 235, 243,
.....	261, 262, 267,
.....	281, 289
Indication de l'objet du débat.....	95, 96
Mise aux voix sans débat.....	242
Motion d'ajournement de l'Assemblée ..	105
Motion de clôture	249 à 251
Motion de procédure d'exception.....	182
Remplacement.....	17
Renseignements sur les travaux de	
l'Assemblée.....	86
Report d'un vote.....	223
Séance le lundi	20
Voir aussi : Leaders	
Leader adjoint du gouvernement	17
Ajournement du débat	100, 184.2
Leaders	16, 17
Commission de l'Assemblée nationale...	115
Convocation de la réunion des leaders ...	2 (5)
Motion de clôture	249 à 251
Réunion des leaders.....	98, 210, 253, 285
Sous-commission de la réforme	
parlementaire.....	117

L (suite)	articles
Leaders adjoints	17
Législature	
Durée.....	L.A.N. 6;
.....	L.C. de 1982, 4
Séance annuelle.....	L.C. de 1982, 5
Levée de la séance	2 (1), 103
Lieutenant-gouverneur	
Allocution.....	25, 45
Convocation de l'Assemblée	L.A.N. 5
Dissolution de l'Assemblée	L.A.N. 6
Prorogation de l'Assemblée	L.A.N. 5
Recommandation.....	L.C. de 1867, 54,
.....	90
Réserve et désaveu des lois	L.C. de 1867, 56,
.....	57, 90
Sanction des lois.....	L.A.N. 29;
.....	L.C. de 1867, 55
Lois	
Adoption.....	L.A.N. 29
Authenticité	L.A.N. 40
Copies à l'éditeur	L.A.N. 35
Copies aux ministères et organismes.....	L.A.N. 37
Copies certifiées	L.A.N. 33, 39
Coûts de l'impression.....	L.A.N. 41
Éditeur officiel	L.A.N. 36
Formule introductive	L.A.N. 31
Impression	L.A.N. 35, 37
Originaux.....	L.A.N. 33
Publication	L.A.N. 36, 37
Recueil annuel	L.A.N. 36, 38

L (suite)	articles
Réserve et désaveu	L.C. de 1867, 56, 57, 90
Sanction.....	L.A.N. 29, 32; L.C. de 1867, 55, 90
Sceau	L.A.N. 34
Loi d'interprétation	181
 M	
Main levée	
Vote.....	157, 220
Mémoire	
Analyse en séance de travail.....	167
Forme et contenu	166
Menaces	35 (9)
Ministre	
Ajournement du débat	100
Convocation en commission.....	164
Déclarations ministérielles	55, 56
Dépôt de documents	59, 214
Droit d'être entendu en commission.....	163; R.F. 15
Interpellation	295
Interventions en commission	246, 287
Motion au nom d'un autre ministre	189
Motion impliquant une somme d'argent.	192; L.A.N. 30
Participation aux commissions	124, 125, 261, 275
Présentation d'un projet de loi	232; L.A.N. 30

M (suite)	articles
Projet de loi modifiant plusieurs lois.....	259, 261
Refus de répondre à une question.....	82
Remplacement du leader	17
Réponse à une question lors d'une séance subséquente.....	80
Révocation d'un ordre ou d'une résolution.....	186
Scission d'un projet de loi	241
Temps de parole	55, 246, 253, 300, 301, 310
Temps de parole et réplique	56, 239, 256
Voir aussi :	
Règles déontologiques – ministre	
Ministre des Finances	
Commission des finances publiques	275
Déclaration complémentaire sur le budget.....	278
Discours du budget.....	271 à 278
Mise aux voix.....	219 à 228
Amendements	201, 222, 254, 257.7, 257.8
Appel nominal	157, 220, 223, 224
Commission.....	157; R.F. 11
Déroulement du vote	226
Dissidence ou abstention lors d'un vote à main levée.....	228
Lecture de la motion.....	221
Main levée	220
Mise aux voix par le Président	2 (4)
Motion de mise aux voix immédiate	202 à 204
Quorum	156, 219
Rappel au règlement lors d'un vote	227

M (suite)	articles
Sans débat	242
Sous-amendements	201
Voir aussi : Vote	
Motifs indignes	35 (6)
Motion	
Amendements	196 à 201
Caducité	194
Contenu prohibé, exceptions	191
Correction de forme	193
Définition	186
Mise aux voix	219 à 228
Motions contraires au règlement	193
Motions de fond	187
Motions de forme	187
Motions écrites	190
Motions réservées à un ministre	192
Ordre ou résolution	186
Pouvoirs et obligations du Président	2 (4), 193
Préavis	84, 188
Présentation	185, 189
Réplique	215 à 218
Retrait	195
Révocation d'un ordre ou d'une résolution	186
Sans préavis	84
Scission	205 à 208
Temps de parole	209
Motions d'ajournement	100 à 107
Voir aussi: Ajournement de l'Assemblée; Ajournement des travaux d'une commission; Ajournement du débat	

M (suite)	articles
Motion de censure	304 à 307
Amendement	306.1
Avis	304
Débat prioritaire	87 (8), 306
Débat sur le discours d'ouverture.....	50
Débat sur le discours du budget	274
Durée du débat	306
Durée du débat en période de travaux intensifs.....	307
Mise aux voix	50, 277, 288, 306
Mise en cause de la confiance	303.1
Nombre.....	304
Objet.....	304.1
Préavis.....	306
Répartition des motions.....	305
Voir aussi : Griefs	
Motion de clôture	249 à 251
Motion de procédure d'exception.....	251
Motion de procédure d'exception	182
Voir aussi : Procédure d'exception	
Motion de report	
Adoption du principe d'un projet de loi .	240
Adoption d'un projet de loi d'intérêt privé	268
Ajournement de l'Assemblée	103
Motion de scission	205 à 208, 257.2
Adoption d'un projet de loi d'intérêt privé	268
Ajournement de l'Assemblée	103
Conditions; modalités.....	205
Débat restreint	206

M (suite)	articles
Effet de l'adoption.....	207
Priorité.....	208
Recevabilité.....	206
Scission d'un projet de loi.....	241
Vote.....	206, 207
Motion formulant un grief	50, 274
Motion pour mettre en question la conduite d'une personne autre qu'un député.....	324
Motion pour mettre en question la conduite d'un député	315 à 319
Motion pour que des mesures soient prises à l'encontre d'un député.....	70
Motion relative à des violations de droit ou de privilège	316 (2), 324
Voir aussi : Violation de droit ou de privilège	
Motion sans préavis	84 à 84.3
Amendement, sous-amendement, motion de scission	84.2
Motions prévues	84
Nombre limité	84.1
Ordre de présentation	84.3
Présentation	84.1
Motion tendant à écarter ou différer la discussion de l'affaire en cours	
Caducité en cas d'ajournement de l'Assemblée	103

N	articles
Notes explicatives	
Présentation d'un projet de loi	233
Projet de loi de crédits.....	263
Projet de loi d'intérêt privé	266
O	
Ordre (maintien de l')	2 (2), 29 à 44
Ordre de l'Assemblée	
Annulation.....	47
Assistance d'un agent de la paix ou de toute autre personne	L.A.N. 56
Définition	186
Révocation.....	186
Ordre des travaux	
Affaires courantes.....	53
Affaires du jour	54
Affaires prioritaires	87
Organismes	
Choix des organismes à entendre	167
Convocation	168, 172
Organisme public (définition)	294; L.A.N. 37;
.....	Code 5 (1)
Surveillance.....	294

P	articles
Parlement	
Constitution et pouvoirs	L.A.N. 2 à 4
Parole	
Accepter la parole d'un député.....	35 (6)
Prendre la parole plus d'une fois	209
Prise de parole interdite lors d'un vote...	227
Retrait du droit de parole.....	42
Paroles interdites	35 (7) (8), 77
Partis politiques	13; L.A.N. 88 à 92
Voir aussi : Groupes parlementaires	
Période de questions et réponses	74 à 82
Voir aussi : Questions et réponses	
Personnel de l'Assemblée	L.A.N. 113, 119, 120, 122
Personnes désignées par l'Assemblée	
Auditions en commission	294.1
Pertinence	50, 211, 239, 274
Pétitions	62 à 64.11
Avis au gouvernement	64.5, 64.6
Clôture de la session.....	64.12
Conservation	64.1
Contenu	63.1;
.....	R.F. 42 à 46
Convocation de l'initiateur	64.6

P (suite)	articles
Délai	64.3,
.....	64.6 à 64.9
Dépôt d'un extrait.....	64
Droit de pétitionner	62
Examen en commission	64.3 à 64.6,
.....	120 (2.1)
Expiration du délai	64.9
Forme	63;
.....	R.F. 42 à 46
Irrecevabilité	R.F. 42
Motifs de refus	R.F. 42, 43
Non-conformité	R.F. 43
Présentation	64; R.F. 46
Procédure	62
Rapport de la commission	64.6
Remise au député	64.1
Réponse	53 (3.1), 60,
.....	64.8
Réponse insatisfaisante.....	64.11
Réponses orales	64.10
Transmission	64.2
Pétitions électroniques	63;
.....	R.F. 44 à 46
Conservation	64.1
Démarrage	R.F. 44
Présentation	64; R.F. 46
Recevabilité.....	R.F. 45
Transmission	64.2
Politique budgétaire	292

P (suite)	articles
Poursuite judiciaire	L.A.N. 44, 48,
.....	49, 53, 54
Préambule	
Projet de loi d'intérêt privé	266
Questions orales	76, 78
Préavis	
Commission, non requis	158
Contenu	188
Motion de procédure d'exception.....	182
Non requis	84, 158
Projet de loi d'intérêt privé	264
Projet de loi public	232
Précédents et usages	180
Premier ministre	
Demande de convocation d'une séance extraordinaire	23
Discours d'ouverture	45
Élection du vice-président	9.2
Nomination du Secrétaire général	L.A.N. 26
Temps de parole	209
Temps de parole lors du discours d'ouverture	50
Présentation d'une motion	
Inscription au feuillet.....	188
Présentation à l'Assemblée.....	189
Présentation par un autre député ou un autre ministre.....	189
Présentation d'un projet de loi	
Délai d'adoption.....	22
Voir aussi : Projets de loi	

P (suite)	articles
Lecture des notes explicatives	233
Préavis au feuilletton	232, 264
Projet de loi de crédits.....	263
Projet de loi d'intérêt privé	264 à 266
Projet de loi modifiant plusieurs lois.....	258, 259
Projet de loi public	232 à 235
Renvoi du projet à une commission	235
Président de l'Assemblée	1 à 12
Administration des services.....	L.A.N. 115
Affaires inscrites par les députés d'opposition	97 à 99
Avis touchant les travaux des commissions	85
Budget de l'Assemblée.....	L.A.N. 125
Commission de l'Assemblée nationale...	115
Conduite des députés.....	35 (1), 37
Conduite du public	31
Convocation de la Commission de l'Assemblée nationale	319
Correction des motions ou préavis	193
Crédits de l'Assemblée.....	286, 287
Débats de fin de séance	308, 309, 311
Débats restreints	2 (6), 210
Débats d'urgence.....	90
Décision	41
Demande de retrait d'une motion.....	195
Dépôt de documents	58
Dépôt des règles et règlements adoptés par le Bureau	L.A.N. 109
Élection	5 à 8.11, 45;
.....	L.A.N. 19

P (suite)**articles**

Élection des vice-présidents	9 à 9.3
Entente relative à l'exécution de la Loi sur l'Assemblée nationale.....	L.A.N. 124
Entrée en séance	31
Exclusion d'un député	43
Fonctions	1; L.A.N. 23
Fonctions incompatibles	Code 12
Interpellation	297
Intervention sur un fait personnel.....	71
Lieu des séances de l'Assemblée.....	2 (7)
Maintien de l'ordre.....	2 (2)
Maintien de droit ou de privilège	2 (8)
Maintien en fonction	L.A.N. 24
Mise aux voix de motions.....	221 à 224
Mise aux voix des amendements	222, 253, 254
Motions de censure.....	305
Motion de mise aux voix immédiate	203
Neutralité.....	3
Ouvre, suspend et lève les séances	2 (1), 30, 31, 44, 46, 103
Participation aux débats et aux votes.....	4
Pouvoirs	2
Préséance.....	37
Président de la commission plénière	109
Présidents de commissions	136
Présidents de séances	139
Questions adressées au Président	34
Questions complémentaires.....	78
Rappel au règlement	40, 41
Recevabilité des amendements	198, 252
Recevabilité d'une motion de scission ...	206

P (suite)	articles
Refus d'une motion ou d'un préavis.....	193
Remplacement.....	10 à 11.2;
.....	L.A.N. 20; 21,
.....	96, 117
Renseignements sur les travaux des commissions	85
Résultats des votes	226
Retrait de la parole à un député.....	42
Réunions des leaders	2 (5), 249, 285
Rôle	1
Sous-commission de la réforme parlementaire.....	117
Vacance	5; L.A.N. 22
Violation du règlement.....	38
Vote prépondérant.....	4
Président de la commission plénière	
Ajournement.....	112
Désignation	109
Rapport au Président	110
Suspension de la séance	111
Présidents de commissions	
Commission de l'Assemblée nationale...	115 (1) (4)
Convocation, pouvoir	147,148
Élection des présidents	134 à 136
Élection des vice-présidents	137
Fonctions	138
Participation aux délibérations	138
Remplacement.....	140, 141; R.F. 6
Répartition des présidences	126 à 128

P (suite)	articles
Sous-commission de la réforme parlementaire.....	117
Vacance.....	140
Vote.....	138
Présidents de séances	139
Principe d'un projet de loi	239, 260
Voir aussi : Adoption du principe d'un projet de loi	
Prise en considération d'un rapport.....	94, 95, 252 à 255
Amendements.....	95, 252
Mise aux voix des amendements	253, 254
Mise aux voix du rapport	254
Moment de la prise en considération.....	94, 253
Motion de clôture	249 à 251
Rapport déposé à l'Assemblée	94, 252
Rapport d'une commission plénière	110, 248
Recevabilité des amendements.....	252
Réimpression.....	255
Temps de parole	253
Privilèges.....	67
Voir aussi : Violation de droit ou de privilège	
Procédure législative.....	229 à 270
Voir aussi : Projet de loi	
Procédure de l'Assemblée	
Compétence de l'Assemblée	L.A.N. 9
Fondements	179

P (suite)	articles
Loi d'interprétation	181
Motion de forme et de fond.....	187
Précédents et usages	180
Procédure d'exception.....	182 à 184.2
Procédure d'exception	182 à 184.2
Affaire prioritaire	184.2
Ajournement du débat	184.2
Distribution d'une motion ou d'un projet de loi	184
Motion.....	182
Procédure législative d'exception.....	184.1, ... 257.1 à 257.10
Révocation.....	186
Procédure législative d'exception	257.1 à 257.10
Amendements	257.7, 257.8
Amendements au rapport.....	257.6
Commission plénière.....	257.4
Durée.....	257.1
Envoi en commission plénière.....	257.9
Étude détaillée en commission plénière	257.4
Mise aux voix	257.7, 257.8
Motion d'adoption.....	257.9
Motion de scission.....	257.2
Procédure d'exception.....	257.10
Rapport de la commission permanente...	257.3
Rapport de la commission plénière	257.5
Report de la mise aux voix	257.8
Procès-verbal	
Commission.....	161, 177; R.F. 16

P (suite)	articles
Commission ayant fait l'étude détaillée d'un projet de loi	248
Inscription de tout dépôt.....	65
Inscription d'une dissidence ou abstention	228
Langues française et anglaise	L.C. de 1867,
.....	133
Liste des documents	58
Production de documents	
Ordre non annulé par la clôture de la session.....	47
Voir aussi : Documents	
Projets de loi	
Adoption.....	256, 257
Adoption du principe.....	236 à 242
Affaires inscrites par les députés de l'opposition	98, 99
Amendements après l'étude détaillée	252, 257.7
Caducité	47
Délai après la présentation	237
Délai d'adoption.....	22
Étapes	229 à 231
Étude détaillée	243 à 251; 257.4;
.....	R.F. 16.1
Mise aux voix sans débat du principe.....	242
Modification de plusieurs lois	258 à 262
Moment de la présentation	53 (2)
Motion de report.....	240
Motion de scission.....	241, 257.2
Poursuite de l'étude à la session suivante	48

P (suite)	articles
Préavis.....	232
.....	57, 232 à 235
Prise en considération du rapport de la commission.....	252 à 255
Procédure législative d'exception.....	257.1 à 257.10
Sanction.....	L.A.N. 29, 32;
.....	L.C. de 1867, 55,
.....	90
Vote reporté.....	231
Projets de loi de crédits	263, 281, 288,
.....	291
Projets de loi d'intérêt privé	264 à 270;
.....	R.F. 32 à 41
Adoption du principe.....	268
Adoption du projet de loi	268; R.F. 35
Avis	R.F. 34, 36 à 38
Consultations particulières	267; R.F. 40
Corporation municipale.....	R.F. 34
Définition	264
Délai d'adoption.....	R.F. 35
Dépôt chez le directeur de la législation.	R.F. 33 à 35
Étude en commission.....	267
Notes explicatives	266
Préambule.....	266
Préavis.....	264
Présentation	57, 264 à 267
Procédure	270
Publication des règles concernant les projets de loi d'intérêt privé	R.F. 41
Rapport du directeur de la législation.....	265; R.F. 38
Registre	R.F. 39

P (suite)	articles
Sanction.....	L.A.N. 29, 32;
.....	L.C. de 1867, 55,
.....	90
Temps de parole	269
Projets de loi modifiant plusieurs lois	258 à 262
Envoi en commission	261, 262
Principes.....	260
Propos non parlementaires	35
Propos séditieux	35 (10)
Prorogation de l'Assemblée	L.A.N. 5
Protecteur du citoyen	294.1
Public dans les tribunes	31
 Q	
 Question à la suite d'une intervention....	213
Questions et réponses.....	74 à 82
Débats de fin de séance	308
Durée.....	74
Forme des réponses	79
Objet des questions	75
Préambule.....	76, 78
Questions complémentaires.....	78, 80
Questions écrites	75, 313, 314

Q (suite)	articles

Questions interdites	77
Rappel au règlement	81
Refus de répondre	82
Réponse différée.....	80
Réponse écrite	60, 313
Réponse insatisfaisante.....	81

Voir aussi : **Période de questions**

Quorum

Assemblée	L.A.N. 8
Bureau	L.A.N. 97
Commission permanente	156
Commission plénière	L.A.N. 8
Débat de fin de séance.....	312
Interpellation	303
Signaler le défaut.....	36
Vote.....	156, 219

R

Rappel à l'ordre d'un député.....	42

Rappel au règlement

Décision de l'Assemblée	41
Décision du Président.....	41
Lors d'un vote	227
Procédure à suivre (remarques).....	40
Réponse insatisfaisante.....	81
Signalé par le Président	38
Signalé par un député	36, 39

Voir aussi : **Règlement;**

Violation du règlement

R (suite)	articles
Rapport de la Commission de l'Assemblée nationale	
Enquête sur la conduite d'un député.....	319, 320
Règlement et règles de fonctionnement..	116 (1)
Rapport de la commission plénière.....	110 à 114
Étude des crédits	281, 291
Rapport du directeur de la législation....	265
Rapport d'une commission	
Commission des finances publiques	276
Commission spéciale	178
Conclusion et recommandations.....	176
Contenu	177, 248
Débat restreint	54 (3), 94, 95
Dépôt.....	61, 174; R.F. 16
Étude des crédits	288
Étude des crédits supplémentaires.....	291
Moment du dépôt	53 (3)
Motion de clôture	249 à 251
Observations, conclusions ou recommandations.....	176
Prise en considération.....	253 à 255
Projet de loi d'intérêt privé	267
Projet de loi public	253 à 255
Rapport intérimaire	175
Séance de travail	174
Rapport d'une sous-commission	151
Recueillement	31

R (suite)	articles
Reddition de comptes	293.1 à 294
.....	R.F. 8.1; L.A.P. 29
Surveillance d’organismes.....	293.1
Examen en commission	294
Référence aux travaux d’une commission	35 (2)
Réforme parlementaire	117
Refus de répondre à une question	82
Règlement	
Commission de l’Assemblée nationale ...	116
Rappel au règlement.....	36, 40, 41, 227
Respect par les députés	32
Violation signalée par le Président.....	38
Violation signalée par un député	39
Voir aussi : Rappel au règlement;	
Violation du règlement	
Règles déontologiques – député	Code 10 à 41
Actes dérogatoires	Code 41
Assiduité.....	Code 35
Avis du commissaire	Code 87 à 90
Conflits d’intérêts.....	Code 15 à 26
Décision de l’Assemblée	Code 102 à 107
Déclaration d’intérêts	Code 37 à 40
Dons et avantages.....	Code 29 à 34
Enquêtes et rapport du commissaire.....	Code 91 à 101
Incompatibilités de fonctions	Code 10 à 14
Rémunération	Code 27, 28
Utilisation de biens et services de l’État.	Code 36

R (suite)	articles
Règles déontologiques – ministre	Code 42 à 61
Après-mandat	Code 56 à 61
Avis du commissaire	Code 87 à 90
Conflits d'intérêt	Code 45 à 49
Décision de l'Assemblée	Code 102 à 107
Déclaration d'intérêts	Code 51 à 55
Enquêtes et rapport du commissaire	Code 91 à 101
Exclusivité de fonctions	Code 43, 44
Interprétation	Code 42
Rémunération	Code 50
Règles de fonctionnement	
Commissions	R.F. 1 à 16.1
Élaboration par la commission de l'Assemblée nationale	116 (1)
Engagements financiers.....	R.F. 17 à 31
Projet de loi d'intérêt privé	R.F. 32 à 41
Sous-commission.....	152
Réimpression d'un projet de loi.....	238, 255
Remplacement du Président.....	10, 11;
.....	L.A.N. 20, 21,
.....	96, 117
Remplacement en commission	
Permanent.....	129
Pour la durée d'une séance.....	131; R.F. 3
Temporaire	130; R.F. 2
Renseignements sur les travaux de l'Assemblée	86
Affaires courantes.....	53 (9)
Sujet de l'interpellation	297

R (suite)	articles
Réplique	215 à 218
Adoption du principe et adoption d'un projet de loi	239, 256
Ajournement de l'Assemblée	106
Ajournement du débat	101
Commission.....	217
Débat de fin de séance.....	310
Débat d'urgence	91
Débat sur le discours d'ouverture.....	50
Débat sur le discours du budget	276
Déclarations ministérielles	56
Durée de la réplique	216
Effet de la réplique	218
Envoi en commission spéciale.....	261
Étude des crédits supplémentaires.....	290
Huis clos.....	29
Interpellation	302
Mise aux voix immédiate	204
Motion de fond	215
Motion pour faire rapport.....	114
Retrait d'une motion.....	195
Réponse	
Forme des réponses	79
Refus de répondre	82
Réponse différée.....	80
Réponse écrite	60, 64.8, 64.9,
.....	313, 314
Réponse insatisfaisante.....	64.11, 81
Réponse orale	64.10
Voir aussi : Questions et réponses	

R (suite)	articles
Report de l'adoption du principe d'un projet de loi	240
Report d'un vote	53 (6), 83, 223
Réserve d'une loi	L.C. de 1867, 55, 57, 90
Résolution de l'Assemblée	186
Retrait d'une motion	195
Réunion de l'Assemblée	18
Horaire des séances	20, 21
Séances extraordinaires	23 à 27.2
Séances ordinaires	19
Révocation d'un ordre ou d'une résolution	186
 S	
Sanction des lois	L.A.N. 29, 32;
.....	L.C. de 1867, 55,
.....	90
Sanction imposée à un député	321, 322;
.....	L.A.N. 134 à 139
Sanction imposée à une personne autre qu'un député	326; L.A.N. 133

S (suite)	articles
Scission	205 à 208
Voir aussi : Motion de scission	
Scrutin secret	8.2 à 8.11
Voir aussi : Élection du président et des vice-présidents	
Séances de l'Assemblée	
Affaires courantes.....	51 à 53
Affaires du jour	51, 54
Ajournement.....	103, 112
Conduite du public	31
Huis clos.....	29
Moment des affaires courantes	52
Ouverture par le Président.....	30
Ouverture, suspension et levée	2 (1), 44, 46
Séance annuelle	L.C. de 1982, 5
Séance publique	29
Séances de travail	144, 153, 159,
.....	167, 171, 176
Séances extraordinaires	23 à 27.2
Après la clôture d'une session.....	25
Débat sur l'adoption du principe d'un projet de loi	237
Débat restreint	27, 27.1, 27.2
Demande par le Premier ministre	23

S (suite)	articles
Durée.....	27,2
Horaire	26.1
Motif de la convocation.....	27
Suspension des règles gouvernant l'ouverture d'une session.....	25
Séances ordinaires.....	19
Secret.....	160; R.F. 13
Secrétaire de commission	
Avis à la commission en cas d'empêchement du président et du vice-président	141
Convocation	148, 168
Désignation	142
Fonctions.....	R.F. 7, 7.1
Huis clos.....	R.F. 12
Place à la table.....	R.F. 5
Secrétaire général	
Absence ou incapacité.....	L.A.N. 27
Bureau de l'Assemblée nationale	L.A.N. 98
Convocation des séances extraordinaires	23
Copie des amendements à un projet de loi	252
Demande de retrait d'une motion	195
Document écrit ou audio-visuel certifié conforme	L.A.N. 50
Empêchement du Président et des vice-présidents.....	11; L.A.N. 21
Fonctions	L.A.N. 28, 119, 120
Garde des archives	L.A.N. 123.1
Garde des originaux des lois	L.A.N. 33

S (suite)	articles
Inscription de la date de la sanction d'un projet de loi	L.A.N. 32
Liste des candidats proclamés élus.....	L.A.N. 6;
.....	L.E. 380
Loi certifiée conforme	L.A.N. 33, 40
Nomination.....	L.A.N. 26
Proclamation du résultat d'un vote.....	226
Remise de la pétition	64
Sceau	L.A.N. 34
Transmission des lois	L.A.N. 35,
.....	37 à 39
Vacance	L.A.N. 27
Secrétaire général adjoint	L.A.N. 27, 121
Secrétariat des commissions	R.F. 7
Publication d'un avis de convocation générale	166
Sécurité	L.A.N. 116
Serment d'un témoin	L.A.N. 52
Serment d'allégeance	L.A.N. 15;
.....	L.C. de 1867,
.....	128
Session	
Calendrier.....	19
Clôture.....	47
Ouverture.....	45
Signature de documents	L.A.N. 123

S (suite)	articles
Sous-amendements	
Adoption du principe d'un projet de loi .	240
Mise aux voix	201, 222
Prise en considération du rapport	252
Procédure	200
Sous-commission	150 à 152;
.....	R.F. 9
Amendements au rapport de la	
sous-commission	151
Constitution	L.A.N. 12
Endroit des réunions.....	L.A.N. 14
Envoi en sous-commission	150
Horaire	L.A.N. 13
Pouvoirs	150, 152
Procédure	152
Quorum	156
Rapport à l'Assemblée	151
Rapport à la commission	151
Sous-commission mixte.....	153
Sous-commission de la réforme	
parlementaire	117
Sous-commission mixte	153; R.F. 10
Sub judice	82, 35 (3)
Surveillance d'organismes publics	279, 293.1, 294;
.....	R.F. 8.1; L.A.N. 4

S (suite)	articles
Suspension des travaux	
Assemblée	20, 21
Poursuite des travaux en commission malgré l'heure prévue de suspension ..	144
Voir aussi : Ajournement	
T	
Témoïn	160;
.....	L.A.N. 51 à 53;
.....	R.F. 13, 16.2, 16.3
Temps de parole	209
Adoption d'un projet de loi	256, 269
Adoption du principe d'un projet de loi .	239, 269
Affaires inscrites par les députés de l'opposition	98
Ajournement de l'Assemblée	106
Ajournement du débat	101
Amendements en commission	245
Chef de groupe parlementaire	209
Commission.....	155, 209, 245,
.....	246, 284
Consultation générale	169
Consultations particulières	173
Crédits budgétaires	284
Crédits supplémentaires	290

T (suite)	articles
Débat de fin de séance.....	310
Débat d'urgence	91
Débat restreint	210
Débat sur le discours d'ouverture.....	50
Débat sur le discours du budget	273
Déclaration ministérielle	56
Discours du budget.....	271
Envoi en commission	146
Envoi en commission spéciale.....	261
Étude détaillée d'un projet de loi	245, 246
Huis clos.....	29
Interpellation	300 à 302
Motion de forme.....	209
Motion de mise aux voix immédiate	204
Motion pour mettre en question la conduite d'un membre.....	319
Premier ministre	209
Prise en considération d'un rapport.....	253
Retrait d'une motion.....	195
Violation de droit ou de privilège.....	319
Travail en circonscription	19.1
Tribunaux	
Affaire devant les tribunaux	35 (3)
U	
Unanimité	84, 127, 144,
.....	155, 160, 228
Urgence	
Débats d'urgence.....	88 à 93

U (suite)	articles
Usages et précédents	180
 V	
Vacance	
Commission.....	129
Député	L.A.N. 17, 18;
.....	Code 99
Président.....	12
Président de commission	140
Vérificateur général.....	117.6
Vérification des engagements financiers	117.6;
.....	R.F. 17 à 31
Vice-présidents de l'Assemblée	
Administration des services de	
l'Assemblée	L.A.N. 117, 118
Bureau de l'Assemblée.....	L.A.N. 95, 96
Commission de l'Assemblée nationale...	115
Élection	9 à 9.3;
.....	L.A.N. 19
Fonctions.....	10; L.A.N. 20
Maintien en fonction	L.A.N. 24
Remplacement.....	11; L.A.N. 21
Sous-commission de la réforme	
parlementaire.....	117

V (suite)	articles
Vice-présidents des commissions	
Élections.....	134, 135, 137
Remplacement du président	141; R.F. 6
Visioconférence	R.F. 16.2, 16.3
Coûts	R.F. 16.3
Violation de droit ou de privilège	66 à 70;
.....	L.A.N. 55, 85
Accusation non fondée	322
Avis d'intention de présenter une motion	70
Conduite d'une personne autre qu'un député	324 à 327
Conduite d'un membre du Parlement	315 à 323
Explications brèves	68
Interruption d'un député qui a la parole pour signaler une violation	36
Lors d'un vote	227
Modalités de signalement.....	69
Moment des interventions	53 (4)
Objet de l'intervention	67
Signalement d'une violation.....	66
Violation du règlement	
Signalée par le Président	38
Signalée par un député	39
Voir aussi : Rappel au règlement;	
Règlement	
Vote	219
Ajournement lors d'un vote	103
Annonce	224
Appel nominal	157, 220, 223,
.....	224,
Commission permanente	157; R.F. 11

V (suite)	articles
Conduite lors d'un vote	225
Crédits budgétaires.....	280, 288
Déroulement	226
Dissidence ou abstention	228
Griefs.....	50.1, 277
Lecture de la motion.....	221
Main levée.....	220
Motion approuvant la politique budgétaire.....	277
Motion de censure	277, 288
Motion de mise aux voix immédiate	202 à 204
Motion de scission.....	206, 207
Quorum	156, 219
Rappel au règlement lors d'un vote	227
Rapport de la commission plénière	248
Rapport d'une sous-commission.....	151
Vote du président de séance	139
Vote du président d'une commission	138
Vote prépondérant du Président	4
Voir aussi : Mise aux voix	
Votes à double majorité	135, 149, 150,
.....	294; R.F. 21, 29
Votes reportés	83
Affaires courantes de la séance suivante	223
Effet sur l'étude d'un projet de loi	231
Moment du vote	53 (6)
Motion d'ajournement.....	223
Motion de mise aux voix immédiate	223
Plus tard au cours de la même séance.....	223
Voir aussi : Mise aux voix	

W	articles
Whip	
Commission de l'Assemblée nationale...	115
Sous-commission de la réforme parlementaire.....	117